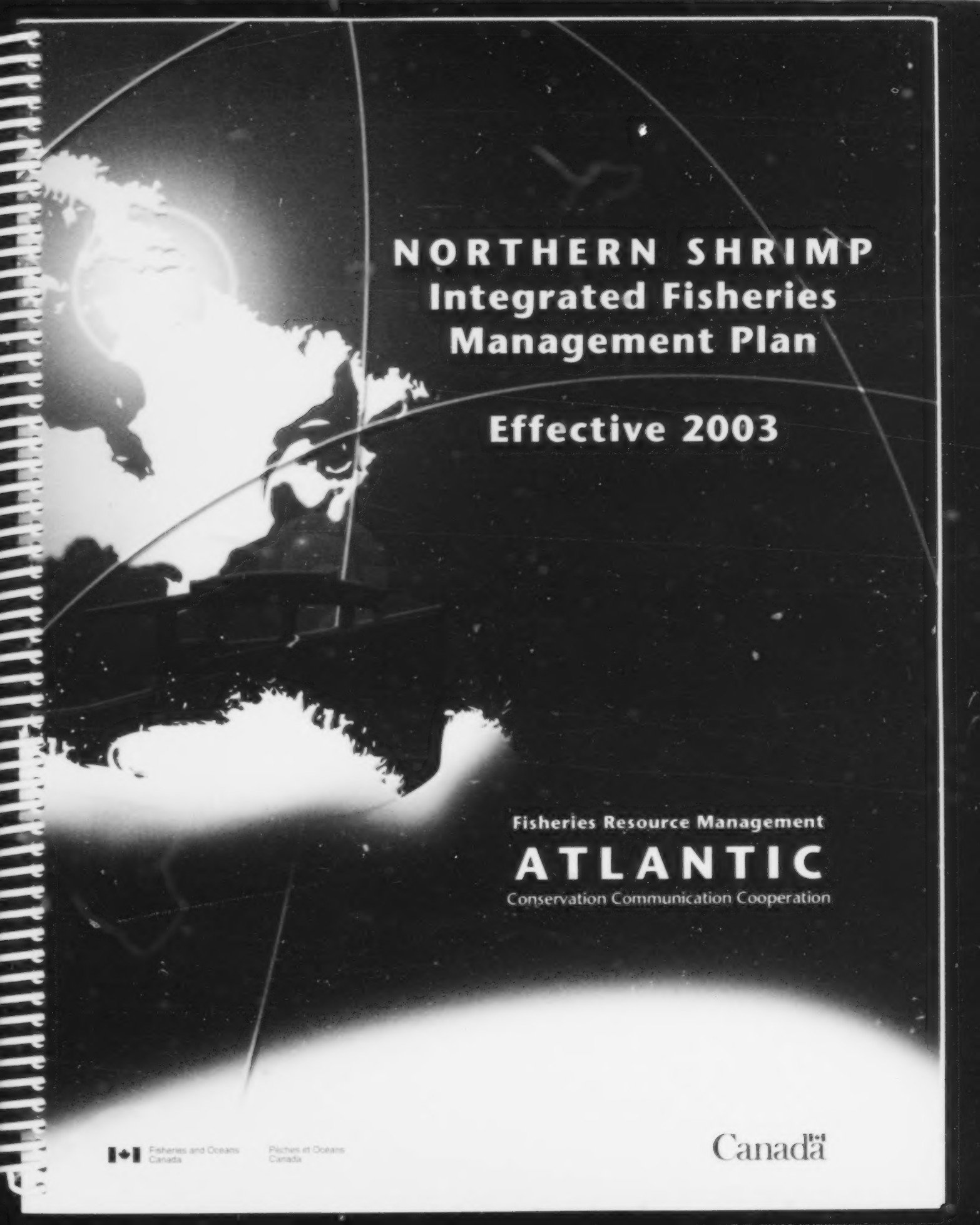

NORTHERN SHRIMP
Integrated Fisheries Management Plan

Effective 2003

Fisheries Resource Management

ATLANTIC

Conservation Communication Cooperation

Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

Canada

Integrated Fisheries Management Plan

NORTHERN SHRIMP

NORTHEAST NEWFOUNDLAND, LABRADOR COAST and DAVIS STRAIT

Effective 2003

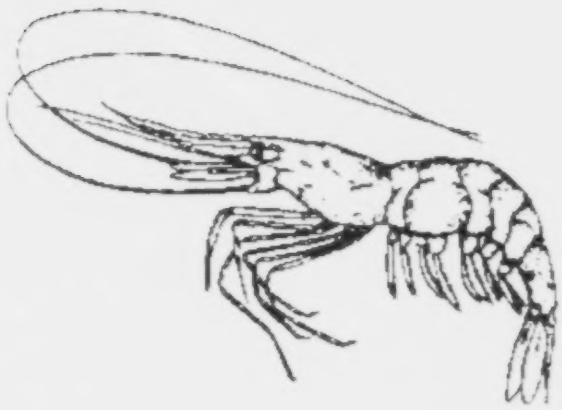

(Pandalus borealis, Pandalus montagui)

Resource Management-Atlantic
Fisheries and Oceans Canada

Canada

Published by:
Fisheries Resource Management – Atlantic
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2003

Cat. N° Fs23-429/2003

ISBN 0-662-67411-1

TABLE OF CONTENTS

1. OVERVIEW OF THE FISHERY 1

1.1 PARTICIPANTS 3
1.2 LOCATION OF THE FISHERY 7
1.3 TIME FRAME OF FISHERY 8
1.4 LANDINGS, VALUE AND MARKETS 10
1.5 CONSULTATIVE PROCESS 12
LABRADOR INUIT ASSOCIATION (LIA) AGREEMENT IN PRINCIPLE (AIP) 12
NUNAVUT LAND CLAIMS AGREEMENT 13
NUNAVIK INUIT MARINE REGION AIP 14
1.6 MANAGEMENT STYLE 16

2. STOCK STATUS 17

2.1 BIOLOGY, ENVIRONMENT AND HABITAT 17
2.2 SPECIES INTERACTIONS 17
2.3 ASSESSMENT 21
2.4 RESEARCH 21
2.5 PROSPECTS FOR 2003 22

3. LONG-TERM OBJECTIVES FOR THE FISHERY 24

4. GENERAL MANAGEMENT OBJECTIVES 24

4.1 CONSERVATION / SUSTAINABILITY OBJECTIVES 24
4.2 INTERNATIONAL CONSIDERATIONS 24
4.3 DOMESTIC CONSIDERATIONS 25

5. CURRENT MANAGEMENT ISSUES 27

6. MANAGEMENT MEASURES FOR 2003 ONWARD 27

6.1 FISHING SEASON 27
6.2 CONTROL AND MONITORING OF FISHING ACTIVITIES 28
6.3 QUOTA ALLOCATIONS 29
6.4 OTHER RELEVANT ELEMENTS 32

7. ENFORCEMENT ISSUES AND STRATEGIES 32

7.1 OVERVIEW 32
7.2 MAIN PROGRAM ACTIVITIES 32
7.3 FISHERY PATROL VESSELS 32
7.4 AIR SURVEILLANCE 33
7.5 ENFORCEMENT ISSUES AND STRATEGIES 33

8. FINANCIAL RESPONSIBILITIES 33

ANNEX A - TAC SHARING PRINCIPLES AND ARRANGEMENTS 34

ANNEX B - NORTHERN SHRIMP ADVISORY COMMITTEE MEMBERSHIP AND TERMS OF REFERENCE 43

ANNEX C - ENTERPRISE ALLOCATION PROGRAM 46

ANNEX D - 2003 MANAGEMENT MEASURES FOR INSHORE NORTHERN SHRIMP FISHERY IN SFAS 4, 5 AND 6 48

ANNEX E - COMPLIANCE PROTOCOL FOR NORTHERN SHRIMP 52

ANNEX F - NORTHERN SHRIMP 2002 FISHERY 57

ANNEX G - 2003 NEWS RELEASE – NORTHERN SHRIMP 58

INTRODUCTION

This Integrated Fisheries Management Plan will be in effect from 2003 onward. Annual reviews of the available scientific information may lead to changes in the Total Allowable Catches (TAC) in some or all of the fishing areas over time. In addition, the Minister of Fisheries and Oceans may change any provision of this plan, as the need arises, consistent with all applicable legislation.

Management measures under this Plan will apply to Land Claim Areas (i.e. Nunavut Settlement Area, Nunavik Inuit Marine Region) when they are approved by the body responsible for the management of those areas (i.e. Nunavut Wildlife Management Board (NWMB), Nunavik Marine Region Council).

1. OVERVIEW OF THE FISHERY

The fishery is based primarily on a single species, *Pandalus borealis* (northern or pink shrimp), one of several cold water species of shrimp found north of latitude 40° N in the Atlantic, Pacific and Arctic oceans. A second species, *Pandalus montagui* (striped shrimp), is commercially less important, but is fished exclusively in shrimp fishing areas (SFAs) 2, 3 and 4 (as defined in the fishing licence) and occurs as by-catch elsewhere in the *P. borealis* fishery. Increased commercial interest in the *P. montagui* species began in 2002 with a 2,500t exploratory quota being allocated to the NWMB across SFAs 2 and 3 inside the Nunavut Settlement Area (NSA).

Following a short period of exploratory fishing, a commercial fishery for northern shrimp began in 1978. Early results were encouraging, but generally weak markets during the mid-1980s caused landings to decline. Annual catches had increased to about 9,000t in 1981 but then declined to only 3,000t in 1984. By 1986, market conditions had improved and the industry responded with substantially increased fishing effort and catches. Annual catches steadily increased from 1984-2000 with the 2000 catch of approximately 100,500t being the highest recorded. In 2001, catches decreased for the first time (95,457t), in part due to a suspension of effort by the inshore[1] fleet during the summer months due to low prices in the market. Market problems for the inshore product continued to beleaguer this fleet resulting in further diminished activity in 2002.

In an attempt to encourage development in the early years, the federal government allowed licence holders to charter foreign vessels to harvest their allocations. This practice was phased out over the ensuing years and today, most vessels in the fishery are Canadian and carry Canadian crews. The exception to this rule is the use of foreign vessels as short term charter replacements to cover exceptional cases such as vessel loss.

[1] Inshore refers to the small vessel fleet (<500 gross tonnage (GRT) and <100' length overall (LOA)). Offshore refers to the fleet composed of large vessels (=>500 GRT).

Twelve to thirteen offshore trawlers currently fish the seventeen offshore northern shrimp licences, the last licence being issued in 1991, using small meshed otter trawls which are fitted with sorting grates (see figure 2) to avoid by-catch of finfish. All of the catch from these vessels is processed and frozen on board as either cooked or raw product. The offshore industry funds 100% observer coverage to monitor activity and conduct scientific sampling of the catches.

In 1997, substantial increases in the TACs in SFAs 2, 5 and 6 were announced. Allocations of 1,530t in SFA 5 (Hopedale and Cartwright Channels) and 12,050t in SFA 6 (Hawke Channel plus Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) Division 3K) were given to new, temporary entrants adjacent to the resource. All existing traditional offshore licence holders shared the additional allocation in SFA 2 (Davis Strait) of 1,750t and 6.5[2] of the seventeen existing licence holders shared an additional allocation in SFA 5 through a 6,120t allocation to the Northern Coalition (NC).

In 1998 there were again increases in the TACs for SFAs 4 and 6. In SFA 4 (Division 2G), the TAC increase of 3,120t was shared between traditional offshore licence holders (90%) and adjacent inshore temporary entrants (10%). In SFA 6 the quota increase of 23,100t was shared between offshore licence holders (10%) and adjacent inshore temporary entrants (90%).

In 1999, an exploratory quota of 3,500t was created in SFA 2, where 50% was allocated to Nunavut (1,750t) and 50% (1,750t) to offshore licence holders. This allocation was initially fished north of 63°00'N but is now fished east of 63°00'W. In SFA 6 an increase of 12,432t was shared between traditional offshore licence holders (10%) and adjacent inshore temporary entrants (90%).

In 2000, a TAC increase in SFA 6 of 3,000t was divided equally between the adjacent Innu Nation and adjacent inshore temporary entrants. As well, NAFO established a new 6,000t quota for the NAFO Division 3L portion of SFA 7. Canada was allocated 5,000t of this quota, which was divided between adjacent inshore temporary entrants (50%), traditional offshore licence holders (20%) and a P.E.I. Consortium of fishers (30%).

In 2001, an increase in *P. borealis* in SFA 1 of 2,690t was allocated in light of NAFO TAC increases in 0A & 1 that occurred in 2001[3]. It was unclear whether this TAC increase had occurred in 2001, so confirmation was sent out in 2002 along with the 2001 TAC increases.

In 2002, a 2,000t SFA 2 and 500t SFA 3 quota increase for exploratory *P. montagui* inside the NSA was allocated to the NWMB.

In 2003, another SFA 1 TAC increase of 2,127t was allocated pursuant to the NAFO Scientific Council recommendation to increase the overall 0A + 1 quota from 85,000t to 100,000t. As well, SFA 7 saw an increase of 5,833t based on NAFO Scientific Council advice bringing Canada's portion of the 3L quota to 10,833t.

---

[2] The NC actually represent only 6 licences but also claims the LIDC as of a licence. This is rounded up to 7 when calculating additional allocations per licence.

[3] In 2001, NAFO scientific advice resulted in TACs in 0A & 1 being increased to from 65,000t to 85,000t. Canada's share of this TAC is based on 17% of the offshore portion (5/6 of the total). Therefore an increase of 2,690t to bring the SFA 1 TAC up to 12,040 was required.

(See Annex A for details on the sharing principles and sharing arrangements from 1997-2003).

Due to the lack of research activities and scientific data in the north, industry participants made a recommendation in 2002 and 2003 to have a portion of any offshore TAC increases in SFAs 4 and 5 allocated to a "research quota". This would be used to fund a multi-year research proposal in the northern areas at a cost of approximately $2 million annually. Due to the lack of TAC increases in 2002, this research quota was not allocated. In 2003, it was recommended that a joint DFO/industry working group investigate the feasibility of this approach to science, and a quota was allocated for this purpose.

1.1 Participants

Industry structure

The seventeen traditional offshore licences are currently held by fourteen corporate entities: Three companies hold two licences each, eleven others each hold a single licence and two of these are joint owners of a company holding one licence. The initial and current offshore licence holdings by company are outlined in Table 1.

TABLE 1 - Northern Shrimp Fishery – Offshore Shrimp Licences and Vessel Operators, 2002

Year Issued	*# of Licences*	Issued to	*Now Held By*	*Quota Fished by (vessel)*	*Vessel Owner*
1978	2	Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd., St. John's, NL	Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd.	Northern Eagle/Northern Osprey	M.V. Osprey Ltd., Moncton, N.B.
1978	2	Fishery Products Limited, St. John's, NL	Fishery Products International Ltd., St. John's, NL	Newfoundland Otter	Fishery Products International Ltd., St. John's, NL
1978	1	Bickerton Industries (Mersey), Liverpool, NS	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool, NS	Mersey Venture/Mersey Viking/Mersey Phoenix	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool, NS
1978	1	Atmar Marine (UMF)	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool, NS (since 1982)	Mersey Venture/Mersey Viking/Mersey Phoenix	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool, NS
1978	1	Pandalus Nordique	Lameque Offshore Limited (New Brunswick) but leased to M.V. Osprey Ltd., Mulgrave, NS (since 1985)	Northern Osprey/ Northern Eagle	M.V. Osprey Ltd., Moncton, N.B.
1978	1	Pêcheurs Unis du Québec, Québec	Crevettes Nordiques, Bedford, NS	Atlantic Enterprise	Clearwater Seafoods Limited Partnership., Bedford, NS
1978	1	Eastern Quebec Seafood, Quebec	Atlantic Shrimp Co. Ltd., Lunenburg, NS	Atlantic Enterprise	Clearwater Ocean Prawns Joint Venture, Lunenburg, NS
1978	1	Torngat Fish Producers Coop Society Ltd., Labrador	Torngat Fish Producers Coop Society Ltd., Labrador	Mersey Viking	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool, NS
1978	1	Carapec, New Brunswick	Caramer Ltd., Caraquet, NB	Acadienne Gale	Davis Strait Mgt. Ltd., Halifax, NS
1979	1	Imaqpik, Quebec	Makivik Corp, Lachine, Quebec	Aqvik	Farocan Inc.
1987	1	Pikalujak Fisheries Ltd., Labrador	Pikalujak Fisheries Ltd., Labrador	Ocean Prawns	Ocean Prawns Canada Ltd.
1987	1	Baffin Region Inuit Assoc., Baffin Island, NU	Qikiqtaaluk Corporation, Baffin Island, NU	Acadienne Gale	Davis Strait Mgt. Ltd., Halifax, NS
1987	1	Harbour Grace Shrimp Co., Harbour Grace, NL	Harbour Grace Shrimp Co., Harbour Grace, NL	Ocean Prawns	Ocean Prawns Canada Ltd.
1987	1	155877 Inc.	Unaaq Fisheries Inc., Kuujjuaq, Quebec	Arctic Endurance	Clearwater Seafoods Limited Partnership, Bedford, NS
1991	1	Newfound Resources Ltd., St. John's, NL	Newfound Resources Ltd. St. John's, NF	Ocean Pride	Newfound Resources Ltd., St. John's, NL

Charter arrangements have been common since the inception of the offshore fishery because access to capital and expertise was an effective barrier for many licence holders. The main difference between the current and earlier charter arrangements is that the current ones are with established integrated companies, who also hold shrimp licences.

The traditional offshore northern shrimp licence holders (17) are represented by four organizations. The Canadian Association of Prawn Producers (CAPP) represent 9 licence holders and the Northern Coalition represent 6 licence holders and the Labrador Inuit Development Corporation. The remaining 2 licence holders (Harbour Grace Shrimp Company Ltd. and Pikalujak Fisheries Ltd.) are not members of either of these organizations. The Executive Directors of CAPP and the Northern Coalition deal with DFO on day-to-day issues.

The offshore industry is self-managed to a large degree with CAPP administering the Enterprise Allocation (EA) program and Flemish Cap days on ground.

CAPP licences include:

1) Fishery Products International Ltd. – 2 licences
2) Mersey Seafoods Ltd. – 2 licences
3) M.V. Osprey Ltd. – 1 licence
4) Crevettes Nordiques – 1 licence
5) Atlantic Shrimp Co. Ltd. – 1 licence
6) Caramer Ltd. – 1 licence
7) Newfound Resources Ltd. – 1 licence

The Northern Coalition, an organization which includes Aboriginal/regional and cooperative based groups, includes the following licence holders:

1) Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd. – 2 licences
2) Torngat Fish Producers Coop Society Ltd. – 1 licence
3) Labrador Inuit Development Corporation (LIDC)– no licence[4]
4) Qikiqtaaluk Corporation – 1 licence
5) Unaaq Fisheries – 1 licence
6) Makivik Corporation – 1 licence

The Northern Coalition also has as a member the St. Anthony Basin Resource Inc. (SABRI) who holds a 3,000t allocation of northern shrimp in SFA 6.

In 1997, quota increases in SFA 5 and 6 were shared with additional fishermen (Northern Coalition, SABRI, Innu, LIA and Cartwright) on a temporary basis.

In 2000, a quota increase in SFA 6 was distributed between the Innu, Fogo Island Co-operative Society and the inshore fleet on a temporary basis. This same year a 5,000t allocation set by NAFO for Division 3L (SFA 7) was distributed between the offshore and inshore fleets as well as the P.E.I. Consortium. This arrangement continued through 2001 and 2002 but no additions were made to these allocations.

[4] The NC represents only the Labrador Inuit Development Corporation (LIDC) which has an interest in the Pikalujak licence. Ocean Prawns Canada Limited and Labrador Sea Inc are the other companies that have interests in the Pikalujak licence.

One of the principles underlying this sharing arrangement is that those adjacent to the resource should benefit. Therefore, new entrants have mainly been individual core fishers with vessels less than 65 feet in length based in SFA 5 or 6. Allocations were also set aside for fishers residing adjacent to NAFO Division 3L and in the northern parts of Divisions 4R and 4S, who have traditionally fished groundfish in SFAs 5 or 6.

In 2003, following the Independent Panel on Access Criteria (IPAC) recommendations, there was an effort to increase Aboriginal involvement in this fishery. Allocations were made to the Innu, the Labrador Metis Nation, the Labrador Inuit Association, and the Conne River Micmac.

Adjacent displaced cod fishers in Newfoundland and Labrador and the Lower North Shore of Quebec were also seen as priorities for 2003 and allocations in SFA 5 and 6 were made to alleviate some of the strain being faced by these fishers due to 2003 groundfish closures.

Fleet Structure and Operations

The current offshore fleet is comprised of twelve to thirteen factory freezer trawlers. All are purpose-built for shrimp trawling and processing; though some are also able to process and freeze groundfish. They range in length from 49m to 75m, with hold capacities ranging from 400 to 1,960m^3. These vessels operate out of ports in Newfoundland and Nova Scotia, with occasional landings in Greenland when fishing in far northern waters (SFA 1). Fishing trips generally last until the hold is full, a period ranging from 20 to 75 days, depending on catch rates and hold capacity. The larger, more modern vessels may make more than six to eight fishing trips per year, averaging 270-320 days annually. The smaller offshore vessels fish for 200-250 days, making eight to ten trips per year.

The inshore fleet is mainly composed of vessels less that 65 ft. operated by either adjacent fishers or core fishers who geared up to fish in SFA 6. Vessels fish using otter trawls, with a few using beam trawls. Some experimental work is ongoing with shrimp pots in Nunavut. The inshore fishery is conducted on a competitive basis with trip limits and harvesting caps determined and enforced by the industry itself.

Employment

The offshore fleet double-crews their vessels with average crews of seventeen to twenty-eight (depending on the size of the vessel) for a total of approximately 600 crew for the entire fleet. The inshore fleet is comprised of approximately 360 multi-species enterprises employing about 2,000 fishers. Twelve inshore shrimp plants employ a core workforce of approximately 1,350 plant workers.[5]

[5] Vardy, David, A., *A Review of the Cooked and Peeled Shrimp Industry, Report of the Inshore Shrimp Panel*, April 2002

Contribution to Northern Development

The shrimp fishery makes an important contribution to northern development through employment and training of northern residents, including a substantial number of Inuit and Innu residing in northern Newfoundland and Labrador, northern Quebec and Baffin Island, Nunavut. Royalty fees earned by northern companies from shrimp allocations are an important source of funds for northern development. Since 1997, 38 Labrador enterprises in the <65 ft. vessel sector have been issued shrimp permits. A shrimp peeling plant has been established in Charlottetown, Labrador.

Indirect Effects

The offshore industry spends some $50-60 million annually on goods and services needed to support vessel operations and land-based activities. Most of this is spent in Atlantic Canada creating jobs and generating income in service industries. Among the activities contributing are: vessel and gear repair, maintenance, stevedoring, provisioning (food and fuel), observer coverage, and travel and transportation.

1.2 Location of the Fishery

The fishery takes place off the coast of eastern Canada from 49°15′ N to 75°00′ N (Baffin Bay). Although separate stocks of shrimp have not been clearly defined, scientists have observed differences in rates of growth and maturation, which are attributable to different habitat conditions across the geographic range of the species. These differences provide the present basis for delineating assessment and management units, referred to as Shrimp Fishing Areas as defined in the fishing licences. These units also provide the basis for management of the fishery as a whole. (See Figure1).

The individual fishing areas vary considerably in their contribution to the commercial fishery. In brief, SFAs 2, 4, 5 and 6 are the principal fishing grounds, accounting for over 75% of the total TAC in 2001 and approximately 80% of the catch in recent years. The SFA 0 TAC is a preemptory one only, as this area presents formidable ice and weather conditions and has never been fished beyond exploratory trials in the early years. SFA 1 has not performed well in recent years with the average catch over the period 1994 to 2001 being approximately 38% of the TAC. Increased effort occurred in 2002 resulting in increased catch rates of high quality shrimp. The SFA 2 exploratory TAC established in 1999, is developing slowly, mainly because shrimp concentrations tend to be elusive.

Prior to 1995, the fishery in SFA 3, directed exclusively toward *P. montagui,* was dependent upon the existence of favourable markets for the species, the maintenance of high catch rates and the relative performance of the fishery for *P. borealis* in other areas. These factors, coupled with some past concerns for environmental sensitivity (the importance of shrimp as prey for marine fish and mammals), resulted in sporadic 1979-1994 fisheries.

A shift in *P. montagui* distribution was observed in 1995 and, since then, catches have improved to 3,000–3,700t annually in the area west of 63°00′ W in SFAs 2, 3 & 4.

SFA 7 (3L) is a NAFO managed *P. borealis* stock. In 2000, NAFO announced a 6,000t TAC for the NAFO Division 3L portion of SFA 7. Five-thousand tonnes of this TAC was allocated to Canada and was further sub-allocated to the traditional offshore licence holders (1,000t), adjacent inshore temporary permit holders (2,500t) and the PEI consortium (1,500t). This regime remained in place from 2000-2002.

1.3 Time Frame of Fishery

The offshore fishery is a year-round one which begins in SFAs 5 and 6 in January and moves north as the ice permits throughout the year. During mid-summer, the offshore fleet concentrates its fishing in the northern areas (SFAs 1 and 2) and finishes the year in SFA 4. This year-round fishing pattern was essential in order to maintain a financially viable operation and to provide a continuous supply of shrimp to the fiercely competitive international market.

In 2003, the Northern Shrimp Advisory Committee recommended a change in seasons that would run from April 1 to March 31st. Providing that Science would remain on a calendar year schedule, this would allow for more timely announcements of management measures and TAC increases in each year.

This proposal was accepted by the Minister and 15-month roll-over season was proposed for 2003.

Generally, the inshore shrimp-fishing season runs from April to October with the exception of 2001 and 2002, where industry-imposed closures[6] took place in July and August. Prior to 2001, the bulk of the inshore fishing effort took place in July and August. In 1999 and 2000, over 50% of the landings from the inshore fleet occurred during this period.

Vessel size and environmental conditions such as ice and weather, restrict operations for the inshore fleet in the spring and fall, however the quality of shrimp is reported to be significantly better in the spring and fall as compared to the summer.

[6] Suspension of effort was due to quality (soft-shell), low prices and a glut in the market. In both 2001 and 2002, the closure did not include some small vessels fishing along the Labrador coast.

Figure 1

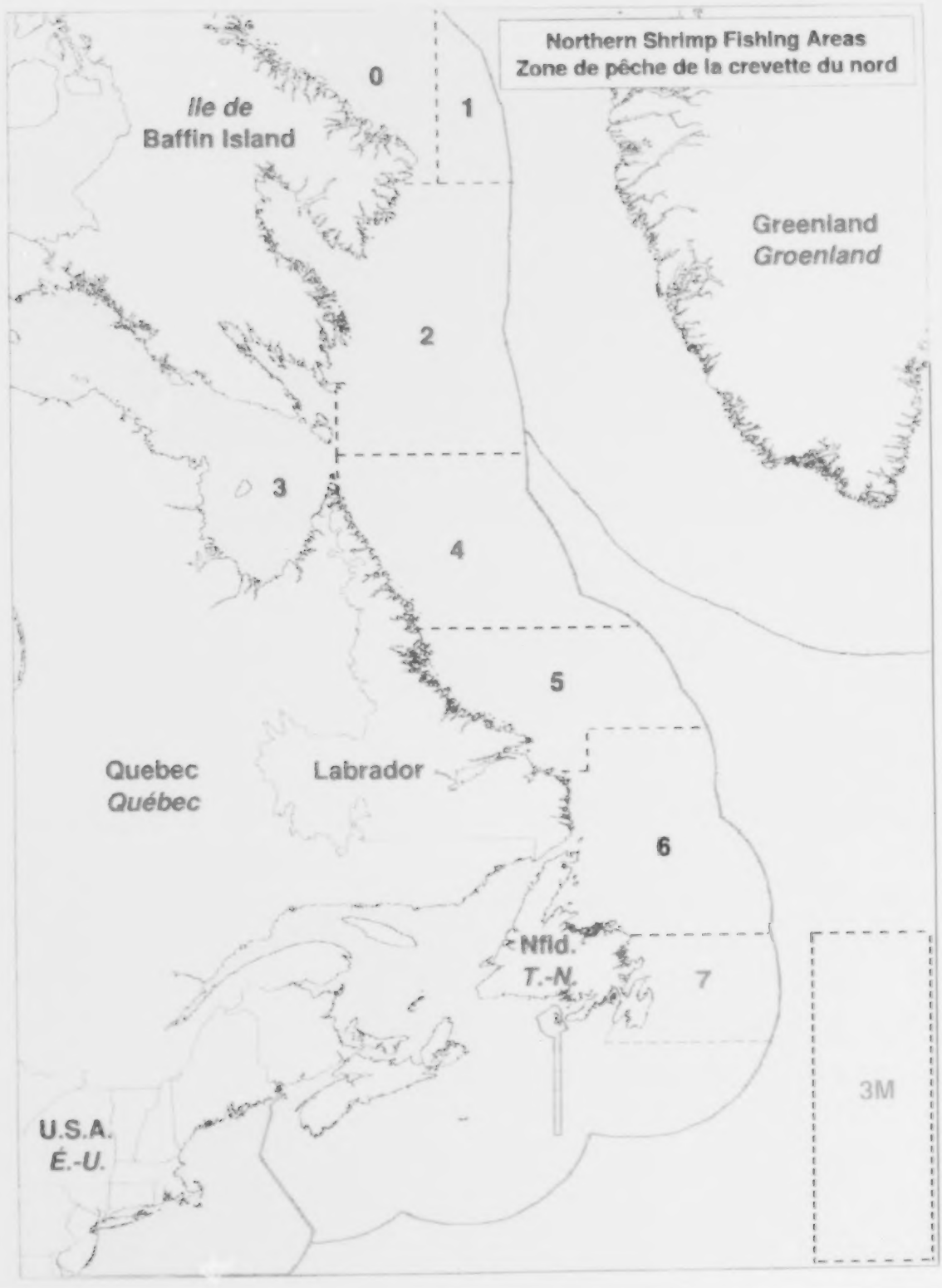
Northern Shrimp Fishing Areas
Zone de pêche de la crevette du nord
0
1
Ile de
Baffin Island
Greenland
Groenland
2
3
4
5
Quebec
Québec
Labrador
6
Nfld.
T.-N.
7
3M
U.S.A.
É.-U.

1.4 Landings, Value and Markets

Quantity and Value of Catch

Landings for all SFAs from 1991 to 2002 are given in Table 2. The catch increased close to forty-fold between 1978 and 2000, rising from 2,600t to a high of 100,591t in 2000 before a drop to 95,457t occurred in 2001. Landings rose again in 2002 to approximately 102,000t

Prices received by Canadian producers are influenced by the interaction of global supply and demand of shrimp (cold-water and warm-water shrimp) and shrimp substitutes. Factors include resource availability, a volatile international market and most significantly, exchange rates. Currently, prices for northern shrimp are much lower than levels achieved in the late 1990's. For the offshore, prices have dropped approximately one-third.

The combined product value for the northern shrimp fishery in 2002 is estimated to be in the vicinity of $250 million. This is up somewhat from the estimated $230 million value for 2001 and is mainly due to increased landings from the inshore, but down from the historical highs of $280 million in 1999 and 2000.

TABLE 2 Catches and Landed Values 1991-2002

Year	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Catch	19,172	24,189	25,797	28,985	30,050	31,340	48,310	78,867	85,331	100,591	95,457	102,054
Product Value	$75.70	$85.90	$85.10	$123.20	$138.20	$134.80	$160.00	$250.00	$280.00	$280.00	$230.00	$250.00

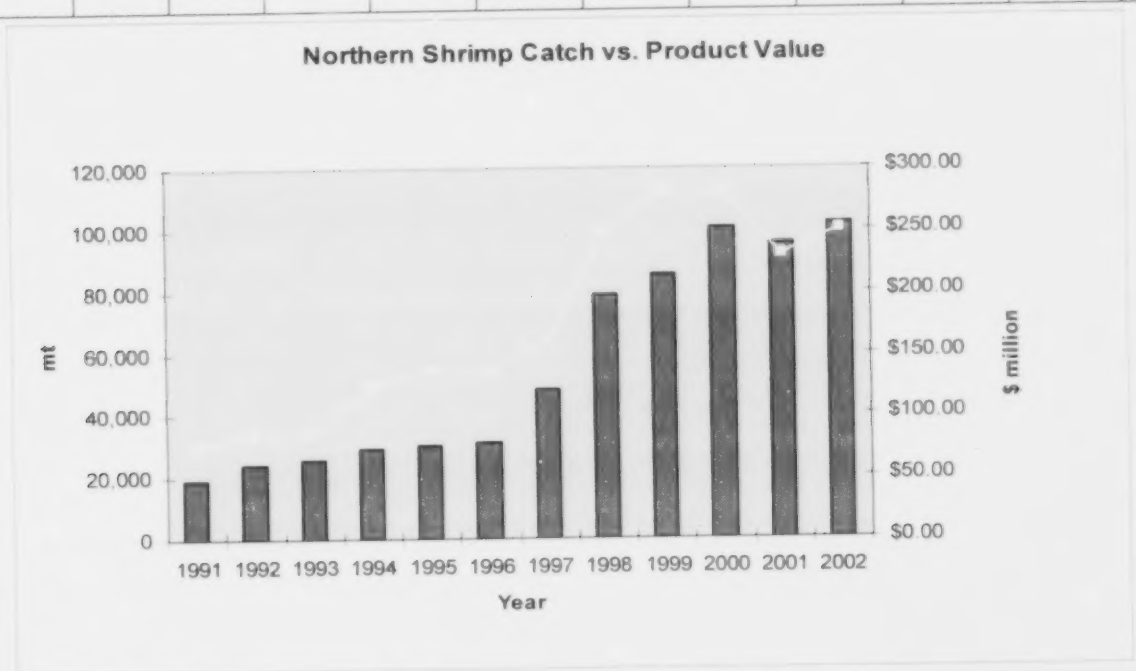

Products and markets

Offshore Fleet

The traditional offshore fleet focuses on the frozen at sea, shell-on product, which was historically marketed in Japan and Western Europe. The largest and intermediate-sized shrimp were packed raw-frozen for the Japanese sushi, sashimi and consumer markets, or were cooked and frozen for the European/Russian markets.

A major shift in the size composition of shrimp has had a direct affect on markets over the last couple of years. The repositioning of shrimp in the marketplace from a luxury item to a premium product and in recent years, to a lower priced commodity product for lesser developed countries, has moved the market more to Russia and China, where significant quantities of cooked at sea small shrimp are purchased for a low price. The tariff of 12% on whole cooked shrimp into the European Union (EU) has had a dampening effect on that market.

Inshore Fleet

The inshore fleet focuses on the shell-off cold water product, which is primarily processed on land. The market for this product is predominately in the U.S. and Europe.

Prohibitive tariffs have a substantial effect on the sale of Canadian shrimp products to Europe. Exports of shrimp to the EU are subject to a 12% tariff on whole, cooked shrimp and 20% on cooked and peeled product, thus a high percentage of EU imports are raw material for reprocessing. Canada does benefit from an Autonomous Tariff Rate Quota (ATRQ) of 5,000t at a 6% tariff rate, but Canada does not have guaranteed access under this ATRQ and it does have an end-use restriction that requires further processing in the EU.

The smallest shrimp (industrial shrimp) are mostly frozen and exported to peeling plants, traditionally mainly in Scandinavia, although more product is now going to peeling plants in Canada. The addition of modern plants in Newfoundland and Labrador and Nova Scotia to the existing plants in Quebec and New Brunswick has increased the Canadian demand for industrial shrimp for processing.

The release of the *"Final Report by the Newfoundland Inshore Shrimp Panel"* in 2002, highlighted some concerns that exist in the inshore fleet. Included in this report were issues such as seasonality, overcapacity, the number and optimum size of enterprises, as well as the EU tariff. DFO continues to work closely with the Provinces and industry in responding to the issues raised in this report.

1.5 Consultative Process

The Northern Shrimp Advisory Committee (NSAC) is composed of representatives of the northern shrimp industry (offshore licence holders and inshore temporary new entrants), the Department of Fisheries and Oceans, the Nunavut Wildlife Management Board, and provincial and territorial governments. NSAC membership and terms of reference are located in Annex B.

NSAC meetings are held as required or whenever deemed required after the following occurs:

i) new proposals emerge as a result of updated scientific advice or NAFO assessments of the Davis Strait or NAFO Divisions 3L and 3M shrimp stocks;
ii) significant new management regulations are proposed by government or industry;
iii) industry conditions warrant a meeting to provide advice to the Minister.

A second consultative board, the Newfoundland Inshore Shrimp Advisory Committee (NISAC) is responsible for the management of the inshore shrimp fishery. This includes the allocation of the inshore quota between Quebec and Newfoundland and Labrador and the implementation of harvesting caps and trip limits. (See Annex D for full details on the inshore shrimp fishing industry governance).

Please note that excerpts presented here do not represent the full agreements, and reference to the actual agreements is advised prior to any interpretation being made. If there are any inconsistencies between presentations in this plan and the actual agreements, the actual agreements shall prevail.

Labrador Inuit Association (LIA) Agreement in Principle (AIP)

The Interim Measures Agreement for the LIA was signed on November 16, 2001. Although provisions in the AIP are not legally binding on the governments at this time, governments have a moral obligation not to act contrary to the AIP. This AIP outlines the following additional provisions pertaining to northern shrimp:

13.11.5 Subject to section 13.11.9, where after the Effective Date, the Minister decides to issue Commercial Fishing Licences to fish in the Labrador Inuit Settlement Area for a species or stock of Fish listed in schedule 13-C (shrimp being one of them), which is not subject to commercial licensing on the Effective Date, the Minister shall offer to issue 60% of the licences to the Inuit Central Government.

13.11.7 Where in any calendar year after the Effective Date the Minister decides to issue more Commercial Fishing Licences to fish for shrimp in Waters Adjacent to the Zone than the number available for issuance in the year of the Agreement, the Minister shall offer access to the Inuit Central Government through an additional Commercial Fishing Licence issued to the Inuit Central Government or by some other means to 11% of the quantity available to be Harvested under those licences.

13.11.9 If the system for authorizing commercial fishing opportunities changes from the system in existence on the Effective Date, the Minister shall offer to the Inuit Central Government participation under the new system which is at least as favorable as that set out under sections 13.11.2 through 13.11.8.

Nunavut Land Claims Agreement

Although Nunavut was officially declared as a territory in 1999, the Nunavut Land Claims Agreement (NLCA) was ratified and given full effect by the coming into force of the *Nunavut Land Claims Agreement Act* on July 9, 1993. In accordance with the NLCA, the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB), a public board, was established to be the main instrument of wildlife management and the main regulator of access to wildlife, in the Nunavut Settlement Area (NSA). The NSA includes extensive marine areas, which are fully described in Article 3 of the NLCA.

For the purposes of this management plan, the NWMB has, but is not limited to, the following powers, duties and functions within the NSA:

5.2.33 Recognizing that Government retains ultimate responsibility for wildlife[7] management, the NWMB shall be the main instrument of wildlife management in the Nunavut Settlement Area and the main regulator of access to wildlife and have the primary responsibility in relation thereto in the manner described in the Agreement.

5.2.34 In addition to its primary functions outlined in Section 5.2.33, the NWMB shall in its discretion perform the following functions related to management and protection of wildlife and wildlife habitat;

(d)(i) approve plans for management, classification, protection, restocking or propagation, cultivation or husbandry of particular wildlife, including endangered species,

5.6.16 Subject to the terms of this article, the NWMB shall have sole authority to establish, modify or remove, from time to time and as circumstances require, levels of total allowable harvest or harvesting in the Nunavut Settlement Area.

5.6.48 Subject to the terms of this Article, the NWMB shall have sole authority to establish, modify or remove, from time to time and as circumstances require, non-quota limitations on harvesting in the Nunavut Settlement Area.

[7] Wildlife includes fish for the purposes of this agreement.

There are provisions in the NLCA covering the wildlife management and harvesting beyond the marine areas of the NSA. They include the following:

15.3.4 Government shall seek the advice of the NWMB with respect to any wildlife management decisions in Zones I and II which would affect the substance and value of Inuit harvesting rights and opportunities within the marine areas of the NSA. The NWMB shall provide relevant information to Government that would assist in wildlife management beyond the marine areas of the NSA.

15.3.7 Government recognizes the importance of the principles of adjacency and economic dependence of communities in the Nunavut Settlement Area on marine resources, and shall give special consideration to these factors when allocating commercial fishing licences within Zones I and II. Adjacency means adjacent to or within a reasonable geographic distance of the zone in question. The principles will be applied in such a way as to promote a fair distribution of licences between the residents of the Nunavut Settlement Area and the other residents of Canada and in a manner consistent with Canada's inter-jurisdictional obligations.

15.4.1 The NIRB, the NWB, the NPC, and the NWMB may jointly, as a Nunavut Marine Council, or severally advise and make recommendations to other government agencies regarding the marine areas, and Government shall consider such advice and recommendations in making decisions which affect marine areas.

(NIRB-Nunavut Impact Review Board; NWB-Nunavut Water Board; NPC-Nunavut Planning Commission)

NOTE: There are some statements in the Plan, which are inconsistent with provisions in the Nunavut Land Claim Agreement. The NLCA, as a constitutional document, overrides the plan in the event of any inconsistency.

Nunavik Inuit Marine Region AIP

Initialed on March 26, 2002, the Nunavik Marine Region Agreement-in-Principle contains other provisions. Although provisions in the AIP are not legally binding on the governments at this time, governments have a moral obligation not to act contrary to the AIP. This AIP outlines the following additional provisions pertaining to northern shrimp:

Commercial Harvesting: Southern Davis Strait Zone

5.4.12 For the purposes of section 5.4.12, "Increase" means, for any calendar year after the calendar year in which the Final Agreement takes effect, the amount by which the total allowable catch for shrimp established by the Minister in that calendar year for a specific area exceeds the total allowable catch for shrimp established by the Minister for that same area in the calendar year in which the Final Agreement takes effect.

5.4.13 In any calendar year after the calendar year in which the Final Agreement takes effect, 7% of any increase in the total allowable catch for shrimp established by the Minister for NAFO Division 0B will be allocated to one or more Makivik Designated Organization(s) (MDO)(s) to harvest in the Southern Davis Strait Zone. This amount will include any part of the increase that is provided to, or to be provided to, Makivik Corporation or any of its subsidiaries.

5.4.14 For the purpose of section 5.4.12, where a shrimp allocation has been provided to, or is to be provided to. Makivik Corporation or any of its subsidiaries in the calendar year in which the Final Agreement takes effect, Makivik Corporation and any such subsidiaries will be deemed to be a MDO as of the effective date of the Final Agreement.

5.4.15 The Minister will provide access to the portion of the total allowable catch of shrimp referred to in section 5.4.12 through a fishing license issued to one or more MDO(s) or by some other means.

Commercial Harvesting: Northern Davis Strait Zone

5.4.16 For the purpose of section 5.4.16, "Increase" means, for any calendar year after the calendar year in which the Final Agreement takes effect, the amount by which the total allowable catch for shrimp established by the Minister in that calendar year for a specific area exceeds the TAC for shrimp established by the Minister for that same area in the calendar year in which the Final Agreement takes effect.

5.4.17 In any calendar year after the calendar year in which the Final Agreement takes effect, 8.8% of any Increase in the total allowable catch for shrimp established by the Minister for NAFO Division 0A will be allocated to one or more Makivik Designated Organization (MDO)(s) to harvest in the Northern Davis Strait Zone. This amount will include any part of the increase in provided to, or to be provided to, Makivik Corporation or any of its subsidiaries.

5.4.18 For the purpose of section 5.4.16, where a shrimp allocation has been provided to, or is to be provided to, Makivik Corporation or any of its subsidiaries in the calendar year in which the Final Agreement takes effect, Makivik Corporation and any such subsidiaries will be deemed to be a MDO as of the effective date of the Final Agreement.

5.4.19 The Minister will provide access to the portion of the total allowable catch of shrimp referred to in section 5.4.16 through a fishing license issued to one or more MDO(s) or by some other means.

Commercial Harvesting: Hudson Bay Zone

5.4.20 Government recognizes the importance of the principles of adjacency and economic dependence of communities in Nunavik on marine resources, and shall give special consideration to these factors when allocating commercial fishing licences within the Hudson Bay Zone. Adjacency means adjacent to or within a reasonable geographic distance of the Hudson Bay Zone. The principles will be applied in such a way as to promote a fair distribution of licences between residents of Nunavik and the other residents of Canada and in a manner consistent with Canada's inter-jurisdictional obligations.

Marine Management

5.4.21 The Nunavik Marine Region Planning Commission (NMRPC), the Nunavik Marine Region Impact Review Board (NMRIRB) and the Nunavik Marine Region Wildlife Board (NMRWB) may jointly, as a Nunavik Marine Region Council, or serverally individually advise and make recommendations to other government agencies regarding marine areas outside of the NMR and Government shall consider such advice and recommendations in making decisions which affect marine areas outside of the NMR.

1.6 Management Style

The northern shrimp fishery is managed by means of a TAC for individual SFAs 0-7. In an effort to prevent over-exploitation of the shrimp resources, TACs are adjusted based on observed changes in the status of the resource. The fact that shrimp change sex during their lifetime, and that exploitation primarily targets large, female shrimp are special considerations which are reviewed in determining TACs. TACs are set conservatively and are closely monitored using commercial landings data. Detailed vessel log records and observer data provide a database to track distribution of fishing effort, catch per unit of effort (CPUE) and the proportions of males and females in the catch.

The offshore fleet operates under an Enterprise Allocation (EA) system (see Annex C), based on equal shares in each SFA[8]. The exception to this regime is the temporary allocation (6,120t) to the Northern Coalition (1997) where the seven licence holders associated with this organization receive an additional allocation based on their share of this allocation.

In NAFO Division 3M, NAFO has not set a TAC. Instead, effort controls are in place (limits on number of vessels and days on ground for each member country). Canada's limits were 16 vessels and 492 days in 1996. For 1997, NAFO decided on a reduction of 10% in the number of days for each country, giving Canada an allocation of 443 fishing days and sixteen vessels in 1997. In 1999 the days on ground were increased to 456 while vessels remained at 16. This remained until 2001 when a 15% reduction from 1996 levels was implemented. For 2002, the 10% reduction was restored and rolled over for 2003.

Canada has utilized as high as 261 days on grounds in Division 3M with total catches of 618t (2000 data).

[8] The EA system does not apply to SFAs 0 and 3, which are conducted on a competitive basis. EAs may be calculated for these SFAs for the sole purpose of determining % shares for various interest groups.

2. STOCK STATUS

2.1 Biology, Environment and Habitat

Northern shrimp are found in the Northwest Atlantic from Davis Strait, south to the Gulf of Maine. They live in areas where the ocean floor is soft and muddy and where bottom temperatures range from about 2 to 6°C. These conditions occur throughout the region within a depth range of approximately 200-600m providing a vast area of suitable habitat. This species is the primary cold water shrimp resource in the north Atlantic.

Northern shrimp are protandric hermaphrodites, that is, they first mature as males, function as males from one to several years and then change sex to spend the rest of their lives as females. They are known to live for more than eight years in some areas. Populations in the northern part of the range exhibit slower rates of growth and maturation, but increased longevity results in larger maximum size.

During the day, the shrimp spend much of the time resting and feeding on, or near the ocean floor. At night, a substantial proportion migrates vertically in the water column, feeding on a variety of zooplankton.

2.2 Species Interactions

Northern shrimp are prey for many species including Atlantic cod, Greenland and Atlantic halibut, skate, wolffish and even harp seals.

The distribution of northern shrimp overlaps with groundfish and other shellfish populations. Resulting from concerns about the level of by-catch of groundfish species by the small-meshed shrimp trawls and the effect on their populations, an exclusion device known as the Nordmore grate was introduced in the Canadian shrimp fishery in 1993. This device sorts out the larger fish, allowing them to escape through an opening in the top of the net, while allowing the smaller shrimp to pass through and be retained in the cod-end of the net (see Figure 2). With extensive use of the grate in recent years, groundfish mortality in Canadian shrimp fisheries has been reduced markedly, and virtually eliminated in the sensitive groundfish areas of 2J and 3KL, although further improvements remain an objective and experimental work continues.

The Canadian Association of Prawn Producers received an award in 1997 under the 1996 Nova Scotia Environmental Awards Program, in the sustainable development category, for the conservation performance of the offshore fleet, particularly for the significant reductions in by-catches of groundfish achieved in recent years.

Although grates were not mandatory in the most northern areas prior to 1997, the offshore fleet had been using them voluntarily in all areas for some time. The grate was made mandatory in 1997 in all areas. The Nordmore grate is now required in shrimp trawls in all SFAs at all times.

Figure 2

THE NORDMORE GRATE

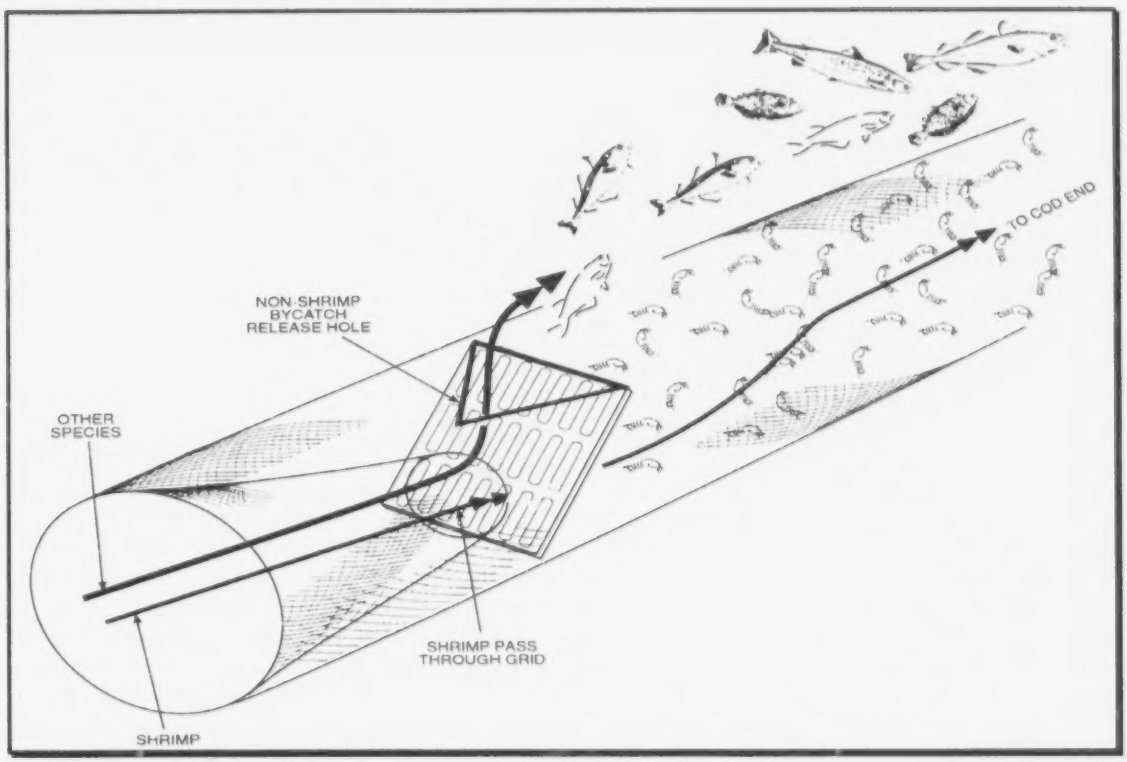

Species at Risk Act (SARA)

With the advent of *Species at Risk Act*, which received Royal Assent on December 12, 2002, the coming into force of this Act will result in immediate prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking or possessing any species listed on Schedule 1 of the Act as an extirpated species, an endangered species, or a threatened species, and against damaging or destroying the residence of individuals of a species listed as endangered or threatened. These proclamations prohibitions will apply unless a person is authorized, by a permit, licence or other similar document issued in accordance with this Act, to engage in an activity affecting the listed species or the residences of its individuals.

Current management measures in the northern shrimp fishery will be examined to determine if a permit, licence or other similar document can be issued, authorizing fishers to engage in the northern shrimp fishery while affecting a listed wildlife species or the residences of its individuals on the basis that :

- affecting a species at risk is incidental to the shrimp fishery and that
- all reasonable alternatives to the shrimp fishery that would reduce the impact on a species at risk have been considered and the best solution has been adopted
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the shrimp fishery on a species at risk or the residences of its individuals
- the shrimp fishery will not jeopardize the survival or recovery of the species at risk.

If a permit is issued, the Minister of Fisheries and Oceans must include in the public registry, an explanation of why it was issued, taking into account the matters referred to above.

If the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the Minister of Fisheries and Oceans must consult the wildlife management board before issuing a permit concerning that species in that area.

If the species is found in a reserve or in other lands that are set apart for the use and benefit of a band, the Minister of Fisheries and Oceans must consult the band before issuing a permit concerning that species in that reserve or those other lands.

The permit must contain any terms and conditions governing the activity that the Minister of Fisheries and Oceans considers necessary for protecting the species, minimizing the impact of the shrimp fishery on the species or providing for its recovery.

Permits may be issued for a maximum period of three years.

Research in this area is ongoing and management measures may have to be changed based on the conditions noted above.

For more information please see the Environment Canada web page at http://www.speciesatrisk.gc.ca/

2J No-trawl Zone

A proposal for a pilot project involving a "no-trawl" zone was received from the 2J crab fishers in July of 2001. The proposal was distributed to stakeholders, Science Branch and Department of Fisheries and Aquaculture (Newfoundland and Labrador) for discussion, but outside of the proponent group, it was felt there was insufficient justification to undertake such action.

In November of 2001, stakeholders were advised that an internal working group was reviewing any research done in 2001 and would conduct further analysis. This working group met in February 2002, reviewed a list of data and concluded that there was insufficient rationale to proceed with a closed area as proposed by the 2J-crab fleet. The proponent group has not accepted the conclusions of the working group and continued to reiterate their request that research be conducted in 2J with their involvement.

In response, DFO committed to conducting work in 2J similar to that conducted in Division 3K. In Division 3K there are areas where shrimp trawling does not take place and crab fishing does. In 2J however, the two fisheries overlap significantly so the only alternative was to create an un-trawled area. In September 2002, the Department implemented a 'no-trawl/no-gillnetting' study area in 2J to conduct work similar to that conducted in Division 3K.

The area, defined by the following coordinates:

53°00'N, 54°00'W
53°00'N, 54°30'W
53°20'N, 54°30'W
53°20'N, 54°00'W

was closed to trawling and gillnetting effective September 26, 2002 to facilitate localized research. This zone will remain closed until further notice.

In 2003, the Minister announced that DFO would continue to work closely with stakeholders to restrict dragging, as appropriate in affected areas to protect the snow crab and cod resources.

2.3 Assessment

The status of the resource in each SFA is determined by monitoring:

- fishery performance within and between years,
- distribution of the fishing effort,
- the size/age/sex composition of the shrimp catches, and
- where possible, data (biomass, abundance, distribution, progression of year classes through modal analysis, and environment e.g. water temperature, ice cover and abundance of predators) from annual research multi-species bottom trawl surveys.

This information enables inferences to be made on the state of the spawning biomass (i.e., female abundance) and the potential for future recruitment to the fishery (i.e., male abundance).

The annual Stock Status Reports for northern shrimp are available on the DFO website (WWW.DFO-MPO.GC.CA/CSAS/CSAS/ENGLISH/STATUS/INVERT.HTM) or by writing to:

Stock Assessment Regional Office
Newfoundland and Labrador Region
Department of Fisheries and Oceans
P.O. Box 5667
St. John's, NL
A1C 5X1

2.4 Research

The Canadian fishery for northern shrimp (*P. borealis*) from the southern Davis Strait (Division 0B) to the northeast Newfoundland Shelf (Division 3K) has been regulated within three-year, integrated management plans since 1991. Although no management plan document was developed for 2000-2002, there were two research surveys conducted, the first in 1999 for the 2000 Stock Status Report (SSR) and the second in 2001, for the 2002 SSR.

Generally, the research program focuses on four shrimp fishing areas:

1) SFA 6-Hawke Channel plus NAFO Division 3K
2) SFA 5-Hopedale and Cartwright Channels
3) SFA 4-NAFO Division 2G
4) SFA 2-NAFO Division 0B

No research was conducted in 2001 in SFAs 2 and 4.

P. borealis in NAFO Division 0A and Subarea 1 and NAFO Divisions 3L and 3M are assessed annually by the Scientific Council of NAFO. In 2001 the Scientific Council advised that the TAC level for NAFO Division 0A and Subarea 1 should be increased from 65,000t to 85,000t. Canada has historically taken a 17% share of the offshore portion (5/6) of this TAC. In

2002 recommendations for 2003 included an increase in Division 0A and Subarea 1 from 85,000t to 100,000t leaving Canada's portion at 14,167t.

NAFO Scientific Council also recommended an increase in 3L from 6,000t to 13,000t, resulting in Canada's portion being 10,833t.

During 2002, the status of the striped shrimp (*P. montagui*) stock in SFA 3 (NAFO divisions 0B2G and Hudson Strait- Ungava Bay west of 63°00 W) was assessed. There is a commercial fishery in this area, but no fishery independent data. Status was inferred by examining trends in commercial catch, effort, catch-per-unit effort (CPUE), fishing pattern and size sex age composition of the catches. The status of striped shrimp along the coast of Labrador and of the East Coast of Newfoundland was also assessed. Annual autumn multi-species bottom trawl surveys take place south of 2G, but there is no commercial striped shrimp fishery in this area.

Prior to 1994, there was a sporadic fishery west of Resolution Island. Then during 1995, the fishery shifted well to the east, primarily into Division 0B (SFA 2), where catches were often mixed with pink shrimp (*P. borealis*). A review conducted in the spring of 1996, concluded that the 1995 fishery exploited the same *P. montagui* population previously fished within SFA 3, and that the resource might be best protected by applying the TAC for *P. montagui* to SFAs 2, 3 and 4 west of 63°00' W. Current stock status within SFA 3 is uncertain and there is concern for the future because there is no fishery independent data. The fishery takes place in a small area and catch rates have decreased such that the 2001 CPUE is significantly lower than it was in 1995. Additionally, the average female carapace length has decreased thus reducing the reproductive potential of individual shrimp. This in turn may have a negative impact upon future recruitment.

In the south, the highest quantities of *P. montagui* are found in water shallower than 400m, however, shrimp densities are <.17 ton/ sq. km. and are variable both within SFAs and between years. Aging was attempted but failed because length frequencies were often jagged and lacked inter annual consistencies. The current stock status is uncertain and there is concern for the future prospects because of the patchy nature of distributions and low shrimp densities.

Industry continues to be critical of the lack of science being conducted in this fishery, particularly in the north. As such, industry tabled three proposals (CAPP, Northern Coalition and Nunavut) in 2002 to create a research quota that would fund science through the purchase of quota by industry. These proposals were rejected based on the status quo TAC announcement made in 2002.

2.5 Prospects for 2003

In 2001 the Stock Status Report provided advice on *P. borealis* in SFAs 2, 4, 5 and 6. Although no research surveys were conducted in SFAs 2 and 4 in 2001, advice was provided based on commercial catch rates in these areas. Preliminary reviews of 2002 data revealed no significant change from the 2002 status. In 2003 the following scientific information was provided:

SFA 6 (Hawke Channel plus Division 3K)

Shrimp biomass and abundance from research vessel surveys remained high in 2002. Large vessel catch rates were below 2000 and 2001 values but remained near average. The mean size of female shrimp has been declining since 1992. Exploitation rates have remained at a stable low level over the past six years and the fishery continues to cover a broad area. Recent catches have had no observable impact on shrimp abundance and biomass and the current status remains positive.

SFA 5 (Hopedale and Cartwright Channels)

The 2001 survey biomass and abundance indices for Hopedale Channel were substantially higher than those observed over the 1997-1999 period. The 2002 survey covered only the Cartwright Channel where biomass and abundance indices have remained similar since 1996. The resource continues to cover a broad area and commercial catch rates have stabilized since 1999 at a long-term high level.

The mean size of female shrimp in the fishery has declined since 1993 but has remained stable since 2000. The 2002 exploitation rate index was much lower than 1997-1999 and recent catches have had no observable impact on shrimp abundance and biomass. Current status remains positive.

During the 1996-2001 period, ice cover was below normal. This is of concern because a positive correlation between ice cover and commercial catch rates has been observed in the past. The reduced ice cover could result in gradual declines or at best stability within catch rates over the next several years.

SFA 4 (Division 2G)

No research surveys have been conducted in this area since 1999. Fishery catch rates have fluctuated around the long term mean over the past 10 years. The mean size of female shrimp in the fishery declined since 1993, but has stabilized at a smaller size since 1998. No estimates of recruitment were available and the level of exploitation is unknown. Current status appears positive from the fishery data, but the lack of a research survey creates uncertainty.

SFA 2 (Division 0B)

There has never been a research survey in this area. The fishery catch rates have been stable since 1998, however this may not be reflective of stock status due to fishing constraints associated with the overlapping distributions of *P. borealis* and *P. montagui*. The mean size of female shrimp has declined since 1993, and no estimates of recruitment are available. The level of exploitation is unknown and the current status remains uncertain.

3. LONG-TERM OBJECTIVES FOR THE FISHERY

- To maintain effective resource conservation, while providing for orderly long-term development of the fishery.
- To provide fair access to and equitable sharing of the northern shrimp resource with particular emphasis on the needs of the people and communities most adjacent to the resource, without any permanent increase in harvesting capacity.
- To ensure that the fishery provides the maximum benefits for Canadians.
- To promote the continued development of a commercially viable and self-sustaining fishery.
- To continue to promote, at NAFO, a management scheme for the Flemish Cap shrimp fishery which is effective at controlling fishing effort and which would result in a sustainable fishery for the future.
- To continue to promote, with Greenland, a management scheme for NAFO Division 0A and Subarea 1 shrimp.

4. GENERAL MANAGEMENT OBJECTIVES

4.1 Conservation / Sustainability Objectives

- To promote and ensure the conservation and protection of northern shrimp stocks.
- To gather timely and accurate data essential to assess the status of the stocks.
- To optimize the use of the resource while achieving profitability and sustainability.
- To promote the further development and use of good sustainable fishing practices.

4.2 International Considerations

SFA 1 (Davis Strait) is a joint Canada-Greenland stock, the management of which is the subject of annual bilateral meetings between the two countries. The Scientific Council of NAFO completes annual assessments of this shrimp stock. The long-term sharing formula for this stock between Canada and Greenland is 17% and 83% (of the offshore portion 5/6), respectively.

In SFA 7 (NAFO Division 3L) TAC increases are recommended by NAFO. A TAC of 6,000t was set in 2000 of which 5,000t was allocated to Canada inside the 200-mile limit. This TAC regime remained in effect through 2002. In 2003, the NAFO Scientific Council recommended a 13,000t TAC of which Canada was allocated 5/6 or 10,833t.

3M is managed by NAFO. Effort controls have been the primary management mechanism for this fishery (including number of vessels and days on ground).

The failure of some NAFO members, namely the Faroese and Estonian flagged vessels, to abide by the conservation measures for shrimp, resulted in Canada closing its ports to these vessels in 2002.

4.3 Domestic Considerations

a) Aboriginal Fishery

There is no Aboriginal fishery for food, social or ceremonial purposes within the northern shrimp fishery.

Aboriginal interests adjacent to the resource hold four of the seventeen commercial offshore licences. These include Torngat Fish Producers Co-operative Society Ltd., Makivik Corp, Qikiqtaaluk Corp., and Unaaq Fisheries Inc. The Pikalujak Fisheries Ltd. licence contains an aboriginal component through the LIDC interest in this licence. Temporary allocations are also in existence for the Innu and the Labrador Inuit Association. Increased access to the resource for Aboriginal people was a priority in 2003, resulting in temporary allocations to the Innu, the Labrador Inuit Association, the Labrador Metis Nation and the Conne River Micmac.

The Inuit of Northern Quebec (Makivik), the Labrador Inuit and the Labrador Innu are currently negotiating resolution of their respective land claims. Negotiations include components that will address the fisheries interests (subsistence and commercial) of these Aboriginal groups. This management plan is consistent with Canada's obligations and policy on land claim negotiations.

b) Recreational Fishery

There is no recreational fishery within the northern shrimp fishery.

c) Commercial Fishery

The introduction of temporary new entrants to the northern shrimp fishery in 1997 required the development of some different management measures for this mainly inshore component. Management boards were set up to oversee the orderly development of this fishery. As the inshore fishery is a wetfish fishery, i.e., no processing at sea, the processing and marketing considerations are different, and concerns about the quality of landed product need to be addressed. Also, the Northern Shrimp Advisory Committee was expanded to include representatives of the temporary allocation holders.

In 2001 a market glut in the inshore fishery resulted in a suspension of effort from July-September. This resulted in the formation of the Structural Study of the Inshore Shrimp Fishery, more commonly referred to as the Review of the Cooked and Peeled Shrimp Industry (Vardy Report). This report was commissioned by the Province of Newfoundland and Labrador in 2001. The panel released its report in April of 2002 highlighting problems with seasonality, overcapacity, the number and optimum size of enterprises involved in the fishery and the current EU tariff on cooked and peeled shrimp.

Market conditions continued to beleaguer the inshore fishery in 2002 with another suspension of effort occurring from August 3 – August 31.

The *P. montagui* fishery, which until recently was contained within SFA 3 (Hudson Strait/Ungava Bay), is changing. A quota of 1,200 tonnes was set for SFA 3 in 1992. In 1995, the fishery shifted well to the east, primarily into Division 0B (SFA 2), where catches were often mixed with pink shrimp (*P. borealis*). A review conducted in the spring of 1996 concluded that the 1995 fishery exploited the same *P. montagui* population previously fished within SFA 3 and that the resource might best be protected by applying the TAC for *P. montagui* to SFAs 2, 3 and 4 west of 63°00'W. During 1996, a 3,800t catch limit was established for the larger management area. In 1997, 500t of the 3,300t catch limit was allocated to Nunavut, which can be fished inside the NSA by one or more of the 17 traditional offshore licence holders with the permission of the NWMB. Between 1997 and 2001, catches were maintained at a high level ranging from 2,800t to 3,700t. During 2002, an additional 2,000t in SFA 2 and 500t in SFA 3 were allocated to the NWMB to be fished completely inside the NSA.

d) Exploratory / Experimental Fishery

SFA 0 is an exploratory area. The precautionary TAC had been set at 500t. In 1996, the fishery in this area became competitive with a continued 500t TAC. No catches have been recorded against this quota since the onset of the northern shrimp fishery.

Part of SFA 2 is also considered exploratory. Ice conditions and shifts in water masses make this area difficult to fish. An exploratory TAC of 3,500t was established in 1989, which was reached for the first time in 1995. The TAC for this SFA was increased to 5,250t in 1997 where it remained until 1999. In 1999 further exploratory allocations were made to the offshore licence holders (1,750t) and the NWMB (1,750t). At this time the 5,250t TAC was no longer deemed exploratory but was to be fished in SFA 2 and those portions of SFAs 3 & 4 north of 60°30'N and west of 63°00'W. The exploratory quota of 3,500t may be fished in SFA 2, east of 63°00'W (where previously it had been fished north of 63°00N). These quotas remained in place through 2001-2003.

Exploratory TACs of 2,000t and 500t inside the NSA for *P. montagui* are being used to further develop this fishery in SFAs 2 and 3.

An experimental fishery using shrimp pots was initiated in 1997 in near-shore waters of Newfoundland and Labrador. Earlier trials during the past 20 years with shrimp pots in these waters were not very successful. In the early 1990's, the provincial government undertook several initiatives to develop a pot fishery using improved gear. Data from this experimental fishery showed that this was not a viable method of pursuing this fishery and efforts in this regard have ceased.

An experimental shrimp pot fishery was conducted in Cumberland Sound, Nunavut in 2002 and is scheduled to continue into 2003.

5. CURRENT MANAGEMENT ISSUES

- Refinement of management schemes for the *P. montagui* fishery in Hudson Strait area, given the recent change in distribution and the need for a more comprehensive stock assessment. During 2002, Science initiated research into this fishery.

- By-catch of small redfish as well as other *Species at Risk Act* protected species (wolffish, cod) continues to be a concern. These very small fish tend to pass through the openings in the Nordmore grates presently being used. Use of grates with smaller openings may help resolve this situation. With the advent of *SARA* in 2003, it will be imperative that the by-catch of any regulated species be analyzed to determine how much can be removed without causing harm.

- Other by-catch and high-grading in the shrimp fishery.

- Development of improved hail/log system (electronic logbook).

- Lack of resource surveys in remote areas.

- Current management cycle (calendar year versus some other more appropriate method).

6. Management Measures for 2003 Onward

See Annexes D and F for management measures that apply specifically to inshore vessels fishing the temporary allocations.

6.1 Fishing Season

The seventeen offshore licences are issued for the calendar year and the fishery is a continuous one from January to December. Different SFAs are fished at different times of the year, depending on fishing conditions and market considerations. Once an EA is caught by an enterprise for a particular SFA, that enterprise must cease fishing in that SFA for the remainder of the season.

This EA arrangement will continue through the proposed season change for 2003/04. Effective April 2004, the offshore season will run from April to March.

The temporary inshore fishery started in the late summer of 1997, and generally runs from April to October. With the exception of 2001 and 2002 (where suspension of effort occurred during the summer months), the bulk of shrimp fishing has taken place during July and August. In 1999 and 2000, over 50% of shrimp landings occurred in this period. The reasoning behind this is that environmental conditions such as ice and weather restrict operations in the spring and fall.

6.2 Control and Monitoring of Fishing Activities

1. Access to northern shrimp stocks is regulated through fishing licences, individual allocations, season, quotas, and gear specifications.

2. Observers are carried at all times on offshore vessels. Industry pays the cost of observers.

   Observer coverage on inshore vessels involved in the temporary fishery, is at a level of approximately 10% for 2003, at industry's expense.

3. Random dockside monitoring of landings from offshore vessels in Canada is performed to compare catch reports with actual landings. Dockside monitoring of all shrimp landed from vessels fishing under the temporary sharing arrangement is required, at industry's expense.

4. All vessels fishing northern shrimp must report to DFO their position and catch on a daily basis in the prescribed format.

5. Completion and submission of accurate fishing and production log books and fish purchase slips is required.

6. While fishing outside of Canadian fisheries waters, vessels greater than 30.48m LOA must be equipped with an operating satellite transponder approved by DFO.

7. If a fish product is processed on board a fishing vessel, the provisions of the *Fish Inspection Act* and *Fish Inspection Regulations* apply.

8. Vessels greater 19.8m in length are required to restrict their fishing operations to waters that are at least twelve miles distant from the nearest shore on the Atlantic sea-coast of Canada and outside the Nunavut Settlement Area (NSA).

9. NWMB permission is required to fish inside the NSA, and separate management and control measures may apply.

10. Large vessels (=>500 GRT) must use an otter trawl fitted with a separator grate with a maximum spacing of 22mm while fishing SFA 7 and 28mm while fishing all other areas.

11. Small vessels (<500 GRT; <19.8m LOA) fishing in SFAs 6 and 7 must use a trawl equipped with a Nordmore grate with a maximum bar spacing of 22mm.

Quota Monitoring and By-catch

Official catch levels are supplied by the captain. Observers calculate catches based on total packed-up product weight. A conversion factor (0.95) is used to estimate the live weight of shrimp from the processed, packaged weight for Japanese product only. Otherwise the conversion factor is 1.0.

The landing of all shrimp is mandatory, with the exception of small quantities of unmarketable shrimp (shrimp which is broken or crushed or falls on the floor during processing). Discards of such shrimp are counted in estimating catch levels.

Minimizing the by-catch of groundfish in all Atlantic fisheries is extremely important given the conservation concerns for the groundfish stocks and the management measures in place for their protection. All shrimp vessels fishing in Canadian waters use sorting grates to separate and release groundfish (and other finfish) species. Further efforts to minimize by-catch may be required with the introduction of the *SARA* in 2003.

The procedures for determining the amount of catch (both *P. borealis* and *P. montagui*), by-catch and discards in the offshore northern shrimp fishery are described in full in Annex E.

Reporting Procedures and Enforcement

The northern shrimp fishery is one of Canada's most closely monitored fisheries. Offshore vessels are required to hail their positions and catches on a daily basis, thereby allowing real-time monitoring. Observer coverage is required on all offshore vessels and dockside monitoring for all inshore vessels is mandatory to ensure catches remain within TAC levels and to ensure gear restrictions are respected.

6.3 Quota Allocations

Setting the Total Allowable Catch

Scientific advice and assessments are the basis for the determination of TACs in the northern shrimp fishing areas. The TACs established for the period 2001-2003 are outlined in Table 3. The resource in each fishing area is monitored and assessed on an annual basis and new advice is provided if a significant change is detected. The TACs in Table 3 may be modified as required during the term of this management plan.

The Scientific Council of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) provides annual advice for the *P. borealis* fisheries within NAFO Division 0A and Subarea 1 along NAFO Divisions 3L and 3M. Annual adjustments may result from these assessments.

TABLE 3

TOTAL ALLOWABLE CATCH (TAC) FOR NORTHERN SHRIMP STOCKS 2001-2003

Shrimp Fishing Area	Description of Area	TAC (t)			
		1996 TAC Threshold	2001	2002	2003
0	Davis Strait (NAFO Division 0A-west of 60°30'W) exploratory	500	500	500	500
1	Davis Strait (NAFO Division 0A-east of 60°30'W)	8,500	12,040	12,040[1]	14,167
2	Davis Strait (NAFO Division 0B) *(P. borealis)* fished in SFA 2 and those portions of SFAs 3 & 4 north of 60°30N and west of 63°00W	3,500	5,250	5,250[2]	5,250[2]
2	Davis Strait (NAFO Division 0B) exploratory *P. borealis* fished east of 63°00W		3,500	3,500[2]	3,500[2]
2	Davis Strait (NAFO Division 0B) (*P. montagui* exploratory) fished inside the NSA			2,000	2,000
3	Eastern Hudson Strait and Ungava Bay (*P. montagui*) fished west of 63°00W	1,200	3,800	3,800[3]	3,800[3]
3	Eastern Hudson Strait and Ungava Bay (*P. montagui* exploratory) fished inside the NSA			500	500
4	NAFO Division 2G (1,853t of the offshore quota and 206t of the inshore quota is fished south of 60°00N)	5,200	8,320	8,320[4]	10,320
5	Hopedale plus Cartwright Channels	7,650	15,300	15,300	23,300
6	Hawke Channel plus NAFO Division 3K	11,050	61,632	61,632	77,932
7	NAFO Division 3L inside the 200 mile limit		5,000	5,000	10,833
TOTAL		**37,600**	**115,342**	**117,842**	**152,102**

[1]–Technically, the quota increase to 12,040t was implemented in 2001. In 2001, the NAFO Scientific Council indicated that the 2001 NAFO Division 0A and Subarea 1 quota should be 85,000t (up from 65,000t in 2000). Canada historically takes 17% of the offshore portion (5/6) of this quota. In 2002, as fishing picked up in this SFA, a request was made to clarify the increase in this quota for 2001 in line with the 17% share for Canada. This clarification was supplied in September of 2002, which accounts for the increase in quota for this year to 12,040t.

[2]–Prior to 2000, there had been a radius around Resolution Island (including portions of SFAs 2, 3 and 4) in which exploratory catches of *P. borealis* were to be counted against the SFA 2 quota. This circle was found to be difficult to work with and the formation of a working group resulted in recommendations that *P. borealis* caught in SFA 2 and those portions of SFAs 3 and 4 north of 60°30N and west of 63°00'W would be recorded against the SFA 2 commercial quota of 5,250t. *P. borealis* caught east of 63°00W is recorded against the exploratory 3,500t quota in SFA 2.

[3]–Although previously recorded as a 1,200t quota, the actual catch limit for SFA 3 for *P. montagui* is 3,800 (500t of which may be fished inside the NSA by one or more of the seventeen traditional offshore licence holders with the permission of the NWMB). Although recorded as SFA 3 this shrimp is actually fished in SFAs 2, 3 & 4 west of 63°00W.

[4]–a portion of the SFA 4 offshore quota (1,853t) is to be taken South of 60°00N. 66% of the inshore quota (260t) is also to be taken from the same area.

Quota Sharing Arrangements 1997-2002

On April 23, 1997, the Minister of Fisheries and Oceans announced increases in the TACs for Shrimp Fishing Areas 2, 5 and 6, and sharing of these increases with new, temporary entrants. Public consultation with interested parties had taken place to obtain views on sharing principles. The majority of responses indicated that the quota increases should be used to provide new access to fishers adjacent to the resource. Priority was given to individual fishers in adjacent areas of Newfoundland and Labrador, Nunavut and Quebec.

To ensure that the viability of the traditional, offshore fleet was not jeopardized, the 1996 quota levels in each SFA were set as thresholds. Sharing will only take place in a particular SFA, if the quota rises above the 1996 threshold in that SFA. If quotas decline in future years back down to the thresholds, the sharing will end and the new, temporary entrants will leave the fishery. The overall 1996 quota for all SFAs combined (36,700t) is also used as a threshold to determine sharing. Thus, a major decline in one or more SFAs could preclude further sharing in any SFA. Should there be a decline in the abundance of the resource in the future, temporary participants will be removed from the fishery in reverse order of gaining access–last in, first out (LIFO).

Temporary licences and temporary or special allocations will only continue as long as the overall threshold level or individual SFA threshold levels are maintained when quotas are set.

6.4 Other Relevant Elements

a) Licensing

The northern shrimp fishery is a limited entry fishery. The Minister of Fisheries and Oceans has absolute discretion under the *Fisheries* Act for the issuance of fishing licences. Licences may be reissued to a new licence holder upon the request of the current licence holder. In the case of corporations, only those that have a majority of Canadian ownership are eligible to obtain licences.

Licensing policies governing the issuance of these licences are contained in the *Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada* document, available from DFO offices or on the DFO website.

b) Key Legislation

The *Fisheries Act*, the *Fishery (General) Regulations* and the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, made pursuant to the *Act* are applicable to the harvesting operations. **This legislation gives the Minister of Fisheries and Oceans the authority to alter this management plan at any time.** The Nunavut Land Claims Agreement applies to harvesting in the Nunavut Settlement Area as well as Zones I and II adjacent to Nunavut waters.

The *Fish Inspection Act* and *Fish Inspection Regulations* govern processing operations aboard the vessels.

7. ENFORCEMENT ISSUES AND STRATEGIES

7.1 Overview

The deployment of Conservation and Protection resources in the northern shrimp fishery is conducted in conjunction with the management plan objectives as well as in response to emerging issues. The mix of enforcement options available and overriding conservation objectives determine the level and type of enforcement activity. The enforcement work-planning process is designed to establish priorities based on management objectives and conservation concerns. The monitoring and evaluation elements of enforcement work-plans facilitates in-season adjustments should conservation concerns and/or significant non-compliance emerge.

7.2 Main Program Activities

Observer Coverage (100%) and air surveillance, are key program activities in the offshore fishery. Observer coverage (10%), dockside monitoring and patrol platforms combined are the main enforcement elements for the less than 65ft. fleet.

7.3 Fishery Patrol Vessels

Patrol vessels are deployed to northern areas as per operational requirements. Any dedicated patrols in northern areas are multi-tasked.

7.4 Air Surveillance

Dedicated air surveillance patrols are conducted in northern areas as part of a co-operative arrangement with the Department of National Defense. In addition, DFO fixed wing surveillance aircraft are also deployed (multi-tasked and dedicated) to the fleets operating in more southern areas (2J and 3K).

7.5 Enforcement Issues and Strategies

Enforcement issues in the shrimp fishery include:

- fishing gear requirements;
- quota monitoring;
- by-catch;
- highgrading;
- licence conditions;
- dockside monitoring requirements; and
- area/time closures.

Enforcement strategies include:

- Scheduled dedicated and multi-tasked air surveillance;
- sea surveillance as per operational requirements;
- deployment of observers (100% for offshore vessels and random coverage on vessels <65');
- 100% dockside monitoring for inshore vessels and random dockside monitoring for offshore vessels;
- dockside checks; and
- auditing of quota monitoring and enforcement support programs.

8. FINANCIAL RESPONSIBILITIES

Harvesters are required to pay the full cost of observer coverage and dockside monitoring.

ANNEX A - TAC SHARING PRINCIPLES AND ARRANGEMENTS

Sharing Principles

To determine how an increased total allowable catch (TAC) in the northern shrimp fishery should be allocated fairly, in November 1996, the Department of Fisheries and Oceans issued a call for industry views and proposals on developing an appropriate sharing formula.

Almost 160 submissions were received from individuals, groups, provinces and municipalities across Atlantic Canada. The proposals were reviewed at a public meeting in St. John's in February 1997.

Based on this input, sharing arrangements were developed using the following principles:

- Conservation of the resource is paramount.
- Viability of existing enterprises will not be jeopardized.
- A threshold of 37,600 tonnes is established as the level of quota to ensure the continued viability of the 17 offshore licence holders. If the TAC exceeds 37,600 tonnes, temporary access will be given to new fishers.
- Adjacency will be respected, which means that those who live near the resource will have priority in fishing it.
- Priority will be given to increasing participation of Aboriginal people in the established commercial fishery.
- Priority access will be given to inshore vessels less than 65 feet in length. Access by midshore and offshore fleets will be considered for the more northerly fishing areas.
- Existing licence holders will receive some of the increase in TACs.
- Employment will be maximized in both the harvesting and processing sectors where possible.

These sharing arrangements remained in place from 1997-2002. Effective 2003, the Independent Panel on Access Criteria (IPAC) recommendations for access were adopted as outlined in the next section.

ANNEX A

New Access Framework

This New Access Framework will guide all decisions on new or additional access to Atlantic commercial fisheries which have undergone substantial increases in resource abundance or landed value. The New Access Framework will be applied in the following manner:

The Principles

The access issue in question will first be considered against each of three principles, listed in order of priority:

Conservation	Sustainable use that safeguards ecological processes and genetic diversity for the present and future generations. If the principle of conservation will be compromised, access will not be granted.
Recognition of Aboriginal and Treaty Rights	Access to the resource will be managed in a manner consistent with the Constitutional protection provided to Aboriginal and treaty rights.
Equity	Equity has both a procedural and a substantive component: • Procedural Component: Access criteria must be applied in a fair and consistent manner through a decision-making process that is open, transparent and accountable and that ensures fair treatment for all. • Substantive Component: The fishery is a common, public resource that should be managed in a way that does not create or exacerbate excessive interpersonal or inter-regional disparities.

The Criteria

The primary criterion, the conservation criterion, is to be considered first and independently of the other access criteria:

> The conservation criterion requires that decisions regarding access promote conservation, not only of discrete stocks, but of fish habitat and the ecosystem as a whole. The application of the criterion requires that priority be given to environmentally responsible fishers engaging in sustainable fishery practices, subject to verifiable assessment based on past practice, susceptibility to effective monitoring, direct and indirect contribution to the enhancement of knowledge and other factors related to conservation. In view of its pre-eminence as a principle underlying Canadian fisheries management, the conservation criterion should be applied to all access decisions, independently of any other criteria which might also be appropriate.

Following the analysis of the access issue against these principles, the access issue will be further considered against the three traditional criteria. The order of priority of these criteria will depend on the specific characteristics of the fishery in question, as outlined below:

Criteria	Definition	Application
Adjacency	Priority of access should be granted to those who are closest to the fishery resource in question. The adjacency criterion is based on the explicit premise that those coastal fishing communities and fishers in closest proximity to a given fishery should gain the greatest benefit from it, and on the implicit assumption that access based on adjacency will promote values of local stewardship and local economic development.	In the case of near-shore and inshore fisheries, and sedentary species, the application of adjacency as the sole criterion is most compelling. However, as the fishery moves to the mid-shore and offshore, and as the species fished become more highly migratory and mobile, adjacency as the only criterion for decisions regarding access becomes harder to justify. In such cases, adjacency cannot serve as the exclusive criterion for granting access, but must be weighed along with other criteria, including historic dependence, in particular.

Historic Dependence	Priority of access should be granted to fishers who have historically participated in and relied upon a particular fishery, including those who developed the fishery. Depending on the nature and history of the fishery, the requisite period of dependence can vary from a few years to many decades. The historic dependence criterion is based on the premise that fishers who have historically fished a particular stock should enjoy privileged access to that resource, to ensure their continued economic stability and viability, as well as that of the coastal communities from which they come.	The historic dependence criterion is most compelling when applied to a particular species that has been fished over a significant period. When the reliance on a stock is relatively recent, or generally rather than to a particular species, other criteria such as adjacency may be more applicable.
Economic Viability	Decisions regarding access promote, rather than compromise, the economic viability of existing participants in a particular fishery, as well as that of potential new entrants to that fishery. The economic viability criterion is based on the premise that decisions regarding access should contribute to the economic resiliency and stability of individual fishers and of the fishing industry as a whole. At the level of the fishing enterprise, economic viability focuses on factors such as capacity to fish, ability to comply with last-in-first-out rules and sound business planning. At a broader level, economic viability looks to factors such as relative economic return and value-added to the fishery, as well as at stability of employment in the processing sector and economic benefits to dependent coastal communities.	Properly applied, economic viability should complement other access criteria in ensuring an economically and environmentally sustainable fishery.

The New Access Framework in no way fetters the statutory authority of the Minister to determine access or allocations in any given fishery.

The threshold of 37,600 tonnes established as the level of quota to assist in the continued viability of the seventeen offshore licence holders in 1996, will remain in affect.

Nunavut Share

The Nunavut share of the northern shrimp quota in its adjacent waters (each of SFAs 0-3)[9] for 2002 was 25%, which does not represent a major share. Therefore, no additional access will be granted to non-Nunavut interests in waters adjacent to Nunavut until the territory has achieved access to a major share of these resources subject to Aboriginal and treaty rights. Other issues related to Nunavut's share or allocation of fisheries resources adjacent to the Territory will be addressed through other processes. Fulfillment of this recommendation will not impinge on land claims, nor will it affect the current status of other participants in the northern shrimp fishery.

[9] Nunavut shares include 8.8% in SFA 1, 42% in SFA 2 and 30% in SFA 3

Sharing Arrangements of Quota Increases

SFA 1

Quota Recipients	2001 Quota Increase (t)	2003 Quota Increase (t)
Existing Licence Holders (all)	2,690	940
Nunavut		1,000
Nunavik		187
Total	**2,690**	**2,127**

SFA 2

Quota Recipients	1999 Quota Increase (t)	2002 Quota Increase (t)
Existing Licence Holders (all)	1,750	
Nunavut	1,750	2,000 *(P. montagui)* inside the NSA
Total	**3,500**	**2,000**

SFA 3

Quota Recipients	2002 Quota Increase (t)
Nunavut	500 *(P. montagui)* inside the NSA
Total	**500**

Note: all quota in SFA 3 is *P. montagui*. The 3,800t catch limit for *P. montagui* was increased to 4,300 in 2002 based on the 500t increase in SFA 3 for Nunavut.

SFA 4

Quota Recipients	1998 Quota Increase (t)	2003 Quota Increase (t)
Existing Licence Holders (all)	2,808	
Inshore adjacent temporary access	312	125
Innu		750
Scientific Quota		1,125
Total	**3,120**	**2,000**

SFA 5

Quota Recipients	1997 Quota Increase (t)	2003 Quota Increase (t)
Special allocation to 6 of the 17 existing licence holders (Northern Coalition)	6,120	
Inshore adjacent temporary access (< 65')	1,530	
Cartwright		200
Inshore affected cod and crab fishers (Cartwright to L'anse au Claire)		3,400
Inshore affected cod and crab fishers (Northern Peninsula)		400
LIA		750
LMN		750
Scientific Quota		2,500
Total	**7,650**	**8,000**

SFA 6

Quota Recipients	1997 Quota Increase (t)	1998 Quota Increase (t)	1999 Quota Increase (t)	2000 Quota Increase (t)	2003 Quota Increase (t)
Existing Licence Holders (all)		2,310	1,243		1,230
Special Allocation – Northern Peninsula, Nfld. (SABRI)	3,000				
Special Allocation to the Innu				1,500	
Special Allocation to Fogo Island Co-operative Society				1,000	
Inshore adjacent temporary access 4R/4S fishers (north of 50°30′ N)	2,000	4,595	2,473[1]	111[1]	4,722
Inshore adjacent temporary access 3L fishers	2,000	4,595	2,473[1]	111[1]	2,191
Inshore adjacent temporary access resident SFA 6 fishers (< 65′) South of 50º 30′ N	3,000	6,881	3,703[1]	164[1]	2,677
Inshore adjacent temporary access resident SFA 6 fishers (< 65′) 3K North of 50º 30′ N	2,050	4,719	2,540[1]	114[1]	235
2J (<65′ and co-op permits)					1,245
Inshore affected cod fishers (Northern Peninsula north of 50 30N)					3,000
Inshore affected cod fishers (Quebec Lower North Shore north of 50 30N)					1,000
Total	**12,050**	**23,100**	**12,432**	**3,000**	**16,300**

[1]–Although existing sharing arrangements were used in 1999-2000 for the allocation of the inshore quota increases, this fleet managed themselves and used sharing arrangements that did not match up to what was agreed upon. Thus actual shares for this fleet may differ in these years.

SFA 7

Quota Recipients	2000 Quota Increase (t)	2003 Quota Increase (t)
Existing Licence Holders (all)	1,000	1,017
PEI Consortium	1,500	Nil
Inshore	2,500	4,066
Conne River Micmac		750
Total	**5,000**	**5,833**

ANNEX B - NORTHERN SHRIMP ADVISORY COMMITTEE MEMBERSHIP AND TERMS OF REFERENCE

Chair

Director, Resource Management - Atlantic, DFO - Ottawa

Members

Atlantic Shrimp Company Ltd.
Baffin Fisheries Coalition
Canadian Association of Prawn Producers (CAPP)
Caramer Limited
Crevettes Nordiques Ltée.
Fishery Products International Ltd.
Harbour Grace Shrimp Company Ltd.
Labrador Fishermen's Union Shrimp Company
Labrador Inuit Association
Les Pêches Hauturières de Lamèque
Makivik Corporation
Mersey Seafoods Ltd.
M.V. Osprey Ltd.
Newfound Resources Ltd.
Northern Coalition
P.E.I Atlantic Shrimp Corp.
Pikalujak Fisheries Ltd.
Qikiqtaaluk Corporation
Torngat Fish Producers Cooperative Society Ltd.
Unaaq Fisheries Inc.

Department of Fisheries, Aquaculture, and Environment P.E.I.
Department of Sustainable Development, Government of Nunavut
DFO - Newfoundland Region
DFO - Quebec Region
DFO - Maritimes Region
DFO – Gulf Region
DFO - Central and Arctic Region
DFO – Ottawa NHQ
Fish, Food and Allied Workers Union (FFAW)
Fisheries Association of Newfoundland and Labrador (FANL)
Fogo Island Co-operative Society
Innu Nation – Labrador
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries, and Aquaculture
Newfoundland and Labrador Department of Fisheries and Aquaculture
Nova Scotia Department of Agriculture and Fisheries
Nunavut Wildlife Management Board
Qikiqtaani Inuit Association
Regroupement des Associations de Pêcheurs de la Basse Côte Nord
St. Anthony Basin Resources Inc. (SABRI)

ANNEX B

Purpose

The Northern Shrimp Advisory Committee (NSAC) serves as a forum for the discussion of issues on the management and development of the northern shrimp fishery and provides advice and recommendations to the Minister of Fisheries and Oceans.

Scope

NSAC will provide input on annual management plans respecting northern shrimp, including but not limited to advice on:

- quota allocations and other regulatory measures (such as seasons, size limits and gear restrictions) and amendments thereto;
- enforcement initiatives; and
- licensing policy.

Chair

The NSAC is chaired by:

- a representative of the Department of Fisheries and Oceans.

Membership

Membership on the NSAC shall be limited to:

- one representative of each company that holds an offshore northern shrimp fishing licence;
- representatives of areas and fishers receiving temporary allocations;
- one provincial or territorial government representative from each of New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec, Nunavut Territory,and
- representatives from the Department of Fisheries and Oceans.

Procedures

No formal voting procedures will be entrenched in the conduct of the NSAC; rather it will seek to operate on a **consensus** basis.

Meetings will be convened at dates and times agreed upon by the chair and there will be at least one meeting every year. The NSAC may determine that additional meetings are necessary and instruct the chair to make arrangements accordingly. The chair shall be responsible for notifying all members of any meeting.

The chair shall establish, in consultation with the NSAC members, **agenda items** for NSAC meetings. These items will be subject to the consensus of NSAC members at the commencement of each meeting.

Ad hoc **working groups** may be established by the NSAC to review specific issues and report their findings to NSAC as a whole.

If a member cannot attend an NSAC meeting, that member may nominate an **alternate** by notifying the chair as far in advance of the meeting as possible.

Non-members may attend NSAC meetings as observers, but may not sit at the table and cannot participate in discussions in the absence of the consensus of members to allow that participation.

Administration

Summary minutes of each meeting will be prepared in both official languages (French and English). The summary minutes will be distributed by the Department of Fisheries and Oceans after they are reviewed and accepted by the chair.

ANNEX C - ENTERPRISE ALLOCATION PROGRAM[10]

I ESTABLISHMENT AND UTILIZATION OF ENTERPRISE ALLOCATIONS

1. The Enterprise Allocation (EA) method of fisheries management shall be followed with respect to access and quotas allocated to offshore licence holders[11], and those licence holders shall participate equally in such access and quotas[12], more particularly described in item 4 below.

2. EAs shall be based on the Total Allowable Catch (TAC) established for the respective northern shrimp fishing areas.

3. EAs to individual licence holders will be in the form of "licence quotas" which are equal allocations of shrimp expressed in absolute amounts or tonnages.

4. Licence holders will have equal access to all northern shrimp stocks and fishing areas. The EA for each licence, for each SFA, is determined by dividing the TAC set for the SFA by the seventeen, the number of offshore licences in the fishery.

5. Based upon the TACs for the 2002 (Table 3), northern shrimp licence holders will be assigned EAs as specified in the table to this Annex. The EAs as stated in the table to this Annex are subject to any reductions under the penalty clause provision and the actual EA for a fishing season is that which is stipulated on the licence.

II ADMINISTRATIVE GUIDELINES FOR ENTERPRISE ALLOCATIONS IN THE NORTHERN SHRIMP FISHERY

1. No permanent transfers of EAs between enterprises are permitted.

2. Inter-enterprise transfers of EAs are permitted on a temporary basis.

   Quota is freely transferable between and within enterprises provided that:

   a) the transfer applies only to the current season;

   b) notification of the transfer is given to the Director, Resource Management – Atlantic, DFO (or designate), on or before the date of the transfer.

3. Licence holders will have until January 15 of the subsequent year to complete transfers in order to cover any overruns of their EAs.

---

[10] Applicable only to offshore licence holders listed in Table 1

[11] The exception is in competitive fisheries such as SFA 0 and SFA 3.

[12] In 1997, 6,120 tonnes were allocated in SFA 5 to a coalition of offshore licence holders, as part of the temporary sharing of quota increases. This allocation is temporary and does not change the equal access principle set out in these EA guidelines.

ANNEX C

ENTERPRISE ALLOCATIONS (EA) FOR THE NORTHERN SHRIMP FISHERY
(EA per licence)

SHRIMP FISHING AREA	DESCRIPTION OF AREA	2001/2002 EA (t)	2003 EA (t)
0	Davis Strait (NAFO Division 0A-west of 60°30'W) exploratory	Competitive	Competitive
1	Davis Strait (NAFO Division 0A-east of 60°30'W)	708[1]	763
2	Davis Strait (NAFO Division 0B) commercial	309	309
2	Davis Strait (NAFO Division 0B) offshore exploratory	103	103
3	Eastern Hudson Strait and Ungava Bay *(P. montagui)* exploratory	Competitive	Competitive
4	NAFO Division 2G	471	471
5	Hopedale and Cartwright Channels[2]	450	450
6	Hawke Channel plus NAFO Division 3K	859	931
7	NAFO Divisions 3L	59	119
TOTAL		**2,959**	**3,146**

1 Given the difficult fishing conditions in SFA 1, only a portion of the overall TAC is allocated at the start of the season with the remainder issued in 50t increments at the request of each individual EA holder.

2 The offshore portion of SFA 5 is 7,650t which means each of the 17 licence holders has an EA of 450t. The Northern Coalition (representing 6 of the offshore licence holders) has another 6,120t allocation (an additional 874t per licence[13]). Thus if a licence holder is member of the NC their EA will be higher.

[13] The NC actually represents only 6 licences but also claims the LIDC as of a licence. This is rounded up to 7 when calculating the additional allocation per licence.

ANNEX D - 2003 MANAGEMENT MEASURES FOR INSHORE NORTHERN SHRIMP FISHERY IN SFAs 4, 5 AND 6

INSHORE INDUSTRY GOVERNANCE

During the early years of the inshore shrimp fishery, management boards were formed to facilitate consultation. These management boards represented each of the areas participating in the SFA 6 fishery and would contain representation from both the harvesting and processing sectors. Over the past couple of years however, these management boards have become representatives of the harvesters only.

Presently, consultation with the inshore northern shrimp industry is achieved primarily though the Northern Inshore Shrimp Advisory Committee (NISAC) which is comprised of the inshore shrimp harvester committees, the FFAW, FANL, the Provincial Department of Fisheries and Aquaculture and DFO. The role of the Northern Inshore Shrimp Advisory Committee (NISAC) is to:

- provide advice on allocations
- provide input and recommendations to NSAC on TAC and inshore issues
- provide recommendations on sharing arrangements for the inshore fishery
- provide advice on management measures for the inshore fishery
- deal with operational issues associated with the inshore fishery

Many of the members of the NISAC also represent the interests of the inshore industry at NSAC.

MANAGEMENT MEASURES FOR 2003 ONWARD

Shrimp Fishing Area 4

In 1998 a total of 312t was temporarily allocated to the inshore fleet. This quota will continue providing the 1996 offshore thresholds are maintained. (66% or 206t of this quota must be fished south of 60°00 North latitude).

Shrimp Fishing Area 5

In 1997, a total of 1,530t was allocated for the benefit of adjacent inshore fishermen (vessels less than 65ft.). This was shared equally (510t each) among the Labrador Inuit, the Innu Nation, and fishermen of Cartwright, Labrador. These three groups are permitted to use royalty charters to have their allocations harvested. This regime will continue through future years providing offshore threshold levels are maintained.

Shrimp Fishing Area 6

2002-2003 Quotas

The following table includes the inshore quota sharing in SFA 6 for 2002 and 2003:

Quota Recipient	2002 Quota (t)	2003 Quota (t)
Special Allocation – Northern Peninsula (SABRI)	3,000	3,000
Special Allocation – Innu	1,500	1,500
Special Allocation – Fogo Island Co-op	1,000	1,000
Special allocation inshore cod fishers northern peninsula		3,000
Special allocation to inshore cod fishers Quebec lower north shore		1,000
4R/4S fishers (north of 50°30′ N)	9,178[1]	13,900
3L fishers	9,178	11,369
Resident SFA 6 fishers (<65′) South of 50°30′ N	13,745	16,420
Resident SFA 6 fishers (<65′) North of 50°30′ N	9,428[2]	10,910[3]
Total	**47,029**	**62,099**

(1) Prior to 2003, Newfoundland and Quebec fishers agreed to split this quota as follows: 88.89% for 4R based fishers and 11.11% for 4S based fishers. New sharing arrangements were implemented in 2003 (see Annex A).

(2) The 9,428 quota for resident SFA 6 fishers historically included an annual allocation of 1,000t (600t south and 400t north) for beam trawl and shrimp pot exploratory initiatives to be fished by <45′ vessels inside 12 miles from land. This has not occurred in the past couple of years.

(3) This quota includes 4,650t for the 2J <65′ fishers, 1,310t for the 2J co-op permits, and 4,950t for the 3K north of 50°30′N fishers.

Access

Any core fisher who geared up in either 1997 or 1998 was issued a temporary permit to harvest shrimp in SFA 6. If utilized, this permit is automatically renewed in subsequent years. All permits are issued on a "last-in, first-out" principle. Licensing policy in the Newfoundland Region presently prohibits the issuance of new commercial otter and beam trawl shrimp permits.

All vessels are required to fish outside 12 miles (territorial sea) in NAFO Division 3L, at water depths of greater than 200m. With the exception of these limitations, any fisher holding a permit for SFA 6 can fish anywhere in the area.

In SFA 6, 363 temporary inshore shrimp licences have been issued, and all are issued in Newfoundland and Labrador or Quebec.

Fishing Gear

The type of fishing gear permitted includes otter trawls and beam trawls. Some experimentation took place with shrimp pots in the early years of the fishery but with very little success. Other gear types and configuration may be approved on an experimental basis. Fishers are licenced to fish only one gear type.

The minimum mesh size for otter and beam trawls is 40mm throughout the trawl. To minimize the by-catch of groundfish and other shellfish, the use of the Nordmore Grate is mandatory for all otter and beam trawls. The opening of the Nordmore Grate must be as large as possible and completely unobstructed. The maximum bar spacing will be 22mm in the inshore fishery. Trawls must be configured with toggle and chain lengths to a minimum of 71.12cm.

Vessel Leasing

Vessel leasing in the inshore fishery will be permitted as prescribed in the Licensing Policy.

Individual Quotas (IQ) versus Competitive Quotas

The inshore shrimp fishery continues to be conducted on a competitive basis with trip limits and harvesting caps determined and enforced by the industry itself. The licence fee for this fishery is $100.

Season/Opening Dates

The inshore fishery generally opens in early April and ends when the quota has been taken (usually in late October).

Gear/Fishery Conflicts

The use of the Nordmore Grate system, if properly configured, will normally minimize the by-catch of non-targeted species such as groundfish and crab, however fishers are required to change fishing area by a minimum of 10 nautical miles if groundfish by-catch in any one haul exceeds 100kg.

The prohibition of trawling activity within 12 miles from shore and on certain other inshore areas may also be used to minimize conflict with other fisheries.

Resolution is still being sought for the 2J crab/shrimp trawl dispute.

Logbook Requirements

All fishers are required to complete and submit logbooks under section 61 of the *Fisheries Act*. Logbooks must be completed accurately in accordance with the instructions provided.

INDUSTRY RESPONSIBILITIES

Dockside Monitoring

All permit holders will be required to have all shrimp dockside monitored. This requirement will continue for the duration of the management period with all costs being the responsibility of industry. It is the responsibility of permit holders to ensure that monitors who oversee the offloading of catches are certified by DFO.

Observers

The inshore fishing industry will be responsible for approximately 10% observer coverage for the management period with the cost spread over the entire shrimp fishing fleet. The level of coverage will be reassessed annually and will increase if necessary to address conservation issues that may arise. As a condition of licence, fishers will be required to carry observers when requested by the Department of Fisheries and Oceans. Shrimp permits are not valid until observer coverage has been confirmed in a "letter of arrangement" issued by the observer company.

See Annex F for details of the 2002 inshore fishery.

ANNEX E - COMPLIANCE PROTOCOL FOR NORTHERN SHRIMP

I. OBJECTIVES

This protocol establishes a set of standardized guidelines for use by at sea observers, licence holders and vessel captains when monitoring and controlling fishing and production activities in the northern shrimp fishery.

These guidelines are designed to ensure compliance with the *Fisheries Act* and the regulations made thereunder as well as the provisions contained in the Northern Shrimp Management Plan.

II. GUIDING PRINCIPLES

The Department of Fisheries and Oceans (DFO) and Industry will work co-operatively to ensure compliance.

Both DFO observers and licence holders will work co-operatively, in an open and transparent manner, to resolve problems as they occur aboard vessels.

DFO will continue to monitor the level of compliance. If compliance rates decline or other enforcement problems arise, DFO reserves the right to withdraw from this protocol without notice.

III. AT-SEA MONITORING

A. By-catch and Discards

The established observer procedures, as outlined in the observer manual, for estimating regular discard (broken shrimp) will be continued. However, these procedures will not be applied for instances of significant highgrading of shrimp.

- The observer and the vessel captain will conduct independent determinations of by-catch and discards.
- The observer will notify the captain immediately if by-catch/discards are of concern.
- The observer and the captain will record the by-catch/discards on a daily basis. These will be recorded on the daily report form (copy attached).
- In the event of a disagreement between the reports of the observer and the captain, both parties will document their findings on the daily report, which will become a part of the observer's trip report.
- The observer and the captain will seek to reconcile the difference. However, this does not imply that the observer and the captain must agree.
- All such differences will be included in the observer's trip report.

B. Determination of Quota Deduction

Step 1 Determination of "Overpack Factor"

When deemed necessary and appropriate, the observer will determine the overpack factor for each product form. The following procedures will be used:

- The observer will take random samples of the product form being checked.
- The observer will notify the Captain or the designated alternate that a sample will be taken to determine overpack. A member of the crew will accompany the observer.
- The observer will weigh the samples and average the weights.
- The average of the samples will be converted to the "Overpack Factor" for each product form.
- This overpack factor will be used for the product form in question until the procedure is repeated.

Step 2 Determination of Gross Weight

- The observer and the captain will independently tabulate the total stamped package weight (SPW) by product form. (number of boxes X SPW = Total Wt.)
- In the event of a discrepancy in the package count between the observer and the captain each party will document their findings.
- The observer and the captain will seek to reconcile the difference. However, this does not imply that the observer and the captain must agree.
- All such differences will be referenced in the observer's trip report.
- The total stamped package weight of each product form is multiplied by the overpack factor for each pack to determine the gross weight.

Step 3 Determination of "Quota Weight"

- The gross weight by product form, as determined in step 2, is multiplied by the appropriate conversion factor for each product form to determine "quota weight". At this time, the conversion factor for product forms other than "Japanese product" is **1**. The conversion factor for "Japanese product" is 0.95, effective since the 1998 fishing season.

Step 4 Determination of Quota Deduction

- The quota deduction is the sum of the quota weight plus the discards.
- The quota deduction is deducted from the Enterprise Allocation for that fishing area"

IV PROVISION OF REPORTS

- DFO will forward to the licence holder a weekly summary of catches, by-catches, discards, etc.
- DFO will supply the licence holder with a copy of the observer's trip report upon completion of the trip.

DAILY REPORT

Vessel _____

Date _____

ITEM	CAPTAIN'S WEIGHT (kg)	OBSERVER'S WEIGHT (kg)
BY-CATCH		
A.		
B.		
C.		
D.		
DISCARDED SHRIMP		

Signature _____ _____

Captain Observer

ANNEX E

FISHERIES OBSERVER PROGRAM
NORTHERN SHRIMP FISHERY

Estimating Weight of Pandalid Species in Commercial Catches

P. borealis is the dominant species caught in the commercial fishery off Labrador and in David Strait. *P. montagui* also occurs in significant amounts, particularly in Hudson Strait and adjacent areas. In recent years, *P. montagui* appears to be expanding its distribution. Data from the fishery indicate that it is being caught in geographical areas where it was not previously found, and that its total catch weight has increased. Even though fisheries observers presently determine the amount of every species caught (by weight), the changes in proportion of the two species in some areas necessitate the collection of more detailed data. In 1995, there were indications that the *P. montagui* resource, previously found in Hudson Strait (SFA 3), had expanded and/or relocated to the adjacent SFAs 2 & 4.

Furthermore, quotas for the northern shrimp fishery are based on catches of *P. borealis* (except in SFA 3), while any *P. montagui* caught (i.e., a by-catch species) is not applied against the quota. To provide accurate distributional data and reliable catch weights for quota monitoring, the following standardized sampling methods will be applied under certain circumstances.

Shrimp Species Sampling Method

For each set, obtain a random sample consisting of three 1 gallon buckets of shrimp, collected at different times during the processing period: i.e., at the beginning, middle, and end. All 3 buckets of shrimp must be collected from the conveyor belt where the catch enters the factory area. Collection and analysis of species in each bucket during three different processing times will determine if the proportion of the two shrimp species remains the same over the period of processing. This method will also facilitate estimating catch weight of both Pandalid species.

Remove all fish in the bucket, then sort the shrimp into 3 categories: 1) *P. borealis;* 2) *P. montagui* and 3) other. Weigh each shrimp category (in kilograms, to 2 decimal places where possible), and record these weights on the datasheet Shrimp Species Record Sheet. For *P. borealis* and *P. montagui*, divide each species weight by the total weight of all shrimp in the bucket, then multiply by 100 to obtain percent per species. Repeat the above procedure for each bucket in the sample.

Calculate the weight of *P. borealis* and *P. montagui* in the catch as follows: Add the weights of each species in the three buckets to obtain sample weight per species. Then calculate the total weight of all shrimp species in the sample. Divide the sample weights of *P. borealis* and *P. montagui* separately by this total shrimp weight, and multiply both values by 100. Finally, multiply both percentages by the total catch weight of shrimp, in order to calculate the total weight of each species in that set. Record this information on the *Shrimp Species Record Sheet*, then transfer the final values to the Set & Catch sheet.

This procedure should be used when amount of *P. montagui* becomes a significant part of the catch, i.e., appears to exceed about 2-3% of the catch.

ANNEX E

Shrimp Species Record Sheet

Fisheries Observer Program

Year: Trip #: Set #: Observer:

Bucket collected when:	***Pandalus borealis***		***Pandalus montagui***		**"Other" shrimp species:**		**Total weight of all shrimp species (kg):**
start	wt (kg)		wt(kg)		wt(kg)		
	%		%				
middle	weight		weight		weight		
	%		%				
end	weight		weight		weight		
	%		%				
sample weight per species (kg)							
%[a]							

Total weight (kg) of:

Pandalus borealis = _____ %[a] x _____ kg = _____ kg

Pandalus montagui= _____ %[a] x _____ kg = _____ kg
total catch weight
of all shrimp species

ANNEX F - NORTHERN SHRIMP 2002 FISHERY

The Northern Shrimp Advisory Committee (NSAC) met in St. John's on March 28, 2002, and recommended higher quotas in Shrimp Fishing Areas (SFAs) 2, 4, 5 and 6. On July 11, 2002, the Minister announced that TACs would remain at the current levels until such time as market conditions improve and TAC increases can be absorbed with little or no impact on the economic viability of the existing fleet. The status quo announcement did include small TAC increases in SFAs 2 and 3 for *P. montagui* to establish further exploratory fishing efforts inside the Nunavut Settlement Area. A total of 2,000t was allocated to the NWMB in SFA 2 and 500t to the same organization in SFA 3.

NSAC also supported, in principle, the creation of scientific research quotas in SFAs 4 and 5 as tabled at the 2002 meeting. The proposal, designed to raise funds to replace the discontinued DFO research vessel cruises in the northern areas, was not approved due to the decision to hold TACs at current levels.

In 2003 NSAC met again and recommended similar increases in SFAs 2, 4, 5 and 6, as well as support for the NAFO recommended quotas in SFAs 1 and 7. See attached news release (Annex G) for details on the 2003 announcement.

OFFSHORE FISHERY

The offshore fishery continues to be managed as described in section 6 of the Integrated Fisheries Management Plan.

INSHORE FISHERY

Prior to the NSAC meeting held on March 2002, the Newfoundland Inshore Shrimp Advisory Committee (NISAC) met on March 20, 2002. Most of the inshore fleet felt that a status quo decision would leave the Newfoundland industry vulnerable to market share loss if quotas were increased in other shrimp producing countries.

The objective of the NISAC was to prepare a management approach for 2002 that would cover all quota groups.

- The 4R/4S allocation split between Quebec and Newfoundland would remain on the same basis as previous years, i.e., 88.89% allocated to Newfoundland based vessels and 11.11% allocated to Quebec based vessels. In 2003 this sharing arrangement was changed (see Annex A).
- The fishery would be conducted on a competitive basis, however industry managed harvesting caps and trip limits would remain in place.
- The purpose of this approach was to permit an orderly harvest in 2002 as well as ensuring that inshore vessels will catch the entire allocation.
- 100% DMP (dockside monitoring) will apply.
- Mandatory use of the Nordmore Grate will continue to apply, as was the case in previous years.

Fisheries and Oceans Canada

News Release

ANNEX G - 2003 NEWS RELEASE – NORTHERN SHRIMP

NR-HQ-03-38E **May 26, 2003**

THIBAULT ANNOUNCES 34,260t INCREASE IN NORTHERN SHRIMP QUOTAS

OTTAWA -- Harvesters in the northern shrimp fishery will enjoy a substantial 29 per cent increase in the total allowable catch (TAC) this year, the Honourable Robert G. Thibault, Minister of Fisheries and Oceans, announced today.

"This is one of the best news stories in the Atlantic Canada fishery. Even with an increase in the quota by 34,260 tonnes to a TAC of 152,102t, the exploitation rates are low in this healthy and abundant resource," said Minister Thibault.

"I have approved an allocation of 7,800t to benefit small boat fishers in southern Labrador, the northern portion of the Northern Peninsula and the Lower North Shore of Quebec. These allocations will be managed by existing allocation/licence holders for the direct benefit of core small boat fishers affected by the recent declines in the cod and crab fisheries in these areas."

A significant portion of the increase will be allocated to inshore mobile gear fleets. Sharing arrangements for these fleets have been changed to provide a proportionately larger share of the resource to those enterprises with the greatest need.

One major new initiative in the 2003 management plan is the creation of a special three-year scientific research quota that will be used by industry to generate funds to carry out scientific research in northern shrimp fishing areas where currently little or no research is being carried out. While directed at a better understanding of shrimp, this research will be of benefit to other northern fisheries as the knowledge gained will not be exclusive to shrimp. The 2003 TAC for this research quota is 3,625t. A working group will be established to develop a protocol to manage this initiative.

"More scientific information in this fishing area will provide us with better information on which to base future catch levels. In the case of southern shrimp fishing areas east of Newfoundland and Labrador (SFA 5, 6 and 7), solid science research has paid dividends in the form of larger TACs by providing a better understanding of the strength of the resource," the Minister said.

ANNEX G

Participation in this fishery is already high. Difficult decisions were required in dealing with the many requests for new or increased quotas. "We must maintain some stability in the fishery so that industry can adjust to changing circumstances," the Minister said.

Principles governing the provision of new access are outlined in the New Access Framework developed based on recommendations of the Independent Panel on Access Criteria. Increases in quota allocations this year are based on these principles, which include conservation and providing for increased Aboriginal participation, adjacency and equity. The application of these principles will assist groups such as the Innu Nation, the Labrador Inuit Association, the Labrador Metis Nation and the Miawpukek Band (Conne River).

Shrimp prices remain substantially below the average of $3,900 per tonne between 1988 and 1998, but they have risen slightly in the early months of 2003 to more than $2,600 per tonne. The northern shrimp fishery has expanded dramatically since the 37,600t TAC in 1996. Landings were valued at $245 million last year.

FOR MORE INFORMATION:

Sophie Galarneau
Manager, Media Relations
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa
(613) 998-1530

Caroline Quinn
Director of Communications
Office of the Minister
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa
(613) 992-3474

Internet: http://www.dfo-mpo.gc.ca

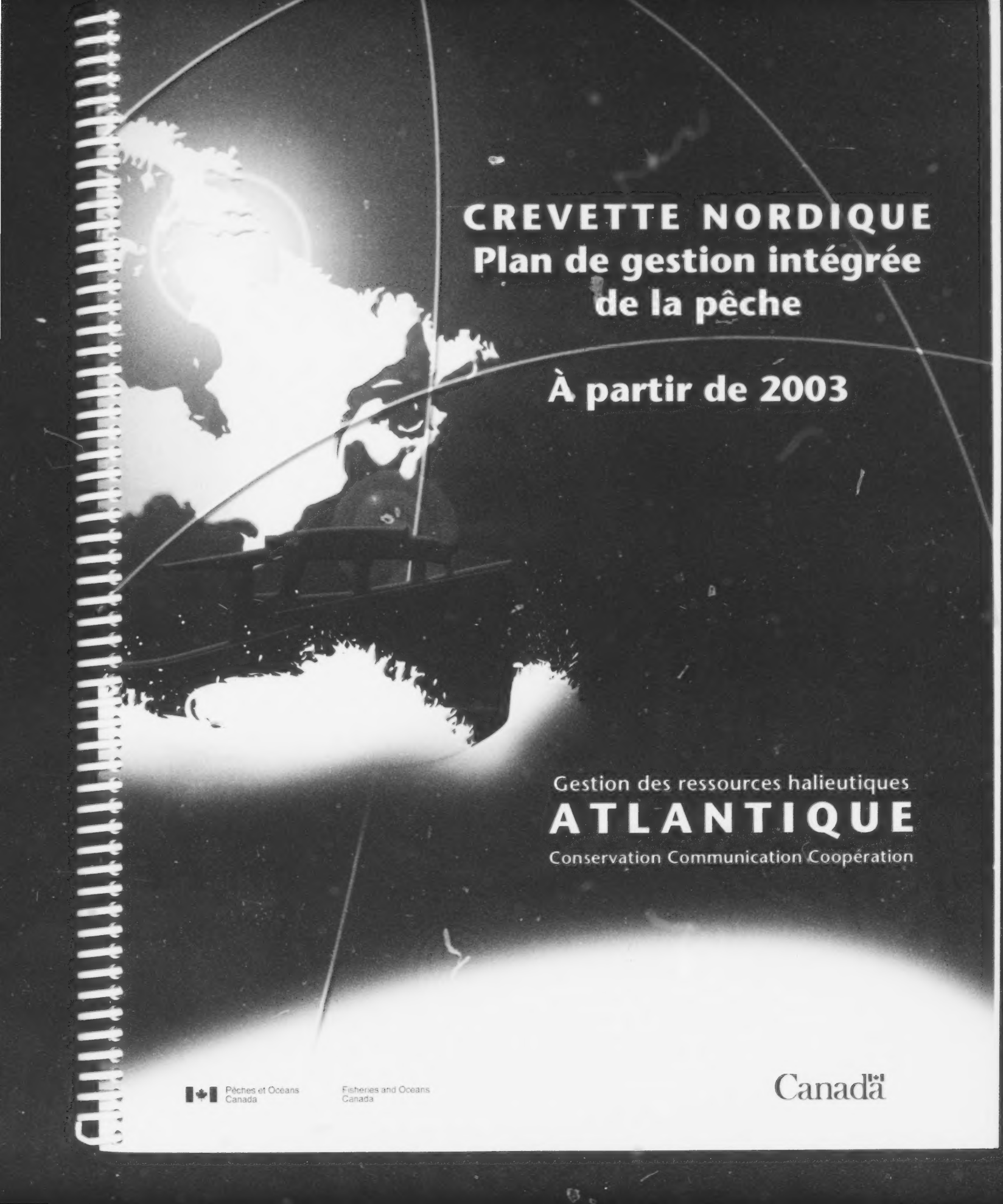

CREVETTE NORDIQUE
Plan de gestion intégrée de la pêche

À partir de 2003

Gestion des ressources halieutiques

ATLANTIQUE

Conservation Communication Coopération

Pêches et Océans Canada
Fisheries and Oceans Canada

Canada

Plan de gestion intégrée de la pêche

CREVETTE NORDIQUE

NORD-EST DE TERRE-NEUVE, CÔTE DU LABRADOR et DÉTROIT DE DAVIS

En vigueur à partir de 2003

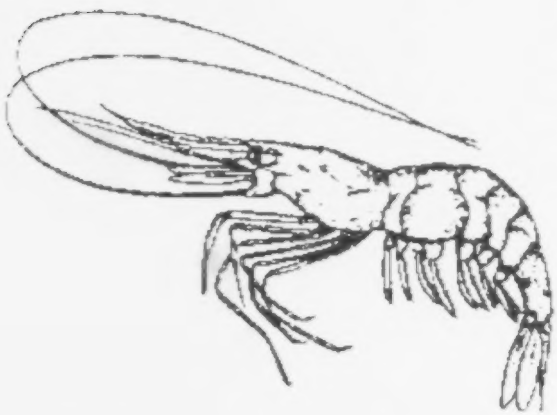

(Pandalus borealis, Pandalus montagui)

Gestion des ressources–Atlantique
Pêches et Océans Canada

Canada

Publié par :
Gestion des ressources – Atlantique
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
N° au cat. Fs23-429/2003
ISBN 0-662-67411-1

TABLE DES MATIÈRES

1. SURVOL DE LA PÊCHE 1

1.2 ZONES DE PÊCHE 7

1.3 SAISON DE PÊCHE 8

1.4 QUANTITÉ ET VALEUR DES DÉBARQUEMENTS ET MARCHÉS 10

TABLEAU 2 11

1.5 PROCESSUS CONSULTATIF 13

ACCORD DE PRINCIPE DE L'ASSOCIATION DES INUIT DU LABRADOR 13

ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT 14

ACCORD DE PRINCIPE DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK 15

1.6 RÉGIME DE GESTION 17

2. ÉTAT DES STOCKS 18

2.1 BIOLOGIE, ENVIRONNEMENT ET HABITAT 18

2.2 INTERACTIONS DES ESPÈCES 18

2.3 ÉVALUATION 22

2.4 RECHERCHE 22

2.5 PERSPECTIVES POUR 2003 24

3. OBJECTIFS À LONG TERME DE LA PÊCHE 25

4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE GESTION 25

4.1 OBJECTIFS DE CONSERVATION ET DE DURABILITÉ 25

4.2 CONSIDÉRATIONS INTERNATIONALES 26

4.3 CONSIDÉRATIONS NATIONALES 26

5. PROBLÈMES DE GESTION ACTUELS 28

6. MESURES DE GESTION À PARTIR DE 2003 29

6.1 SAISON DE PÊCHE 29

6.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE 29

6.3 RÉPARTITION DES QUOTAS 31

6.4 AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS 34

7. PROBLÈMES ET STRATÉGIES D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS 34

7.1 VUE D'ENSEMBLE 34

7.2 PRINCIPALES ACTIVITÉS DE PROGRAMME 34

7.3 PATROUILLEURS DES PÊCHERIES 35

7.4 SURVEILLANCE AÉRIENNE 35

7.5 POINTS À SURVEILLER ET STRATÉGIES D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS 35

8. RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES 35

ANNEXE A – PRINCIPES ET ENTENTES 36

DE PARTAGE DES TAC 36

ANNEXE B – MEMBRES ET MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CREVETTE NORDIQUE 45

ANNEXE C – PROGRAMME D'ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES 48

ANNEXE D – MESURES DE GESTION DE LA 51

PÊCHE CÔTIÈRE DE LA CREVETTE NORDIQUE 51

DANS LES ZPC 4, 5 ET 6 POUR 2003 51

ANNEXE E – PROTOCOLE DE CONFORMITÉ POUR LA CREVETTE NORDIQUE 55

ANNEXE F – PÊCHE DE LA CREVETTE NORDIQUE EN 2002 60

ANNEXE G – COMMUNIQUÉ DE PRESSE – 2003 61

CREVETTE NORDIQUE 61

INTRODUCTION

Le présent plan de gestion entre en vigueur en 2003, mais les examens annuels de l'information scientifique disponible peuvent entraîner des modifications au total autorisé des captures (TAC) dans une partie ou la totalité des zones de pêche pendant la période d'application. De plus, le ministre des Pêches et des Océans peut modifier au besoin l'une ou l'autre des dispositions du plan en accord avec toutes les lois applicables.

Une fois qu'elles auront été approuvées par l'organisme responsable de la gestion de ces zones – c'est-à-dire le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) et le Conseil d'aménagement de la région marine du Nunavik –, les mesures de gestion adoptées en vertu du plan s'appliqueront à toutes les régions faisant l'objet de revendications territoriales (c'est-à-dire la région du Nunavut et la région marine du Nunavik).

1. SURVOL DE LA PÊCHE

Bien que l'on trouve plusieurs espèces de crevettes d'eaux froides au nord du 40e parallèle, dans l'Atlantique, le Pacifique et l'Arctique, la pêche de la crevette cible principalement la crevette nordique ou crevette rose (*Pandalus borealis*). La crevette ésope (*Pandalus montagui*), qui a moins de valeur sur le plan commercial, est pêchée exclusivement dans les zones de pêche à la crevette (ZPC) 2, 3 et 4 (telles qu'elles sont définies dans les permis de pêche) et elle constitue une prise accessoire de la pêche de *P. borealis* effectuée à d'autres endroits. L'intérêt pour la pêche commerciale de *P. montagui* se manifeste depuis 2002 en raison de l'allocation au CGRFN d'un quota de pêche exploratoire de 2 500 tonnes dans les ZPC 2 et 3, situées dans la région du Nunavut.

Après une courte période de pêche exploratoire, le Canada s'est lancé dans la pêche commerciale de la crevette nordique en 1978. Les premiers résultats étaient encourageants, mais la faiblesse des marchés au milieu des années 1980 a entraîné une diminution des débarquements. Les prises annuelles, qui avaient atteint quelque 9 000 tonnes en 1981, avaient été ramenées à 3 000 tonnes en 1984. En 1986, toutefois, les conditions du marché se sont améliorées et l'industrie a réagi en augmentant substantiellement son effort de pêche et ses prises. Les prises annuelles ont ensuite progressé régulièrement entre 1984 et 2000, pour atteindre un record d'environ 100 500 tonnes en 2000. En 2001, les prises ont amorcé un premier repli (95 457 tonnes), en partie à cause d'une baisse provisoire de l'effort de la flottille côtière[1] au cours de l'été imputable à la faiblesse des prix obtenus sur le marché. Les difficultés du produit de la pêche côtière sur le marché ont continué à nuire à la flottille, ce qui l'a amenée à réduire encore ses activités en 2002.

Au cours des premières années, le gouvernement fédéral, qui cherchait à encourager le développement de la pêche, a autorisé les titulaires de permis à affréter des bateaux étrangers pour capturer leur quota. Cette pratique a été éliminée graduellement les années suivantes et aujourd'hui, la plupart des crevettiers sont des bateaux canadiens ayant à leur bord des équipages canadiens. L'affrètement de bateaux étrangers pour un court laps de temps – par exemple, dans le but de remplacer un bateau perdu – est la seule exception à la règle.

[1] La flottille côtière est constituée de petits bateaux (< 500 tonneaux de jauge brute [TJB] et < 100 pi de longueur hors tout [LHT]) et la flottille hauturière, de gros bateaux (=> 500 TJB).

Les 17 permis de pêche hauturière de la crevette nordique, dont le dernier a été émis en 1991, sont utilisés par 12 ou 13 chalutiers hauturiers armés de chaluts à panneaux à petit maillage munis de grilles d'échappement qui leur permettent d'éviter la capture de prises accessoires de poisson (voir la figure 2). Toutes les prises de ces bateaux sont transformées et congelées à bord sous forme crue ou cuite. La pêche hauturière prend totalement en charge les coûts de la présence, à bord des bateaux, d'observateurs chargés de surveiller les activités et de prélever des échantillons des prises à des fins scientifiques.

En 1997, on a annoncé une forte augmentation du TAC dans les ZPC 2, 5 et 6. Des quotas de 1 530 tonnes pour la ZPC 5 (chenaux Hopedale et Cartwright) et de 12 050 tonnes pour la ZPC 6 (chenal Hawke et division 3K de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest [OPANO]) ont été accordés à de nouveaux participants temporaires vivant à proximité de la ressource. Tous les titulaires traditionnels de permis de pêche hauturière ont partagé le quota additionnel de 1 750 tonnes pour la ZPC 2 (détroit de Davis), et le quota supplémentaire de 6 120 tonnes accordé à la Coalition nordique pour la ZPC 5 a été réparti entre 6,5[2] des 17 titulaires de permis actuels.

Les TAC pour les ZPC 4 et 6 ont de nouveau augmenté en 1998 – soit 3 120 tonnes dans la division 2G de la ZPC 4 et 23 100 tonnes dans la ZPC 6. Les titulaires traditionnels de permis de pêche hauturière se sont vu accorder 90 p. 100 de l'augmentation dans la ZPC 4 et 10 p. 100 dans la ZPC 6. Le reste des quotas, à savoir 10 p. 100 de l'augmentation du TAC dans la ZPC 4 et 90 p. 100 dans la ZPC 6, a été réservé aux nouveaux participants à la pêche côtière vivant à proximité.

En 1999, on a introduit un quota de pêche exploratoire de 3 500 tonnes pour la ZPC 2, dont 50 p. 100 a été accordé au Nunavut (1 750 tonnes) et 50 p. 100 (1 750 tonnes), aux titulaires de permis de pêche hauturière. Ce quota, qui était auparavant pêché au nord du 63°00′ N, est désormais capturé à l'est du 63°00′ O. L'augmentation de 12 432 tonnes du TAC pour la ZPC 6 a été attribuée selon une formule de 10 p. 100 pour les titulaires traditionnels de permis de pêche hauturière et de 90 p. 100 pour les nouveaux participants à la pêche côtière vivant à proximité de la ressource.

En 2000, une augmentation de 3 000 tonnes du TAC pour la ZPC 6 a été répartie à parts égales entre la nation innue et les nouveaux participants temporaires à la pêche côtière, qui vivent tous à proximité de la ressource. En outre, l'OPANO a établi un nouveau quota de 6 000 tonnes pour la partie de la ZPC 7 incluse dans la division 3L de l'OPANO, dont 5 000 tonnes ont été mises à la disposition du Canada. Le Ministre a divisé ce quota entre les nouveaux participants temporaires à la pêche côtière vivant à proximité de la ressource (50 p. 100), les titulaires traditionnels de permis de pêche hauturière (20 p. 100) et un consortium de pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard (30 p. 100).

En 2001, on a autorisé une augmentation de 2 690 tonnes du TAC de *P. borealis* pour la ZPC 1 compte tenu de l'augmentation, par l'OPANO, des TAC pour la division 0A et la sous-zone 1 en 2001[3]. Comme on ne savait pas très bien si cette augmentation des TAC avait été autorisée en 2001, elle a été confirmée en 2002 lorsque les augmentations des TAC pour 2001 ont été annoncées.

---

[2] La Coalition nordique ne représente en fait que six titulaires de permis, mais elle réclame aussi la Labrador Inuit Development Corporation comme la moitié d'un permis. Celui-ci est arrondi à sept aux fins du calcul de l'allocation additionnelle par permis.

[3] En 2001, les avis scientifiques de l'OPANO ont mené à une augmentation du TAC pour la division 0A et la sous-zone 1, qui est passé de 65 000 tonnes à 85 000 tonnes. La part de ce TAC dévolue au Canada repose sur un pourcentage de 17 p. 100 de la composante hauturière (5/6[e] du TAC). Une augmentation de 2 690 tonnes était donc requise pour porter le TAC à 12 040 tonnes dans la ZPC 1.

En 2002, on a accordé au CGRFN une augmentation de 2 000 tonnes du quota de *P. montagui* pour la ZPC 2 et de 500 tonnes pour la ZPC 3, en vue de la pêche exploratoire dans les eaux de la région du Nunavut.

En 2003, on a autorisé une nouvelle augmentation du TAC de 2 127 tonnes pour la ZPC 1, conformément à la recommandation du Conseil scientifique de l'OPANO qui voulait qu'on porte le quota global pour 0A + 1 de 85 000 tonnes à 100 000 tonnes. Selon l'avis du Conseil scientifique de l'OPANO, le quota a été augmenté de 5 833 tonnes pour la ZPC 7, ce qui a porté à 10 833 tonnes la part canadienne du quota dans la division 3L.

On trouvera à l'annexe A des détails sur les principes et les ententes de partage pour la période allant de 1997 à 2002.

En raison de l'absence de travaux de recherche et de données scientifiques portant sur les eaux nordiques, l'industrie a recommandé en 2002 qu'un pourcentage de toute augmentation du TAC pour les eaux hauturières des ZPC 4 et 5 soit réservé sous forme de « quota de recherche » servant à financer un programme de recherche pluriannuel dans les eaux nordiques d'environ deux millions de dollars par année. Comme aucune augmentation du TAC n'a été autorisée en 2002, ce quota de recherche n'a pas été établi. En 2003, il a été recommandé qu'un groupe de travail conjoint du MPO et de l'industrie étudie la faisabilité de cette démarche scientifique.

1.1 Participants

Structure de l'industrie

Les 17 permis traditionnels de pêche hauturière sont détenus par 14 personnes morales : trois sociétés détiennent deux permis chacune et 11 en détiennent un chacune (deux d'entre elles sont copropriétaires d'une société titulaire d'un permis). La répartition initiale et actuelle des permis de pêche hauturière entre les entreprises est indiquée au tableau 1.

TABLEAU 1 – Pêche de la crevette nordique – Permis et bateaux de pêche hauturière, 2002

Année d'émission	*N^bre de permis*	**Émis à**	*Aujourd'hui détenu par*	*Quota pêché par (bateau)*	*Propriétaire du bateau*
1978	2	Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd., St. John's (T.-N.-L.)	Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd.	*Northern Eagle* *Northern Osprey*	M.V. Osprey Ltd., Moncton (N.-B.)
1978	2	Fishery Products Limited, St. John's (T.-N.)	Fishery Products International Ltd. St. John's (T.-N.-L.)	*Newfoundland Otter*	Fishery Products International Ltd. St. John's (T.-N.-L.)
1978	1	Bickerton Industries (Mersey), Liverpool (N.-É.)	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool (N.-É.)	*Mersey Venture* *Mersey Viking* *Mersey Phoenix*	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool (N.-É.)
1978	1	Atmar Marine (UMF)	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool (N.-É.) (depuis 1982)	*Mersey Venture* *Mersey Viking* *Mersey Phoenix*	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool (N.-É.)
1978	1	Pandalus Nordique	Lameque Offshore Limited (N.-B.), loué à M.V. Osprey Ltd., Mulgrave (N.-É.) (depuis 1985)	*Northern Osprey* *Northern Eagle*	M.V. Osprey Ltd., Moncton (N.-B.)
1978	1	Pêcheurs unis du Québec (Québec)	Crevettes Nordiques, Bedford (N.-É.)	*Atlantic Enterprise*	Clearwater Seafoods Limited Partnership, Bedford (N.-É.)
1978	1	Les Fruits de mer de l'est du Québec (Québec)	Atlantic Shrimp Co. Ltd., Lunenburg (N.-É.)	*Atlantic Enterprise*	Clearwater Ocean Prawns Joint Venture, Lunenburg (N.-É.)
1978	1	Torngat Fish Producers Coop Society Ltd. (Labrador)	Torngat Fish Producers Coop Society Ltd. (Labrador)	*Mersey Viking*	Mersey Seafoods Ltd., Liverpool (N.-É.)
1978	1	Carapec (N.-B.)	Caramer Ltd., Caraquet (N.-B.)	*Acadienne Gale*	Davis Strait Mgt. Ltd., Halifax (N.-É.)
1979	1	Inaqpik (Québec)	Société Makivik, Lachine (Québec)	*Aqvik*	Farocan Inc.
1987	1	Pikalujak Fisheries Ltd. (Labrador)	Pikalujak Fisheries Ltd. (Labrador)	*Ocean Prawns*	Ocean Prawns Canada Ltd.
1987	1	Baffin Region Inuit Assoc., Île de Baffin (Nunavut)	Qikiqtaaluk Corporation, Île de Baffin (Nunavut)	*Acadienne Gale*	Davis Strait Mgt. Ltd., Halifax (N.-É.)
1987	1	Harbour Grace Shrimp Co., Harbour Grace (T.-N.-L.)	Harbour Grace Shrimp Co., Harbour Grace (T.-N.-L.)	*Ocean Prawns*	Ocean Prawns Canada Ltd.
1987	1	155877 Inc.	Unaaq Fisheries Inc., Kuujjuaq (Québec)	*Arctic Endurance*	Clearwater Seafoods Limited Partnership, Bedford (N.-É.)
1991	1	Newfound Resources Ltd., St. John's (T.-N.-L.)	Newfound Resources Ltd. St. John's (T.-N.-L.)	*Ocean Pride*	Newfound Resources L St. John's (T.-N.-L.)

L'affrètement de bateaux est une pratique courante depuis le début de la pêche hauturière du fait que l'accès à des capitaux et à des compétences techniques était un obstacle réel pour bien des titulaires de permis. La principale différence entre les ententes d'affrètement d'autrefois et celles d'aujourd'hui est que les secondes sont conclues avec des sociétés intégrées établies qui sont elles aussi des titulaires de permis de pêche à la crevette.

Les 17 titulaires traditionnels de permis de pêche hauturière de la crevette nordique sont représentés par quatre associations : la Canadian Association of Prawn Producers (CAPP) représente neuf titulaires de permis, la Coalition nordique en représente six ainsi que la Labrador Inuit Development Corporation. Les deux autres titulaires de permis (Harbour Grace Shrimp Company Ltd. et Pikalujak Fisheries Ltd.) ne sont pas membres de ces organisations. Les directeurs administratifs de la CAPP et de la Coalition nordique règlent les problèmes courants de concert avec le MPO.

L'industrie de la pêche hauturière est dans l'ensemble autonome, la CAPP gérant son programme d'allocations aux entreprises et les jours de présence sur les lieux de pêche du Bonnet flamand.

La CAPP représente les titulaires de permis suivants :

1) Fishery Products International Ltd. – 2 permis
2) Mersey Seafoods Ltd. – 2 permis
3) M.V. Osprey Ltd. – 1 permis
4) Crevettes Nordiques – 1 permis
5) Atlantic Shrimp Co. Ltd. – 1 permis
6) Caramer Ltd. – 1 permis
7) Newfound Resources Ltd. – 1 permis

La Coalition nordique, qui comprend des groupes autochtones, des groupes régionaux et des coopératives de pêcheurs, représente les titulaires de permis suivants :

1) Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd. – 2 permis
2) Torngat Fish Producers Coop Society Ltd. – 1 permis
3) Labrador Inuit Development Corporation (LIDC)– aucun permis[4]
4) Qikiqtaaluk Corporation – 1 permis
5) Unaaq Fisheries Inc. – 1 permis
6) Société Makivik – 1 permis

La St. Anthony Basin Resource Inc. (SABRI), qui détient un quota de 3 000 tonnes de crevettes nordiques dans la ZPC 6, est également membre de la Coalition nordique.

En 1997, les hausses de quota dans les ZPC 5 et 6 ont été partagées avec d'autres pêcheurs (Coalition nordique, SABRI, Innus, Association des Inuit du Labrador et Cartwright) de façon temporaire.

En 2000, l'augmentation du quota pour la ZPC 6 a été divisée entre les Innus, la Fogo Island Co-operative Society et la flottille côtière à titre temporaire. La même année, une allocation de 5 000 tonnes fixée par l'OPANO pour la division 3L (ZPC 7) a été répartie entre les flottilles côtière et hauturière, et un consortium de l'Île-du-Prince-Édouard. Cette entente de partage est demeurée en vigueur en 2001 et en 2002, mais les quotas n'ont pas augmenté.

[4] La Coalition nordique ne représente que la Labrador Inuit Development Corporation, laquelle a un droit sur le permis accordé à Pikalujak Fisheries Ltd. Ocean Prawns Canada Ltd. et Labrador Sea Inc sont les autres sociétés qui ont un droit sur ce permis.

L'un des principes sous-tendant cette entente de partage veut que les pêcheurs vivant à proximité de la ressource puissent l'exploiter. Par conséquent, les nouveaux participants sont principalement des pêcheurs du noyau qui possèdent des bateaux de moins de 65 pi de longueur et dont le port d'attache se trouve dans la ZPC 5 ou 6. Des quotas sont aussi réservés aux pêcheurs qui vivent à proximité de la division 3L de l'OPANO et des parties nord des divisions 4R et 4S, qui pêchent depuis longtemps le poisson de fond dans la ZPC 5 ou 6.

En 2003, par suite des recommandations du Groupe indépendant sur les critères d'accès, il y a eu un effort pour accroître la participation des Autochtones dans ces eaux. Des quotas ont été attribués aux Innus, à la Labrador Metis Nation, à l'Association des Inuit du Labrador et aux Micmacs de Conne River.

Les pêcheurs de morue déplacés de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Basse-Côte-Nord du Québec, qui se trouvent à proximité de la ressource, ont été considérés comme prioritaires en 2003 et des quotas leur ont été accordés dans les ZPC 5 et 6 pour les aider à surmonter les difficultés causées par la fermeture de la pêche au poisson de fond en 2003.

Structure de la flottille et activités

À l'heure actuelle, la flottille hauturière comprend 12 ou 13 chalutiers-usines. Tous ont été construits expressément pour le chalutage et la transformation de la crevette, mais certains d'entre eux peuvent aussi transformer et congeler le poisson de fond. Leur longueur se situe entre 49 et 75 m, et leur capacité de cale varie entre 400 et 1 960 m^3. Ces bateaux ont leur port d'attache à Terre-Neuve ou en Nouvelle-Écosse, et débarquent occasionnellement leurs prises au Groenland lorsqu'ils pêchent dans des eaux nordiques éloignées (ZPC 1). Les sorties de pêche durent généralement jusqu'à ce que la cale soit pleine, soit entre 20 et 75 jours, selon le taux de capture et la capacité de la cale. Les gros bateaux modernes font de six à huit sorties de pêche par année, ce qui représente en moyenne entre 270 et 320 jours. Les petits bateaux hauturiers pêchent pendant 200 à 250 jours, répartis entre huit à dix sorties par année.

La flottille côtière se compose principalement de bateaux de moins de 65 pi de longueur exploités soit par des pêcheurs vivant à proximité de la ressource ou des pêcheurs du noyau qui se sont équipés pour pêcher dans la ZPC 6. Le principal engin de pêche est le chalut à panneaux, mais quelques bateaux utilisent le chalut à perche. Des essais de pêche au casier se poursuivent au Nunavut. La pêche côtière est régie par le principe de concurrence et tant les limites de sortie que les plafonds des prises sont établis et contrôlés par l'industrie elle-même.

Emploi

La flottille hauturière emploie des équipages doubles qui se composent en moyenne de 17 à 28 personnes (selon la taille du bateau), pour un total global d'environ 600 membres d'équipage. La flottille côtière regroupe environ 360 entreprises qui pêchent plusieurs espèces et emploient près de 2 000 pêcheurs. Douze usines de transformation de la crevette côtière emploient un effectif de base d'environ 1 350 personnes[5].

[5] Vardy, David A., *A Review of the Cooked and Peeled Shrimp Industry, Report of the Inshore Shrimp Panel*, avril 2002.

Contribution au développement du Nord

La pêche à la crevette apporte une importante contribution au développement du Nord par le biais de l'emploi et de la formation d'habitants de la région, dont un nombre important d'Inuit et d'Innus qui vivent dans le nord de Terre-Neuve-et-Labrador, dans le nord du Québec et dans l'île de Baffin, au Nunavut. Les redevances que perçoivent les entreprises nordiques pour les quotas de crevettes constituent une importante source de revenus pour le développement du Nord. Depuis 1997, 38 entreprises du Labrador exploitant des bateaux de plus de 65 pi ont obtenu des permis de pêche à la crevette. Une usine de décorticage de crevettes a été établie à Charlottetown, au Labrador.

Retombées indirectes

L'industrie hauturière dépense entre 50 et 60 millions de dollars par année pour les biens et les services nécessaires au soutien des activités en mer et à terre. La plus grande partie de ces sommes est dépensée dans la région du Canada atlantique, contribuant à créer des emplois et à générer des revenus dans les industries de service. Parmi les activités, citons la réparation de bateaux et d'engins, l'entretien, l'arrimage, l'approvisionnement (nourriture et combustible), la présence d'observateurs, les déplacements et le transport.

1.2 Zones de pêche

La pêche est pratiquée au large de la côte est du Canada, à partir du 49° 15' N jusqu'au 75°00' N (baie de Baffin). Bien qu'on n'ait pas pu établir de distinction précise entre les stocks de crevettes, les scientifiques ont observé des différences entre les taux de croissance et de maturité, qui sont attribuables aux différentes conditions de l'habitat dans l'aire de répartition de l'espèce. Ces différences servent à délimiter les unités d'évaluation et de gestion, appelées zones de pêche à la crevette (ZPC) dans les permis de pêche. Les unités servent aussi de base à la gestion de la pêche dans son ensemble (voir la figure 1).

La part des différentes zones de pêche dans les prises commerciales varie considérablement. Pour résumer, disons que les ZPC 2, 4, 5 et 6 sont les principales pêcheries, puisqu'elles représentaient plus de 75 p. 100 du TAC total en 2001 et environ 80 p. 100 des prises ces dernières années. Le TAC pour la ZPC 0 n'a été établi qu'à titre préventif, car en raison des glaces et des conditions météorologiques extrêmes, on n'a pas pu dépasser le stade de la pêche exploratoire dans un premier temps. La ZPC 1 ne donne pas un très bon rendement depuis quelques années, les prises moyennes au cours de la période 1994-2001 ayant été d'environ 38 p. 100 du TAC. Un effort accru a été déployé en 2002, qui a donné de meilleurs taux de capture de crevettes de haute qualité. La pêche exploratoire dans la ZPC 2 se développe lentement, le TAC établi en 1999 étant difficile à atteindre, principalement parce qu'on ne parvient pas à trouver les concentrations de crevettes.

Avant 1995, la pêche dans la ZPC 3, ciblant exclusivement *P. montagui*, dépendait de l'existence de marchés favorables, de taux de capture élevés et du rendement relatif de la pêche de *P. borealis* dans les autres zones. Ces facteurs, ajoutés à certaines préoccupations antérieures au sujet de la vulnérabilité écologique (importance de la crevette pour le poisson et les mammifères marins), expliquent l'exploitation sporadique de ces stocks entre 1979 et 1994.

On a observé une modification de la distribution de *P. montagui* en 1995 et, depuis lors, les prises ont augmenté pour atteindre de 3 000 à 3 700 tonnes par année dans les eaux à l'ouest du 63°00' O, dans les ZPC 2, 3 et 4.

La ZPC 7 (division 3L) correspond à un stock de *P. borealis* géré par l'OPANO, qui a fixé en 2000 un TAC de 6 000 tonnes pour la division 3L, dont 5 000 tonnes ont été accordées au Canada. Ce quota a ensuite été divisé entre les titulaires traditionnels de permis de pêche hauturière (1 000 tonnes), les titulaires de permis temporaires de pêche côtière vivant à proximité de cette ZPC (2 500 tonnes) et un consortium de l'Île-du-Prince-Édouard (1 500 tonnes). Ce régime s'est appliqué de 2000 à 2002.

1.3 Saison de pêche

La pêche hauturière se pratique toute l'année selon un cycle qui commence en janvier dans les ZPC 5 et 6 et se déplace vers le nord à mesure que les glaces le permettent tout au long de l'année. Vers le milieu de l'été, la flottille hauturière concentre ses activités dans les zones septentrionales (ZPC 1 et 2) et termine l'année dans la ZPC 4. Ce cycle de pêche annuel est essentiel au maintien d'une activité financièrement viable et de l'approvisionnement continu en crevettes d'un marché international caractérisé par une vive concurrence.

En 2003, le Comité consultatif sur la crevette nordique a recommandé qu'on modifie la saison de pêche pour qu'elle débute le 1er avril et se termine le 31 mars. Si la Direction des sciences conserve un calendrier fondé sur l'année civile, cela permettra d'annoncer à une date plus opportune les mesures de gestion et les hausses de TAC chaque année.

Cette proposition a été acceptée par le Ministre et une saison charnière de 15 mois a été proposée pour 2003.

En général, la saison de pêche côtière de la crevette se déroule d'avril à octobre, ce qui n'a pas été le cas en 2001 et en 2002, l'industrie ayant imposé la fermeture temporaire de la pêche[b] en juillet et en août. Avant 2001, la plus grande partie de l'effort de pêche côtière était déployée pendant ces deux mois. En 1999 et en 2000, plus de 50 p. 100 des débarquements de la flottille côtière avaient été effectués pendant cette période.

Le tonnage des bateaux et les conditions environnementales, comme la présence de glaces et les conditions climatiques, limitent les activités de la flottille côtière au printemps et en automne. Par contre, on signale que la qualité des crevettes pêchées pendant ces deux saisons est nettement meilleure qu'en été.

[b] La fermeture temporaire de la pêche était imputable à la mauvaise qualité des crevettes (carapace molle), à la faiblesse des prix et à l'engorgement des marchés. Malgré la fermeture de la pêche en 2001 et en 2002, certains petits bateaux pêchant le long des côtes du Labrador étaient autorisés à pêcher.

Figure 1

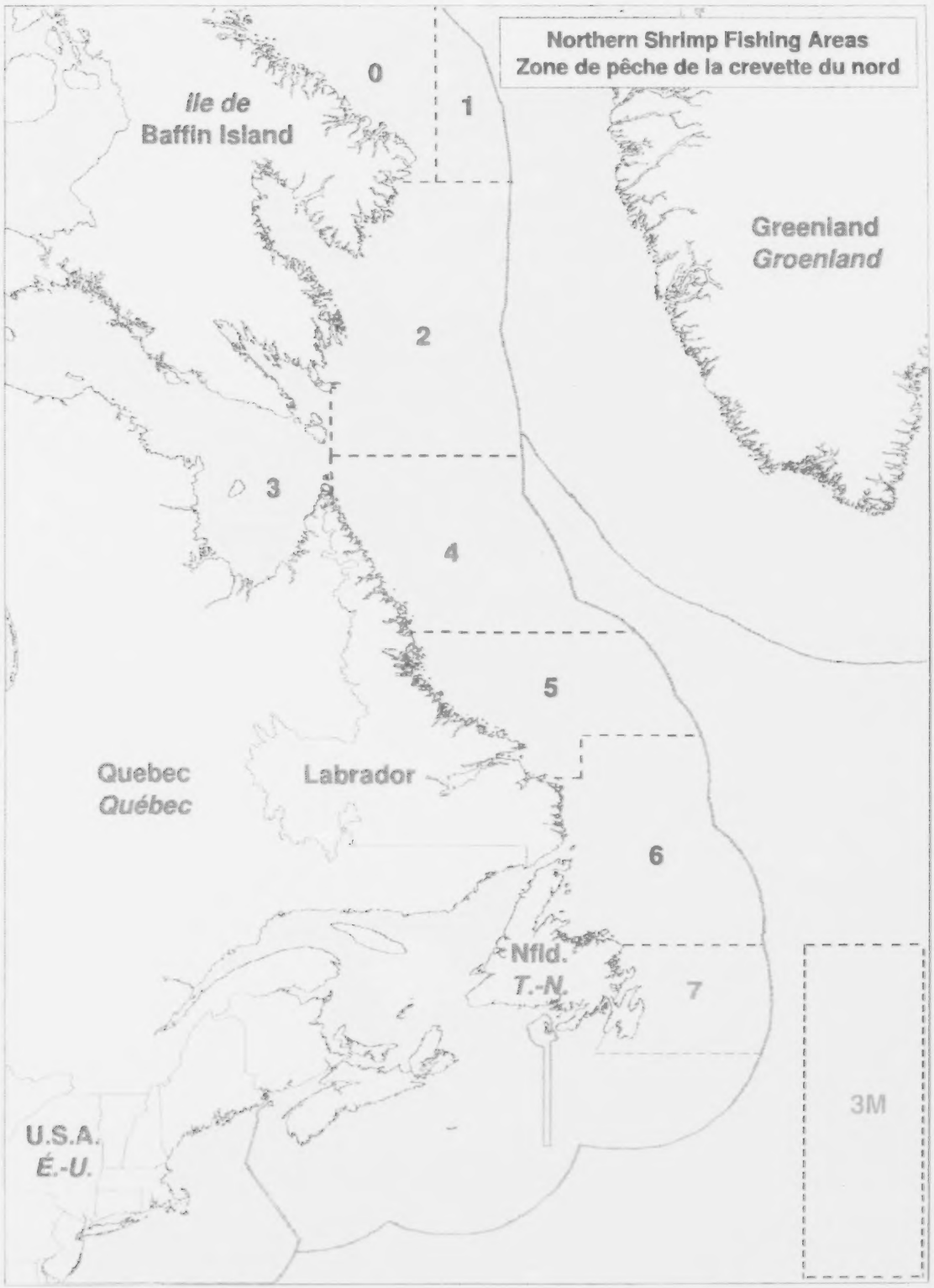
Northern Shrimp Fishing Areas
Zone de pêche de la crevette du nord
0
1
2
3
4
5
6
7
3M
Ile de
Baffin Island
Greenland
Groenland
Quebec
Québec
Labrador
Nfld.
T.-N.
U.S.A.
É.-U.

1.4 Quantité et valeur des débarquements et marchés

Quantité et valeur des débarquements

Le tableau 2 présente les débarquements provenant de toutes les ZPC pour la période allant de 1991 à 2002. Les prises sont passées de 2 600 tonnes en 1978 à un sommet de 100 591 tonnes en 2000, soit près de quarante fois plus. Elles ont accusé un léger recul en 2001, où elles se sont chiffrées à 95 457 tonnes, puis ont remonté à environ 102 000 tonnes en 2002.

Les prix obtenus par les producteurs canadiens sont influencés par l'interaction de l'offre et de la demande mondiales de crevettes (crevettes d'eaux froides et d'eaux chaudes) et de substituts de crevettes. Les facteurs incluent la disponibilité de la ressource, la volatilité des marchés internationaux et, critère plus important encore, le taux de change. Les prix de la crevette nordique sont actuellement bien inférieurs à ceux de la fin des années 1990. Sur les marchés étrangers, les prix ont baissé d'un tiers environ.

On estime que la valeur totale des produits de la pêche de la crevette nordique est de l'ordre de 250 millions de dollars pour 2002, ce qui représente une augmentation (surtout attribuable aux débarquements accrus de la flottille côtière) par rapport à 2001 où elle était d'environ 230 millions, mais une baisse par rapport aux sommets de 280 millions atteints en 1999 et en 2000.

TABLEAU 2

Débarquements de crevettes et valeur de 1991 à 2002												
Année	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Prises	19 172	24 189	25 797	28 985	30 050	31 340	48 310	78 867	85 331	100 591	95 457	102 054
Valeur du produit	75,70 $	85,90 $	85,10 $	123,20 $	138,20 $	134,80 $	160,00 $	250,00 $	280,00 $	280,00 $	230,00 $	250,00 $

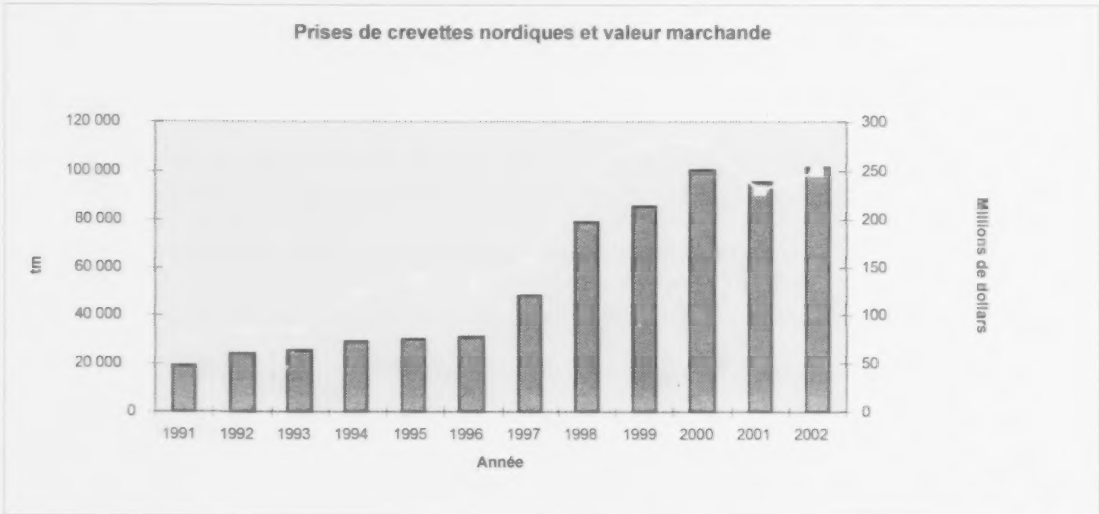

Produits et marchés

Flottille hauturière

La flottille hauturière traditionnelle produit uniquement de la crevette non décortiquée congelée en mer, vendue par le passé au Japon et en Europe de l'Ouest. Les plus grosses crevettes et celles de taille intermédiaire sont emballées crues et congelées pour le sushi, le sashimi et les marchés de consommation japonais, ou cuites et congelées pour les marchés européen et russe.

Un changement important dans la composition des prises selon la taille a eu un effet direct sur les marchés au cours des dernières années. Le repositionnement de la crevette sur le marché, qui est passée d'un produit de luxe à un produit de qualité supérieure et, ces dernières années, à un produit de base à prix modique destiné aux pays en développement, a conduit à l'émergence de la Russie et de la Chine comme principaux marchés. Ces deux pays achètent maintenant à bas prix d'importantes quantités de petites crevettes cuites en mer. Par contre, le tarif de 12 p. 100 imposé par l'Union européenne sur les importations de crevettes entières cuites a eu un effet modérateur sur ce marché.

Flottille côtière

La flottille côtière produit uniquement de la crevette d'eaux froides décortiquée, dont la transformation se fait principalement à terre. Les États-Unis et l'Europe constituent les principaux marchés pour ce produit.

Les tarifs prohibitifs ont une forte incidence sur la vente des produits canadiens de la crevette en Europe. Étant donné que les exportations de crevettes vers les pays de l'Union européenne sont assujetties à un tarif de 12 p. 100 sur les crevettes entières cuites et de 20 p. 100 sur les crevettes cuites et décortiquées, les exportations sont en grande partie des produits primaires bruts destinés à la transformation. Le Canada bénéficie d'un contingent tarifaire autonome (CTA) de 5 000 tonnes à un taux réduit de 6 p. 100, mais ce CTA ne lui garantit pas un accès aux marchés de l'Union européenne et fait l'objet d'une restriction d'utilisation, le produit importé devant absolument être retransformé dans un pays de l'Union européenne.

Les petites crevettes (crevettes de qualité industrielle) sont généralement congelées et exportées vers des usines de décorticage, traditionnellement situées en Scandinavie, bien que de plus en plus de crevettes soient maintenant expédiées à des usines canadiennes. La construction d'usines modernes à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, qui sont venues s'ajouter à celles du Québec et du Nouveau-Brunswick, a accru la demande canadienne de crevettes de qualité industrielle aux fins de transformation.

Le rapport final du groupe de travail sur la pêche côtière de la crevette à Terre-Neuve, diffusé en 2002, a mis en lumière certains problèmes dont souffre la flottille côtière, entre autres le caractère saisonnier de cette pêche, la surcapacité, le nombre et la taille optimale des entreprises, ainsi que le tarif de l'Union européenne. Le MPO continue de collaborer étroitement avec les provinces et l'industrie en vue de trouver des solutions aux problèmes soulevés dans ce rapport.

1.5 Processus consultatif

Le Comité consultatif sur la crevette nordique (CCCN) se compose de représentants de l'industrie de la crevette nordique (titulaires de permis de pêche hauturière et nouveaux titulaires de permis temporaires de pêche côtière), du ministère des Pêches et des Océans, du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et des gouvernements provinciaux et territoriaux. On trouvera à l'annexe B la liste des membres et le mandat du CCCN.

Les réunions du CCCN ont lieu selon les besoins et dans les circonstances suivantes :

i) lorsque de nouvelles propositions sont présentées par suite de la mise à jour des avis scientifiques ou des évaluations par l'OPANO des stocks de crevettes du détroit de Davis ou des divisions 3L et 3M de l'OPANO;

ii) lorsque d'importantes mesures de gestion sont proposées par le gouvernement ou l'industrie;

iii) lorsque les conditions justifient une réunion pour donner des avis au Ministre.

Un deuxième comité consultatif, le Newfoundland Inshore Shrimp Advisory Committee (NISAC), est responsable de la gestion de la pêche côtière de la crevette. Ses responsabilités incluent le partage du quota côtier entre le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador et la mise en œuvre de plafonds de prises et de limites de sortie. On trouvera à l'annexe D des précisions sur la gouvernance de l'industrie de la pêche côtière de la crevette.

Remarque : Les extraits d'accords présentés ci-après ne sont pas représentatifs de la totalité de ces conventions. Il est donc conseillé de se reporter au texte original avant toute interprétation. En cas de divergence entre les extraits présentés ci-après et les accords, ces derniers prévaudront.

Accord de principe de l'Association des Inuit du Labrador

L'Accord provisoire relatif à certaines mesures concernant l'Accord de principe de l'Association des Inuit du Labrador a été signé le 16 novembre 2001. Bien que les articles de l'Accord de principe ne lient pas à l'heure actuelle les gouvernements, ceux-ci ont l'obligation morale de ne pas agir contrairement à l'Accord de principe. On y trouve les articles suivants applicables à la crevette nordique :

13.11.5 Sous réserve de l'article 13.11.9, lorsque, après l'entrée en vigueur, le Ministre décide d'émettre des permis de pêche commerciale pour pêcher dans la Région du Labrador une espèce ou stock de poisson énuméré à l'annexe 13-C (dont fait partie la crevette), laquelle n'était pas soumise à l'attribution de permis commerciaux le jour de l'entrée en vigueur, le Ministre offre d'émettre 60 p. 100 des permis au Gouvernement central inuit.

13.11.6 Lorsque, durant toute l'année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le Ministre décide d'émettre davantage de permis de pêche commerciale, pour pêcher la crevette dans les eaux adjacentes à la zone, que le nombre disponible pour émission durant l'année de l'Accord, le Ministre doit offrir

l'accès au Gouvernement central inuit par l'attribution de permis de pêche commerciale supplémentaires émis au Gouvernement central inuit ou par quelque autre moyen jusqu'à concurrence de 11 p. 100 de la quantité disponible à être récoltée en vertu de ces permis.

13.11.9 Si le système de contrôle de la pêche commerciale en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord venait à changer, le Ministre offrirait au Gouvernement central inuit la participation au nouveau système qui serait au moins aussi favorable que la participation établie aux articles 13.11.2 jusqu'à 13.11.8.

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

Bien que le Nunavut ait été officiellement désigné territoire en 1999, l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ci-après appelé l'Accord) a été ratifié à la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, le 9 juillet 1993. Conformément à l'Accord, un Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN), c'est-à-dire un conseil public a été créé comme principal organisme de gestion de la faune et de réglementation de l'accès à ces ressources dans la région du Nunavut. La région du Nunavut comprend de vastes zones marines, définies à l'article 3 de la Loi.

Aux fins du présent plan de gestion, le CGRFN a, entre autres, les attributions suivantes dans la région du Nunavut :

5.2.33 Reconnaissant que le Gouvernement demeure, en dernier ressort, responsable de la gestion des ressources fauniques[7], le CGRFN constitue le principal mécanisme de gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut et de réglementation de l'accès à ces ressources, et il assume la responsabilité première à cet égard de la manière prévue par l'Accord.

5.2.34 Outre ses fonctions premières énoncées à l'article 5.2.33, le CGRFN exerce, conformément au pouvoir discrétionnaire dont il dispose en la matière, les fonctions suivantes se rapportant à la gestion et à la protection des ressources fauniques et de leur habitat;

(d) *i)* approuver des plans visant la gestion, la classification, la protection, le repeuplement, la propagation, la culture ou l'élevage d'espèces particulières de ressources fauniques, y compris des espèces en voie d'extinction,

5.6.16 Sous réserve des conditions prévues par le présent chapitre, le CGRFN a le pouvoir exclusif d'établir, de modifier ou de supprimer, selon les circonstances, les récoltes totales autorisées ou les quantités récoltées dans le cadre d'activités de récolte dans la région du Nunavut.

5.6.48 Sous réserve des conditions prévues par le présent chapitre, le CGRFN a le pouvoir exclusif d'établir, de modifier ou de supprimer, selon les circonstances, les limites non quantitatives applicables aux activités de récolte dans la région du Nunavut.

[7] Aux fins du présent Accord, les ressources fauniques incluent le poisson.

L'Accord renferme des articles concernant la gestion et le prélèvement de la ressource faunique en dehors des zones marines de la région du Nunavut, y compris les suivants :

15.3.4 Le Gouvernement sollicite l'avis du CGRFN à l'égard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques dans les zones I et II et qui aurait une incidence sur la substance et la valeur des droits de récolte et des occasions de récolte, des Inuit dans les zones marines de la région du Nunavut. Le CGRFN fournit au Gouvernement des renseignements pertinents afin de l'assister dans la gestion des ressources fauniques au-delà des zones marines de la région du Nunavut.

15.3.7 Le Gouvernement reconnaît l'importance du principe de la contiguïté aux ressources marines des collectivités de la région du Nunavut et du principe de la dépendance économique de ces collectivités à l'égard de ces ressources; il accorde une attention spéciale à ces facteurs lorsqu'il attribue les permis de pêche commerciale dans les zones I et II. On entend par contiguïté le fait qu'une collectivité est contiguë à la zone en question ou qu'elle se trouve à une distance géographique raisonnable de celle-ci. Ces principes sont appliqués d'une manière propre à favoriser une répartition équitable des permis entre les résidants de la région du Nunavut et les autres résidants du Canada, ainsi que d'une manière compatible avec les obligations intergouvernementales du gouvernement du Canada.

15.4.1 La CNER, l'OEN, la CAN et le CGRFN peuvent, soit conjointement - en tant que Conseil du milieu marin du Nunavut -, soit individuellement, conseiller d'autres organismes gouvernementaux en ce qui concerne les zones marines et leur formuler des recommandations lorsqu'il prend des décisions touchant les zones marines.

(CNER – Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions; OEN – Office des eaux du Nunavut; CAN – Commission d'aménagement du Nunavut)

Remarque : Le présent plan de gestion renferme des déclarations qui ne sont pas conformes à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN). En cas de divergence, c'est l'ARTN qui prévaut puisqu'il s'agit d'un document constitutionnel.

Accord de principe de la région marine du Nunavik

Paraphé le 26 mars 2002, l'Accord de principe de la région marine du Nunavik renferme d'autres articles. Bien qu'ils ne lient pas à l'heure actuelle les gouvernements, ceux-ci ont l'obligation morale de ne pas agir contrairement à l'Accord. Y sont énoncés les articles suivants applicables à la crevette nordique :

<u>Pêche commerciale : Zone sud du détroit de Davis</u>

5.4.12 Dans le cadre de l'article 5.4.12, « augmentation » s'entend de la différence haussière entre le total admissible des prises de crevette établi par le Ministre pendant une année civile postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final dans une zone particulière et le total admissible des prises de crevette établi par celui-ci dans cette même zone au cours de l'année civile où l'Accord final est entré en vigueur.

5.4.13 Au cours de toute année civile postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final, 7 p. 100 de l'augmentation du total admissible des prises de crevettes établi par le Ministre dans la Division 0B de l'OPANO seront attribués à un ou à plusieurs organismes désignés par Makivik (ODM) pour leur permettre de pêcher dans la zone sud du détroit de Davis. Ce contingent comprendra toute fraction de l'augmentation attribuée, ou devant l'être, à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales.

5.4.14 Dans le cadre de l'article 5.4.12, lorsqu'un contingent de crevettes a été ou doit être attribué à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales pendant l'année civile où l'Accord final entre en vigueur, la Société Makivik et cette filiale auront le statut d'ODM dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

5.4.15 Le Ministre autorisera un ou plusieurs ODM à pêcher la fraction du total admissible des prises de crevette énoncé à l'article 5.4.12 en leur délivrant un permis de pêche ou en se servant d'une autre méthode.

Pêche commerciale : Zone nord du détroit de Davis

5.4.16 Dans le cadre de l'article 5.4.16, « augmentation » s'entend de la différence haussière entre le total admissible des prises de crevette établi par le ministre pendant une année postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final et le total admissible des prises de crevette établi par ce dernier dans la même zone au cours de l'année où l'Accord est entré en vigueur.

5.4.17 Au cours de toute année civile postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final, 8,8 p. 100 de l'augmentation du total admissible des prises établi par le ministre pour la Division 0A de l'OPANO seront attribués à un ou à plusieurs organismes désignés par Makivik (ODM) pour leur permettre de pêcher dans la zone nord du détroit de Davis. Ce contingent comprendra toute fraction de l'augmentation attribuée, ou devant l'être, à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales.

5.4.18 Dans le cadre de l'article 5.4.16, lorsqu'un contingent de crevettes a été ou doit être attribué à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales au cours de l'année civile où l'Accord final entre en vigueur, celles-ci auront le statut d'ODM dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

5.4.19 Le Ministre autorisera un ou plusieurs ODM à pêcher la fraction du total admissible de captures de crevette énoncé à l'article 5.4.16 en leur délivrant un permis de pêche ou en se servant d'une autre méthode.

Pêche commerciale : Zone de la baie d'Hudson

5.4.20 Le gouvernement reconnaît l'importance des principes de la dépendance économique des collectivités du Nunavik envers les ressources marines et de la contiguïté de celles-ci, et il portera une attention particulière à ces facteurs lorsqu'il remettra des permis de pêche commerciale dans la zone de la baie d'Hudson. Le terme « contiguïté » signifie une courte distance géographique de la zone de la baie d'Hudson. Ces principes seront respectés tout en faisant la promotion d'une délivrance équitable des permis entre les résidents du

Nunavik et les autres résidents canadiens et en se conformant aux obligations interjuridictionnelles du Canada.

Gestion des ressources marines

5.4.21 Le CARMN, le CRMNER et le CGRFRMN peuvent donner, de leur chef ou conjointement à titre de conseil de la région marine du Nunavik, des avis ou faire des recommandations à d'autres organismes gouvernementaux sur des zones marines situées à l'extérieur de la RMN. Le gouvernement prendra en considération ces avis et recommandations lorsqu'il prendra des décisions concernant les zones marines à l'extérieur de la RMN.

1.6 Régime de gestion

La pêche de la crevette nordique est gérée selon le principe d'un TAC pour les ZPC 0 à 7. Le TAC est rajusté en fonction des changements observés dans l'état des ressources afin d'éviter leur surexploitation. Au moment de l'établissement des TAC, on prend en compte des facteurs comme le changement de sexe de la crevette au cours de son cycle vital et le fait que la pêche cible surtout les grosses femelles. Les TAC sont fixés à des niveaux prudents et font l'objet d'une étroite surveillance au moyen des données sur les débarquements commerciaux. Les journaux de bord détaillés et les données des observateurs servent de base de données pour suivre la répartition de l'effort de pêche, les prises par unité d'effort et la proportion de mâles et de femelles parmi les prises.

L'effort de pêche de la flottille hauturière est régi par un système d'allocations aux entreprises, qui prévoit l'attribution de parts égales dans chaque ZPC[8], la seule exception étant l'allocation temporaire de 6 120 tonnes accordée à la Coalition nordique en 1997, qui confère aux sept titulaires de permis qui en sont membres une part additionnelle calculée en fonction du pourcentage de leur allocation.

L'OPANO n'a pas fixé de TAC pour la division 3M, et a préféré avoir recours à des mesures de limite de l'effort (portant sur le nombre de bateaux par pays membre et le nombre de jours de présence sur les lieux de pêche). Dans le cas du Canada, la limite a été de 16 bateaux et de 492 jours en 1996. En 1997, l'OPANO a décidé de réduire de 10 p. 100 le nombre de jours alloués à chaque pays, et a accordé au Canada une allocation de 16 bateaux et 443 jours. En 1999, le nombre de jours est passé à 456, mais le nombre de bateaux est demeuré le même. Cette mesure est restée en vigueur jusqu'en 2001, où une réduction de 15 p. 100 par rapport aux niveaux de 1996 a été imposée. La réduction de 10 p. 100 a été rétablie pour 2002, et prolongée en 2003.

Le Canada a utilisé jusqu'à 261 jours de présence sur les lieux de pêche dans la division 3M, où il a prélevé des prises totales de 618 tonnes (données pour 2000).

[8] Le régime d'allocations aux entreprises ne s'applique pas dans les ZPC 0 et 3, où la pêche se fait sur une base concurrentielle. Des allocations aux entreprises peuvent toutefois être établies pour ces ZPC, mais dans le seul but de déterminer la part, en pourcentage, des divers groupes

2. ÉTAT DES STOCKS

2.1 Biologie, environnement et habitat

On trouve la crevette nordique dans l'Atlantique Nord-Ouest, à partir du sud du détroit de Davis, jusqu'au golfe du Maine. Elle vit dans les zones où le fond de la mer est mou et vaseux et où les températures de fond varient entre 2 et 6 °C. Ces conditions se rencontrent dans toute la région, à une profondeur d'environ 200 à 600 m, ce qui constitue un vaste territoire pour un habitat propice. Cette espèce est la principale crevette d'eaux froides dans l'Atlantique Nord.

La crevette nordique est un hermaphrodite protérandrique, c'est-à-dire qu'elle atteint sa maturité d'abord en tant que mâle, demeurant ainsi pendant une à plusieurs années, avant de changer de sexe pour passer le reste de sa vie en tant que femelle. On sait qu'elle vit plus de huit ans dans certaines régions. Les populations de la partie septentrionale de l'aire de répartition de l'espèce connaissent des taux de croissance et de maturation plus lents, mais les individus peuvent atteindre une plus grande taille en raison de leur longévité accrue.

Pendant la journée, les crevettes passent la plus grande partie du temps à se reposer ou à se nourrir sur le fond ou à proximité. La nuit, elles migrent en grand nombre verticalement dans la colonne d'eau, où elles se nourrissent d'une gamme d'espèces de zooplancton.

2.2 Interactions des espèces

La crevette nordique est la proie de nombreuses espèces, dont la morue atlantique, le flétan noir et le flétan atlantique, la raie, le loup de mer et même le phoque du Groenland.

L'aire de répartition de la crevette nordique recoupe celle de populations de poisson de fond et d'autres crustacés. Par suite des préoccupations suscitées par le niveau de prises accessoires de poisson de fond par les chaluts à crevette à petit maillage et les effets sur leurs populations, les pêcheurs canadiens ont adopté la grille Nordmore en 1993. Ce dispositif permet de séparer les crevettes des gros poissons, lesquels peuvent s'échapper par une ouverture dans le dos du chalut, tout en laissant passer les crevettes, plus petites, qui sont retenues dans le cul-de-chalut (voir la figure 2). Grâce à l'utilisation généralisée de cette grille depuis quelques années, on est parvenu à réduire considérablement la mortalité du poisson de fond imputable à la pêche canadienne de la crevette et pratiquement à la supprimer dans les habitats vulnérables du poisson de fond dans les divisions 2J et 3KL, même si l'on s'efforce encore d'améliorer la sélectivité de cette grille par des essais sur le terrain.

En 1997, la Canadian Association of Prawn Producers a reçu un prix dans la catégorie du développement durable décerné par le Nova Scotia Environmental Awards Program de 1996, en hommage à l'excellent dossier de la flottille hauturière au chapitre de la conservation, en particulier en raison des réductions importantes de prises accessoires de poisson de fond obtenues.

Si l'usage des grilles n'est devenu obligatoire qu'en 1997 dans les zones les plus septentrionales, la flottille hauturière les utilisait de son propre chef dans toutes les zones avant cette date. Généralisé en 1997, l'usage des grilles dans les chaluts à crevette est devenu obligatoire dans toutes les ZPC.

Figure 2

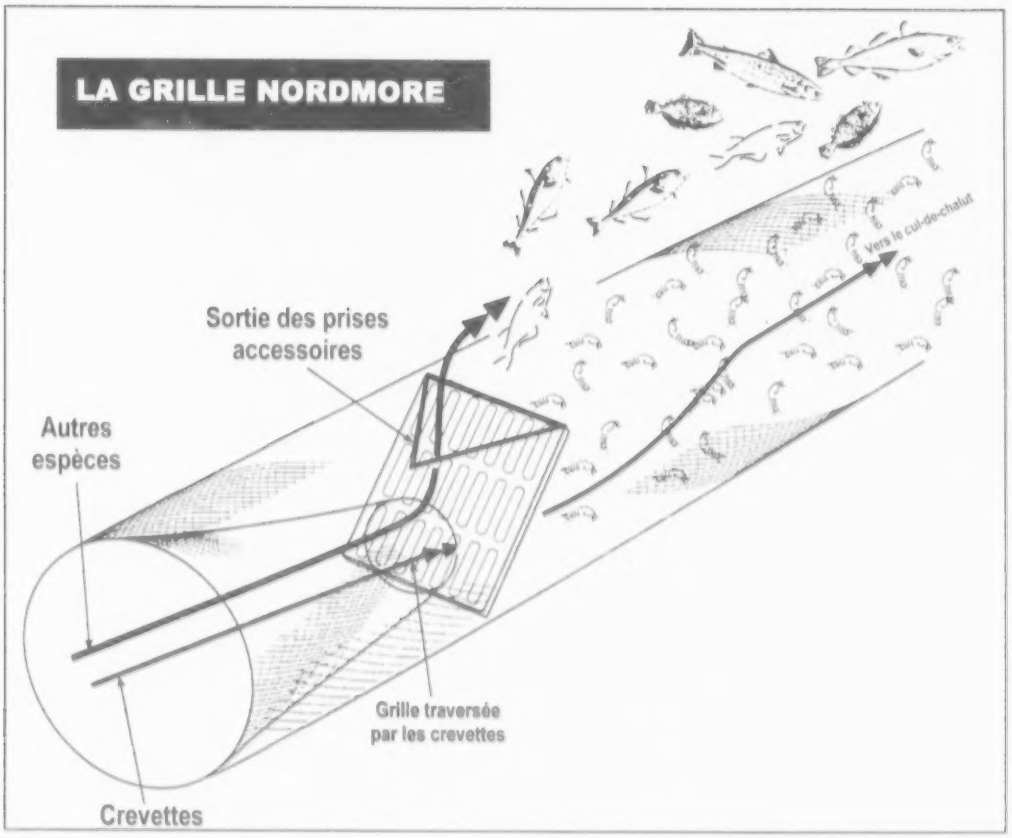
LA GRILLE NORDMORE
Sortie des prises accessoires
Autres espèces
Vers le cul-de-chalut
Grille traversée par les crevettes
Crevettes

Loi sur les espèces en péril

Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril*, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002, il sera interdit de tuer les individus appartenant à une espèce sauvage inscrite comme espèce en péril, en voie de disparition ou menacée à l'annexe I de la Loi. Il sera également interdit de leur nuire, de les harceler, de les capturer, de les prendre ou de les avoir en sa possession, de même que d'endommager ou de détruire leur habitat. Ces interdictions s'appliqueront à moins qu'une personne ne soit autorisée, en vertu d'un permis, d'une licence ou d'un autre document semblable délivré conformément à la Loi, d'exercer une activité touchant les espèces sauvages inscrites ou leur habitat.

Les mesures de gestion de la pêche de la crevette nordique actuellement en vigueur seront étudiées et l'on déterminera s'il y a lieu de délivrer un permis, une licence ou tout autre document semblable autorisant les pêcheurs à pratiquer la pêche de la crevette nordique si elle a des conséquences négatives sur une espèce sauvage inscrite ou sur l'habitat d'individus de cette espèce selon les critères suivants :

- la pêche à la crevette ne touche une espèce en péril que de façon incidente;
- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de la pêche à la crevette pour une espèce en péril ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de la pêche à la crevette pour une espèce en péril ou l'habitat d'individus de cette espèce;
- la pêche à la crevette ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement d'une espèce en péril.

Si un permis est délivré, le ministre des Pêches et des Océans indiquera dans le registre public les raisons motivant sa délivrance, compte tenu des considérations susmentionnées.

Si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions visant les espèces sauvages, le ministre des Pêches et des Océans est tenu de consulter le conseil avant de délivrer un permis.

Si l'espèce se trouve dans une réserve ou sur une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande, le ministre des Pêches et des Océans est tenu de consulter la bande avant de délivrer un permis concernant cette espèce dans la réserve ou sur la terre en question.

Le ministre des Pêches et des Océans précisera dans le permis toutes les conditions régissant l'exercice de l'activité qu'il estime nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de la pêche à la crevette sur cette espèce ou permettre son rétablissement.

La durée maximale de validité d'un permis est de trois ans.

Les travaux de recherche à cet égard se poursuivent et les mesures de gestion pourraient être modifiées en regard des considérations susmentionnées.

On peut obtenir de plus amples renseignements en consultant le site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (http://www.especesenperil.gc.ca/).

Zone d'interdiction de chalutage dans la division 2J

En juillet 2001, le MPO a reçu une proposition de projet pilote émanant des pêcheurs de crabe de la division 2J demandant notamment l'établissement d'une zone d'interdiction de chalutage. La proposition a été transmise aux intervenants, à la Direction des sciences et au ministère des Pêches et de l'Aquaculture de Terre-Neuve-et-Labrador aux fins de discussion, mais, à part le groupe ayant présenté le projet, personne n'était convaincu du bien-fondé de l'établissement d'une telle zone.

En novembre 2001, on a signalé aux intervenants qu'un groupe de travail interne examinait tous les travaux de recherche effectués en 2001 et qu'il mènerait une analyse approfondie. Lorsqu'il s'est réuni en février 2002, le groupe de travail a passé en revue une série de données et a conclu que les raisons motivant la création d'une zone d'interdiction de chalutage comme le proposaient les pêcheurs de crabe de la division 2J n'étaient pas suffisantes. Ces derniers ont rejeté les conclusions du groupe de travail et ont continué à demander que des recherches soient menées dans la division 2J, avec leur participation.

En réponse, le MPO s'est engagé à mener dans la division 2J des travaux semblables à ceux effectués dans la division 3K, où il existe des zones d'interdiction de la pêche de la crevette au chalut lorsque la pêche du crabe y est pratiquée. Mais comme ces deux pêches se chevauchent grandement dans la division 2J, la seule solution était de créer une zone d'interdiction de chalutage. En septembre 2002, le Ministère a établi dans 2J une zone d'étude où il est interdit de pêcher au chalut ou aux filets maillants afin d'y mener des études semblables à celles effectuées dans la division 3K.

Depuis le 26 septembre 2002, il est donc interdit, aux fins d'une étude localisée, de pratiquer la pêche au chalut ou aux filets maillants dans la zone définie par les coordonnées suivantes :

53°00′ N, 54°00′ O
53°00′ N, 54°30′ O
53°20′ N, 54°30′ O
53°20′ N, 54°00′ O

Cette zone restera fermée jusqu'à nouvel avis.

En 2003, le Ministre a annoncé qu'il continuerait de travailler en étroite collaboration avec les intervenants pour limiter le chalutage comme il se doit dans les zones touchées afin de protéger la morue et le crabe des neiges.

2.3 Évaluation

On détermine l'état de la ressource dans chaque ZPC en surveillant les facteurs suivants :

- le rendement de la pêche en cours d'année et d'une année à l'autre;
- la répartition de l'effort de pêche;
- la composition des prises selon la taille, l'âge et le sexe;
- dans la mesure du possible, les données (biomasse, abondance, distribution, progression des classes d'âge par analyse modale et environnement – p. ex. température de l'eau, état des glaces et abondance des prédateurs) issues des relevés de recherche annuels au chalut de fond visant des espèces multiples.

Cette information permet de faire des déductions quant à l'état de la biomasse des reproducteurs (c'est-à-dire l'abondance des femelles) et au potentiel de recrutement futur à la pêche (c'est-à-dire l'abondance des mâles).

On peut obtenir les rapports annuels sur l'état des stocks de crevette nordique en consultant le site Web du MPO à l'adresse http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas/CSAS/Francais/Etat/Invertebres_f.htm ou en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau régional de l'évaluation des stocks
Région de Terre-Neuve-et-Labrador
Ministère des Pêches et des Océans
C.P. 5667
St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1

2.4 Recherche

Depuis 1991, la pêche canadienne de la crevette nordique (*P. borealis*) pratiquée à partir du sud du détroit de Davis (division 0B) jusqu'au nord-est de la plate-forme de Terre-Neuve (division 3K) est réglementée selon des plans de gestion intégrée établis pour trois ans. Bien qu'aucun plan de gestion n'ait été préparé pour 2000-2002, deux relevés de recherche ont été effectués, l'un en 1999 pour le rapport sur l'état des stocks (RES) de 2000, et l'autre en 2001 pour le RES de 2002.

En général, le programme de recherche cible les quatre zones de pêche à la crevette suivantes :

1) ZPC 6 – chenal Hawke et division 3K de l'OPANO
2) ZPC 5 – chenaux Hopedale et Cartwright
3) ZPC 4 – division 2G de l'OPANO
4) ZPC 2 – division 0B de l'OPANO

Aucune recherche n'a été menée dans les ZPC 2 et 4 en 2001.

Le Conseil scientifique de l'OPANO fait une évaluation annuelle des stocks de *P. borealis* des divisions 0A, 3L et 3M et de la sous-zone 1, qui relèvent de sa compétence. En 2001, il a recommandé une augmentation du niveau du TAC pour la division 0A et la sous-zone 1, qui

est passé de 65 000 tonnes à 85 000 tonnes. Autrefois, le Canada obtenait une part de 17 p. 100 de la composante hauturière (5/6e) de ce TAC. En 2002, les recommandations pour 2003 prévoyaient de faire passer le TAC de 85 000 à 100 000 tonnes, dans la division 0A et la sous-zone 1, soit une part canadienne de 14 167 tonnes. Le Conseil scientifique de l'OPANO a aussi recommandé une augmentation du TAC dans la division 3L, qui passera de 6 000 tonnes à 13 000 tonnes, ce qui donne au Canada une part de 10 833 tonnes.

L'état du stock de crevette ésope (*P. montagui*) de la ZPC 3 (divisions 0B et 2G de l'OPANO et détroit d'Hudson – baie d'Ungava à l'ouest du 63°00' O) a été évalué en 2002. Comme on ne dispose pas de données indépendantes sur la pêche dans cette zone, bien qu'on y pratique la pêche commerciale, on a déterminé l'état de la ressource en examinant les tendances des prises commerciales, de l'effort et des prises par unité d'effort, des régimes de pêche et de la composition des prises selon la taille, le sexe et l'âge. L'état du stock de *P. montagui* qui se trouve le long de la côte du Labrador et de la côte est de Terre-Neuve a aussi été évalué. Des relevés annuels d'automne au chalut de fond portant sur des espèces multiples sont effectués au sud de la division 2G, mais aucune pêche commerciale de la crevette ésope n'est pratiquée dans cette zone.

Avant 1994, on pêchait de façon sporadique la crevette ésope à l'ouest de l'île Resolution. En 1995, cette pêche s'est déplacée nettement vers l'est, principalement dans la division 0B (ZPC 2), mais les prises renfermaient souvent de la crevette nordique (*P. borealis*). Un examen de la situation effectué au printemps 1996 a mené à la conclusion que la pêche de 1995 avait exploité la même population de *P. montagui* que celle exploitée auparavant dans la ZPC 3, et que l'application du TAC de *P. montagui* aux ZPC 2, 3 et 4 à l'ouest du 63°00' O constituerait peut-être le meilleur moyen de protéger la ressource. On ne sait pas quel est l'état actuel du stock dans la ZPC 3 et on s'inquiète pour l'avenir parce que l'on ne dispose pas de données indépendantes de la pêche. La pêche est pratiquée dans un secteur restreint et les taux de capture ont diminué à un point tel que la prise par unité d'effort en 2001 est nettement plus faible qu'en 1995. En outre, la longueur moyenne de la carapace des femelles a diminué, ce qui indique une baisse du potentiel de reproduction de chaque crevette et pourrait par ricochet avoir une incidence néfaste sur le recrutement futur.

Au sud, on trouve les plus grandes quantités de *P. montagui* à des profondeurs inférieures à 400 mètres. Les densités, de moins de 0,17 tonne/km^2, varient d'une ZPC à l'autre et d'année en année. On a tenté de déterminer l'âge de certaines prises, mais sans succès car les fréquences de longueurs étaient souvent irrégulières et manquaient d'uniformité d'une année à l'autre. On ne sait pas quel est l'état des stocks et l'on s'inquiète pour l'avenir en raison de la distribution inégale et des faibles densités de crevettes.

L'industrie continue de déplorer l'absence d'études scientifiques sur cette pêche, en particulier dans les zones septentrionales. En 2002, elle a présenté trois propositions (CAPP, Coalition nordique et Nunavut) en vue d'établir un quota de recherche acheté par l'industrie qui permettrait de financer les études scientifiques. Ces propositions ont été rejetées après qu'on eut annoncé, en 2002, que le TAC demeurerait le même.

2.5 Perspectives pour 2003

Le rapport sur l'état des stocks de 2001 présente des avis sur l'état de la ressource de *P. borealis* dans les ZPC 2, 4, 5 et 6. Bien qu'aucun relevé de recherche n'ait été effectué en 2001 dans les ZPC 2 et 4, des avis ont été formulés d'après les taux de capture commerciale dans ces eaux. L'examen préliminaire des données de 2002 ne révèle aucun changement important par rapport à 2001. En 2003, les données scientifiques suivantes ont été fournies.

ZPC 6 (chenal Hawke et division 3K)

D'après les relevés des navires de recherche, la biomasse et l'abondance de crevettes sont demeurées élevées en 2002. Si les taux de capture des gros bateaux ont été inférieurs aux valeurs de 2000 et 2001, il sont néanmoins restés près de la moyenne. Depuis 1992, on observe une diminution de la taille moyenne de la crevette femelle. Les taux d'exploitation sont stabilisés à un niveau depuis les six dernières années et la pêche continue de couvrir une grande superficie. Les récentes prises n'ont pas eu d'incidence observable sur l'abondance et la biomasse de crevettes et l'état actuel des stocks demeure encourageant.

ZPC 5 (chenaux Hopedale et Cartwright)

Les indices de biomasse et d'abondance découlant du relevé de 2001 pour le chenal Obdale demeurent nettement plus élevés que ceux observés au cours de la période 1997-1999. Le relevé de 2002 n'a porté que sur le chenal Cartwright et les indices de biomasse et d'abondance dans cette zone demeurent inchangés depuis 1996. La ressource continue d'avoir une aire de distribution étendue et les taux de prise commerciale se sont stabilisés depuis 1999 à un haut niveau à long terme.

La taille moyenne de la femelle dans ces eaux a commencé à régresser en 1993, mais demeure stable depuis 2000. L'indice du taux d'exploitation de 2002 était bien inférieur à celui de 1997-1999 et les captures récentes n'ont eu aucune incidence observable sur l'abondance et la biomasse de la crevette. L'état actuel du stock demeure encourageant.

Au cours de la période 1996-2001, la couverture de glace a été inférieure à la normale, ce qui est préoccupant puisqu'on a observé par le passé une corrélation positive entre la couverture de glace et les taux de prises commerciales. Une réduction de la couverture de glace pourrait entraîner un déclin graduel ou, au mieux, la stabilité des taux de prises au cours des prochaines années.

ZPC 4 (division 2G)

Aucun relevé de recherche n'a été effectué dans cette zone depuis 1999. Au cours des dix dernières années, les taux de capture commerciale ont fluctué aux alentours de la moyenne à long terme. La taille moyenne de la crevette dans ces eaux a commencé à diminuer en 1993, mais s'est stabilisée depuis 1998 à une taille plus petite. On ne dispose pas de chiffres estimatifs sur le recrutement et le niveau d'exploitation est inconnu. D'après les données de pêche, la situation actuelle semble encourageante, mais le manque de relevé de recherche crée une certaine incertitude.

ZPC 2 (division 0B)

Il n'y a jamais eu de relevé de recherche dans ces eaux. Les taux de capture sont stables depuis 1998, mais les chiffres ne rendent peut-être pas compte de l'état du stock en raison des contraintes de pêche associées au chevauchement de l'aire de répartition de *P. borealis* et de *P. montagui*. La taille moyenne de la femelle a diminué depuis 1993, et on ne dispose d'aucun chiffre estimatif sur le recrutement. Le niveau d'exploitation est inconnu et l'état actuel du stock demeure incertain.

3. OBJECTIFS À LONG TERME DE LA PÊCHE

- Assurer la conservation efficace des ressources, tout en veillant au développement méthodique de la pêche à long terme.
- Fournir un accès juste à la crevette nordique et un partage équitable de la ressource, en mettant plus particulièrement l'accent sur les besoins des personnes et des communautés situées le plus près de la ressource, sans augmentation permanente de la capacité de capture.
- Faire en sorte que la pêche procure le maximum d'avantages aux Canadiens.
- Promouvoir le développement soutenu d'une pêche commercialement viable et autosuffisante.
- Continuer à promouvoir, au sein de l'OPANO, un programme de gestion de la pêche à la crevette sur le Bonnet flamand permettant de contrôler efficacement l'effort de pêche et d'assurer une pêche durable pour l'avenir.
- Continuer à promouvoir, avec le Groenland, un programme de gestion de la crevette de la division 0A et de la sous-zone 1 de l'OPANO.

4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE GESTION

4.1 Objectifs de conservation et de durabilité

- Promouvoir et assurer la conservation et la protection des stocks de crevette nordique.
- Recueillir en temps opportun les données précises essentielles à l'évaluation de l'état des stocks.
- Optimiser l'utilisation de la ressource, tout en parvenant à la rentabilité et à la durabilité.
- Promouvoir la mise au point et l'application de bonnes pratiques de pêche.

4.2 Considérations internationales

La ZPC 1 (détroit de Davis) abrite un stock que se partagent le Canada et le Groenland, et dont la gestion donne lieu à des rencontres annuelles bilatérales. Les évaluations annuelles de ce stock sont réalisées par le Conseil scientifique de l'OPANO. Selon la formule de partage à long terme de ce stock, 17 p. 100 revient au Canada et 83 p. 100 au Groenland.

Les augmentations du TAC dans la ZPC 7 (division 3L de l'OPANO) dépendent de la recommandation de l'OPANO. Le TAC a été fixé à 6 000 tonnes en 2000, dont 5 000 ont été accordées au Canada à l'intérieur de la limite de 200 milles. Ce TAC est demeuré en vigueur en 2002. En 2003, le Conseil scientifique de l'OPANO a recommandé que le TAC soit porté à 30 000 tonnes, dont 5/6e ou 10 833 tonnes ont été allouées au Canada.

L'OPANO assure la gestion de la division 3M, et elle a recours aux limites de l'effort comme principal mécanisme de gestion (y compris le nombre de bateaux et de jours de présence sur les lieux de pêche).

En raison du non-respect des mesures de conservation de la crevette par certains membres de l'OPANO, notamment les bateaux battant pavillon féroïen et estonien, le Canada a interdit à ces bateaux l'accès aux ports canadiens en 2002.

4.3 Considérations nationales

a) Pêche autochtone

Il n'y a pas de pêche autochtone de la crevette nordique à des fins alimentaires, sociales ou rituelles.

Quatre des 17 permis de pêche hauturière commerciale sont alloués à des intérêts autochtones pour le compte des populations vivant à proximité de la ressource. Les entreprises sont la Torngat Fish Producers Co-Operative Society Ltd., la Société Makivik, la Qikiqtaaluk Corporation et Unaaq Fisheries Inc. Le permis de Pikalujak Fisheries Ltd. comprend un volet autochtone du fait des intérêts de la Labrador Inuit Development Corporation dans ce permis. Des allocations temporaires sont aussi accordées aux Innus et à l'Association des Inuit du Labrador.

En 2003, on a jugé prioritaire d'élargir l'accès des Autochtones à la ressource, si bien qu'on a accordé des quotas temporaires aux Innus, à l'Association des Inuit du Labrador, à la Labrador Metis Nation et aux Micmacs de Conne River.

Les Inuit du Nouveau-Québec (Makivik), ainsi que les Inuit et les Innus du Labrador négocient actuellement le règlement de leurs revendications territoriales respectives. Les négociations portent sur des questions qui toucheront la pêche (de subsistance et commerciale) de ces groupes autochtones. Le présent plan de gestion est conforme aux obligations du Canada et à sa politique sur les négociations des revendications territoriales.

b) Pêche récréative

Il n'y a pas de pêche récréative de la crevette nordique.

c) Pêche commerciale

L'ouverture temporaire de la pêche de la crevette nordique à de nouveaux participants en 1997 a nécessité la mise en place de mesures de gestion différentes pour cette composante, principalement côtière. Des conseils de gestion ont été mis sur pied pour surveiller le développement méthodique de la pêche. Étant donné que la pêche côtière est une pêche fraîche, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de transformation en mer, les aspects transformation et commercialisation sont différents, et il y a lieu de prendre en compte les préoccupations au titre de la qualité du produit débarqué. En outre, le Comité consultatif sur la crevette nordique a été élargi pour inclure des représentants des titulaires d'allocations temporaires.

En 2001, l'engorgement du marché des produits de la pêche côtière a entraîné un arrêt temporaire de l'effort de juillet à septembre. Pour résoudre ce problème, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a formé un groupe de travail ayant pour mandat de faire une étude structurelle de la pêche côtière de la crevette. Ce groupe a présenté son rapport final en avril 2002 intitulé *A Review of the Cooked and Peeled Shrimp Industry*, ou le rapport Vardy. On y met en évidence les problèmes causés par le caractère saisonnier de la pêche, la surcapacité et l'actuel tarif imposé par l'Union européenne à la crevette cuite et décortiquée. On y indique aussi le nombre et la taille optimale des entreprises.

Les conditions du marché ont continué à nuire à la pêche côtière en 2002, ce qui mené à un autre arrêt temporaire de l'effort du 3 au 31 août.

La pêche de *P. montagui*, qui jusqu'à récemment se limitait à la ZPC 3 (détroit d'Hudson et baie d'Ungava), évolue. Un quota de 1 200 tonnes avait été établi pour la ZPC 3 en 1992. En 1995, la pêche a été pratiquée beaucoup plus loin vers l'est, principalement dans la division 0B (ZPC 2), où les prises contenaient souvent de la crevette nordique (*P. borealis*). Un examen effectué au printemps 1996 a mené à la conclusion que la pêche de 1995 exploitait la même population de *P. montagui* que celle pêchée auparavant dans la ZPC 3 et que la ressource serait mieux protégée par l'application du TAC pour l'espèce aux ZPC 2, 3 et 4 à l'ouest du 63°00' O. En 1996, une limite de prises de 3 800 tonnes a été établie pour la plus grande zone de gestion, dont 500 tonnes ont été allouées en 1997 au Nunavut. Ce quota pouvait être pêché dans la région du Nunavut par un ou plusieurs des 17 titulaires de permis de pêche hauturière, avec la permission du CGRFN. De 1997 à 2001, les prises sont restées fortes, allant de 2 800 tonnes à 3 700 tonnes. En 2002, des quotas additionnels de 2 000 tonnes dans la ZPC 2 et de 500 tonnes dans la ZPC 3 ont été alloués au CGRFN, pêchables exclusivement dans la région du Nunavut.

d) Pêche exploratoire et pêche expérimentale

La ZPC 0 est une zone de pêche exploratoire. Le TAC a été fixé à 500 tonnes pour observer le principe de prudence. En 1996, la pêche de ce TAC dans ces eaux est devenue concurrentielle. Aucune capture n'y a été enregistrée depuis le début de la pêche.

Une partie de la ZPC 2 est aussi considérée comme une zone de pêche exploratoire. Les conditions des glaces et les déplacements des masses d'eau y rendent la pêche difficile. Le TAC de 3 500 tonnes, fixé en 1989, a été atteint pour la première fois en 1995. En 1997, le TAC a été porté à 5 250 tonnes et il est demeuré à ce niveau jusqu'en 1999, année où d'autres allocations de pêche exploratoire ont été accordées aux titulaires de permis de pêche hauturière (1 750 tonnes) et au CGRFN (1 750 tonnes). À ce moment-là, le TAC de 5 250 tonnes n'était plus considéré comme exploratoire, mais devait être pêché dans la ZPC 2 et dans les eaux des ZPC 3 et 4 situées au nord du 60^0 30' N et à l'ouest du $63^0$00'O. Le quota exploratoire de 3 500 tonnes peut être capturé dans la ZPC 2, à l'est du $63^0$00'O (il

était auparavant pêché au nord du 63°00'N). Ces quotas sont demeurés en place en 2001 et en 2003.

Les TAC exploratoires de 2 000 tonnes et de 500 tonnes de *P. montagui* dans la région du Nunavut sont destinés à encourager le développement de la pêche dans les ZPC 2 et 3.

Une pêche expérimentale au moyen de casiers à crevettes a été lancée en 1997 dans les eaux semi-hauturières de Terre-Neuve-et-Labrador. On avait déjà essayé de pêcher la crevette dans ces eaux au cours des 20 années précédentes, mais sans beaucoup de succès. Au début des années 1990, le gouvernement provincial prit plusieurs mesures pour mettre sur pied une pêche au casier avec un meilleur engin. Les données de la pêche expérimentale ont révélé que la pêche au casier dans ces eaux n'était pas viable et les efforts en ce sens ont été abandonnés.

Une pêche au casier lancée en 2002 à titre expérimental dans la baie Cumberland, au Nunavut, se poursuit en 2003.

5. PROBLÈMES DE GESTION ACTUELS

- Nécessité d'ajuster le programme de gestion de la pêche de *P. montagui* dans le détroit d'Hudson, compte tenu d'un changement récent dans la distribution de l'espèce et de la nécessité d'une évaluation plus approfondie du stock. La Direction des sciences a entrepris de la recherche sur cette pêche en 2002.

- Préoccupations suscitées par les prises accessoires de sébastes, ainsi que d'autres espèces protégées par la *Loi sur les espèces en péril* (loup de mer, morue). Ces très petits poissons ont tendance à passer dans les ouvertures de la grille Nordmore actuellement utilisée. L'utilisation de grilles à ouvertures plus petites aiderait à résoudre le problème. En raison de l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003, il sera impératif d'analyser les prises accessoires de toutes les espèces réglementées afin de déterminer les quantités que l'on peut capturer sans avoir d'incidence néfaste.

- Prises accessoires d'autres espèces et écrémage des prises de crevette.

- Mise au point d'un système perfectionné de rapport radio des prises/journal de bord (journal électronique).

- Absence de relevé des ressources dans les zones éloignées.

- Cycle actuel de gestion (année civile par opposition à une autre méthode plus appropriée).

6. Mesures de gestion à partir de 2003

On trouvera aux annexes D et F les mesures de gestion qui s'appliquent expressément aux bateaux côtiers pêchant les allocations temporaires.

6.1 Saison de pêche

Les 17 permis de pêche hauturière sont délivrés pour l'année civile en cours et la pêche se poursuit de façon continue de janvier à décembre. Elle est pratiquée à différents moments de l'année dans les différentes ZPC, selon les conditions de pêche et les conditions du marché. Une fois qu'une entreprise a pris son allocation aux entreprises pour une ZPC, elle doit cesser d'y pêcher pendant le reste de la saison.

Cette entente d'allocation aux entreprises continuera d'être en vigueur jusqu'au changement de saison proposé en 2003-2004. À partir d'avril 2004, la saison de pêche hauturière ira d'avril à mars.

La pêche côtière temporaire a commencé tard à la fin de l'été 1997. Elle se déroule généralement d'avril à octobre. Sauf en 2001 et en 2002 (où l'effort de pêche a été interrompu pendant l'été), le gros de la pêche a lieu en juillet et août. En 1999 et en 2000, plus de 50 p. 100 des débarquements ont été faits pendant cette période, car l'on sait que les conditions environnementales comme les glaces et le conditions météorologiques limitent les activités au printemps et à l'automne.

6.2 Contrôle et surveillance des activités de pêche

1. L'accès aux stocks de crevette nordique est réglementé par différentes mesures : permis de pêche, allocations individuelles, saisons, quotas et restrictions sur les engins.

2. Des observateurs sont toujours présents à bord des bateaux de pêche hauturière. L'industrie en assume les frais.

   La couverture des observateurs à bord des bateaux côtiers disposant de permis temporaires est fixée à un niveau d'environ 10 p. 100 en 2003, aux frais de l'industrie.

3. La vérification aléatoire à quai des débarquements des bateaux de pêche hauturière au Canada sert à comparer les rapports des prises avec les débarquements réels.

   La vérification à quai de tous les débarquements par les bateaux qui pêchent en vertu de l'accord de partage temporaire est obligatoire, et aux frais de l'industrie.

4. Tous les bateaux qui pêchent la crevette nordique doivent signaler au MPO quotidiennement leur position et leurs prises en la forme prescrite.

5. Il est obligatoire de remplir et de présenter des journaux de bord et de production précis, ainsi que les bordereaux d'achat.

6. Lorsqu'ils pêchent au-delà des eaux des pêcheries canadiennes, les bateaux de plus de 30,48 m de longueur hors tout (LHT) doivent être équipés d'un répéteur de satellite fonctionnel approuvé par le MPO.

7. Les dispositions de la *Loi sur l'inspection du poisson* et du *Règlement sur l'inspection du poisson* s'appliquent à tout bateau de pêche qui transforme un produit de la pêche.

8. Les bateaux de plus de 19,8 m de longueur doivent restreindre leurs activités de pêche aux eaux qui se trouvent à plus de 12 milles de la côte la plus proche du littoral atlantique du Canada et en dehors de la région du Nunavut.

9. Il est obligatoire d'obtenir la permission du CGRFN pour pêcher dans les eaux de la région du Nunavut. Des mesures de gestion et de contrôle distinctes peuvent s'appliquer.

10. Les gros bateaux (=> 500 TJB) doivent utiliser un chalut à panneaux muni d'une grille séparatrice à espacement maximal entre les barres de 22 mm lorsqu'ils pêchent dans la ZPC 7 et de 28 mm ailleurs.

11. Les petits bateaux (< 500 TJB et < 19,8 m LHT) qui pêchent dans les ZPC 6 et 7 doivent utiliser un chalut muni d'une grille Nordmore à espacement maximal entre les barres de 22 mm.

Surveillance des quotas et prises accessoires

Les niveaux de prises officiels sont fournis par le patron du bateau. Les observateurs calculent les prises d'après le poids total du produit emballé. Un facteur de conversion de 0,95 sert à estimer le poids vif de la crevette à partir du poids transformé et emballé pour les produits à destination du Japon seulement. Dans les autres cas, le facteur de conversion est de 1.

Le débarquement de toutes les crevettes est obligatoire, à l'exception de petites quantités de crevettes non commercialisables (crevettes qui sont brisées ou écrasées ou qui tombent sur le plancher pendant la transformation). On tient compte de ces rejets dans le calcul des niveaux de prises.

Compte tenu des préoccupations que soulève la conservation des stocks de poisson de fond et des mesures de gestion mises en place pour leur protection, il est extrêmement important de réduire le plus possible les captures accessoires de poisson de fond dans toutes les pêches de l'Atlantique. Tous les crevettiers qui pêchent dans les eaux canadiennes utilisent des grilles qui permettent de séparer le poisson de fond (ainsi que d'autres espèces de poisson) des crevettes et de le libérer. D'autres mesures visant à réduire le plus possible les prises accessoires pourraient être requises par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003.

Les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de prises de crevettes (*P. borealis* et *P. montagui*), de prises accessoires et de rejets prélevés au cours de la pêche de la crevette nordique sont décrites en détail à l'annexe E.

Méthodes de compte rendu et application des règlements

La pêche de la crevette nordique est l'une des pêches les plus étroitement surveillées au Canada. Les crevettiers hauturiers doivent signaler tous les jours leur position et leurs prises par radio, ce qui permet d'assurer un contrôle en temps réel. Par ailleurs, la présence d'observateurs à bord de tous les bateaux hauturiers est obligatoire, de même que la vérification à quai des débarquements de tous les bateaux côtiers. On peut aussi vérifier que

les prises demeurent dans les limites des TAC et que les restrictions sur les engins sont respectées.

6.3 Répartition des quotas

Établissement du total autorisé des captures

Les avis et les évaluations des scientifiques sont à la base de l'établissement des TAC dans les zones de pêche de la crevette nordique. Les TAC établis pour 2001-2003 sont indiqués au tableau 3. La ressource de chacune des zones de pêche est surveillée et évaluée annuellement et de nouveaux avis sont formulés en cas de changements importants. Les TAC du tableau 3 peuvent être modifiés au besoin pendant la durée du présent plan de gestion.

Le Conseil scientifique de l'OPANO formule des avis annuels sur les stocks de *P. borealis* dans la division 0A et la sous-zone 1 de l'OPANO en bordure des divisions 3L et 3M. Ces évaluations peuvent nécessiter des rajustements annuels.

TABLEAU 3

TOTAL AUTORISÉ DES CAPTURES (TAC) POUR LES STOCKS DE CREVETTE NORDIQUE 2001-2003

ZPC	Description de la ZPC	TAC (t)			
		TAC – seuil pour 1996	2001	2002	2003
0	Détroit de Davis (division 0A de l'OPANO à l'ouest du 60°30′ O) – pêche exploratoire	500	500	500	500
1	Détroit de Davis (division 0A de l'OPANO à l'est du 60°30′ O)	8 500	12 040	12 040[1]	14 167
2	Détroit de Davis (division 0B de l'OPANO) – *P. borealis* pêchée dans la ZPC 2 et les parties des ZPC 3 et 4 situées au nord du 60°30′ N et à l'ouest de 63°00′ O	3 500	5 250	5 250[2]	5 250[2]
2	Détroit de Davis (division 0B de l'OPANO) – pêche exploratoire de *P. borealis* à l'est du 63°00′ O		3 500	3 500[2]	3 500[2]
2	Détroit de Davis (division 0B de l'OPANO) – pêche exploratoire de *P. montagui* dans la région du Nunavut			2 000	2 000
3	Partie est du détroit d'Hudson et baie d'Ungava – *P. montagui* pêchée à l'ouest du 63°00′ O	1 200	3 800	3 800[3]	3 800[3]
3	Partie est du détroit d'Hudson et baie d'Ungava – pêche exploratoire de *P. montagui* dans la région du Nunavut			500	500
4	Division 2G de l'OPANO (1 853 tonnes du quota hauturier et 206 tonnes du quota côtier sont pêchées au sud du 60°00′ N)	5 200	8 320	8 320[4]	10 320
5	Chenaux Hopedale et Cartwright	7 650	15 300	15 300	23 300
6	Chenal Hawke et division 3K de l'OPANO	11 050	61 632	61 632	77 932
7	Partie de la division 3L de l'OPANO à l'intérieur de la limite de 200 milles		5 000	5 000	10 833
TOTAL		**37 600**	**115 342**	**117 842**	**152 102**

[1] Techniquement, l'augmentation du quota, qui a été porté à 12 040 tonnes, a été appliquée en 2001. Cette année-là, le Conseil scientifique de l'OPANO a indiqué que le quota de la division 0A et de la sous-zone 1 pour 2001 devait s'élever à 85 000 tonnes (en hausse par rapport aux 65 000 tonnes de 2000). Le Canada prélève depuis longtemps 17 p. 100 de la composante hauturière de ce quota (soit 5/6^{e}). En 2002, lorsque la pêche a pris de l'expansion dans cette ZPC, on a demandé au Conseil scientifique de préciser quel serait l'effet de cette augmentation du quota de 2001 sur la part de 17 p. 100 du Canada. Cet éclaircissement a été fourni en septembre 2002, ce qui explique l'augmentation du quota à 12 040 tonnes en 2003.

[2] Un cercle avait été établi autour de l'île Resolution avant 2000 (englobant des parties des ZPC 2, 3 et 4) à l'intérieur duquel les prises de la pêche exploratoire de *P. borealis* devaient être défalquées du quota pour la ZPC 2. Comme ce cercle était difficile à appliquer, on a mis sur pied un groupe de travail pour étudier la question. Ce dernier a recommandé que les prises de *P. borealis* prélevées dans la ZPC 2 et dans les parties des ZPC 3 et 4 se trouvant au nord du 60°30′ N et à l'ouest du 63°00′ O soient défalquées du quota des prises commerciales de 5 250 tonnes pour la ZPC 2 et que celles prélevées à l'est du 63°00′ O soient défalquées du quota de 3 500 tonnes établi pour la pêche exploratoire dans la ZPC 2.

[3] Même si le quota était fixé auparavant à 1 200 tonnes, la limite de prises réelle de *P. montagui* pour la ZPC 3 se situe à 3 800 tonnes (dont 500 tonnes peuvent être prélevées dans la région du Nunavut par un ou plusieurs des 17 titulaires traditionnels de permis de pêche hauturière avec la permission du CGRFN). Bien qu'enregistrées comme provenant de la ZPC 3, ces prises sont réellement issues des ZPC 2, 3 et 4 à l'ouest du 63°00′ O.

[4] Une partie du quota hauturier de la ZPC 4 (1 853 tonnes) doit être prélevée au sud du 60°00′ N et 66 p. 100 du quota côtier (260 tonnes) doit aussi être pêché dans les mêmes eaux.

Ententes de partage des quotas en 1997-2002

Le 23 avril 1997, le ministre des Pêches et des Océans a annoncé l'augmentation des TAC dans les zones de pêche à la crevette 2, 5 et 6, et le partage de ces augmentations avec de nouveaux participants temporaires. Les consultations publiques organisées auprès des parties intéressées afin de recueillir leur point de vue sur les principes de partage ont révélé que la plupart considéraient que l'augmentation des quotas devait être utilisée pour donner accès aux ressources à des pêcheurs situés à proximité. On a donc donné la priorité aux pêcheurs de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nunavut et du Québec vivant dans les régions adjacentes.

Afin d'assurer la viabilité de la flottille hauturière traditionnelle, les quotas de 1996 dans chaque ZPC ont servi de seuil. Ainsi, il ne peut y avoir partage dans une ZPC donnée que si le quota dépasse ce seuil. Si les quotas doivent être ramenés au seuil au fil des années, il n'y aura plus rien à partager et les nouveaux participants temporaires devront abandonner la pêche. De plus, le quota global de 1996 pour toutes les zones regroupées (36 700 tonnes) est utilisé comme seuil pour déterminer le partage. Par conséquent, toute baisse appréciable dans une ou plusieurs zones peut empêcher le partage. Si l'abondance de la ressource diminue à l'avenir, les participants temporaires devront abandonner la pêche dans l'ordre inverse de leur entrée, c'est-à-dire que le dernier à entrer est le premier à sortir.

On n'accordera des permis de pêche temporaires et des allocations spéciales ou temporaires que dans la mesure où le TAC global seuil ou les différents TAC seuils pour chaque zone sont maintenus au moment de l'établissement des quotas.

6.4 Autres éléments pertinents

a) Permis

La pêche de la crevette nordique est une pêche à accès limité. Le ministre des Pêches et des Océans a toute discrétion, en vertu de la *Loi sur les pêches*, en ce qui concerne l'émission des permis de pêche et les permis peuvent être réémis à un nouveau titulaire, sur demande du titulaire existant. Dans le cas des sociétés, seules celles où les intérêts canadiens sont majoritaires peuvent obtenir des permis.

Les principes régissant l'émission de ces permis sont présentés dans le document intitulé *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada*, que l'on peut se procurer dans les bureaux ou dans le site Web du MPO.

b) Principaux textes de loi

La *Loi sur les pêches* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, ainsi que le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, établis conformément à la Loi, s'appliquent aux activités de pêche. **Ces textes de loi donnent au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir de modifier le présent plan de gestion en tout temps.** De plus, l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut s'applique à la pêche dans la région du Nunavut ainsi que dans les zones I et II adjacentes aux eaux du Nunavut.

La *Loi sur l'inspection du poisson* et le *Règlement sur l'inspection du poisson* régissent les activités de transformation à bord des bateaux.

7. PROBLÈMES ET STRATÉGIES D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

7.1 Vue d'ensemble

Le déploiement de ressources de Conservation et Protection dans la pêche de la crevette nordique se fait en accord avec les objectifs du plan de gestion et pour faire face aux problèmes nouveaux. L'éventail des options disponibles et les objectifs prépondérants de conservation déterminent le niveau et le type d'activités d'application de la réglementation. Le processus de planification du travail d'application est conçu de sorte à établir les priorités en fonction des objectifs de gestion et des problèmes de conservation. Les volets surveillance et évaluation des plans de travail pour l'application de la réglementation facilitent les rajustements au cours de la saison de pêche en cas de problèmes de conservation ou de non-respect flagrant des règlements.

7.2 Principales activités de programme

La présence d'observateurs en mer à bord de tous les bateaux et la surveillance aérienne constituent des activités clés du programme au titre de la pêche hauturière. La présence d'observateurs à bord de 10 p. 100 des bateaux, la surveillance à quai et les patrouilles sont les principaux éléments de l'application des règlements aux bateaux de moins de 65 pi.

7.3 Patrouilleurs des pêcheries

Des patrouilleurs sont déployés dans les zones nordiques en fonction des exigences opérationnelles. Les patrouilles spécialisées dans ces eaux s'acquittent de plusieurs tâches.

7.4 Surveillance aérienne

Des patrouilles aériennes spécialisées sont menées dans les zones nordiques au titre d'un accord de coopération avec le ministère de la Défense nationale. En outre, les aéronefs à voilure fixe du MPO (multitâches et spécialisés) sont déployés pour surveiller les flottilles pêchant dans les eaux plus au sud (divisions 2J et 3K).

7.5 Points à surveiller et stratégies d'application des règlements

L'application des règlements de pêche de la crevette porte sur les points suivants :

- exigences en matière d'engins de pêche;
- surveillance des quotas;
- prises accessoires;
- écrémage;
- conditions de permis;
- exigences de la vérification à quai;
- fermetures selon les périodes et les lieux de pêche.

Les stratégies d'application des règlements incluent les suivantes :

- surveillance aérienne régulière (multitâches et spécialisée);
- surveillance en mer selon les exigences opérationnelles;
- déploiement d'observateurs (couverture à 100 p. 100 des bateaux hauturiers et couverture aléatoire des bateaux de moins de 65 pi);
- vérification à quai à 100 p. 100 des bateaux côtiers et vérification aléatoire des bateaux hauturiers;
- contrôles à quai;
- vérification des programmes de soutien de la vérification à quai et d'application des règlements.

8. RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

Les pêcheurs doivent assumer la totalité des coûts des observateurs et de la vérification à quai.

ANNEXE A – PRINCIPES ET ENTENTES DE PARTAGE DES TAC

Principes de partage

Afin de déterminer comment répartir équitablement le total autorisé des captures (TAC) accru en novembre 1996, le ministère des Pêches et des Océans a lancé un appel à l'industrie lui demandant son avis et ses propositions concernant l'établissement d'une formule de partage adéquate.

Il a reçu près de 160 propositions émanant de particuliers, de groupes, de provinces et de municipalités du Canada atlantique. Ces propositions ont été étudiées au cours d'une réunion publique qui a eu lieu à St. John's en février 1997.

En se fondant sur les résultats de l'étude des propositions, les ententes de partage ont été élaborées à partir des principes suivants :

- La conservation des ressources demeure la préoccupation prépondérante.
- Il ne faut pas mettre en péril la viabilité des entreprises existantes.
- Un seuil de 37 600 tonnes constitue le quota nécessaire pour assurer la viabilité des 17 titulaires de permis de pêche hauturière. Si le TAC dépasse 37 600 tonnes, un accès temporaire sera accordé à de nouveaux participants.
- Il faut respecter le principe de la contiguïté, ce qui signifie que ceux qui vivent près de la ressource ont la priorité pour la pêcher.
- Il faut veiller en priorité à accroître la participation des Autochtones à la pêche commerciale établie.
- Il faut accorder un accès prioritaire aux bateaux côtiers de moins de 65 pi de longueur. L'accès des bateaux semi-hauturiers et hauturiers est envisagé pour les zones de pêche éloignées au nord.
- Les titulaires de permis actuels auront droit à une partie de l'augmentation des TAC.
- L'emploi sera maximisé dans les secteurs de la pêche et de la transformation lorsque c'est possible.

Ces ententes de partage sont demeurées en place de 1997 à 2002. À partir de 2003, ce sont les recommandations du Groupe indépendant sur les critères d'accès (GICA) présentées dans la section suivante qui seront adoptées.

ANNEXE A

Cadre décisionnel pour l'octroi de nouveaux accès

Le présent cadre décisionnel orientera toutes les décisions accordant l'accès de nouveaux venus ou un accès supplémentaire aux pêches commerciales de l'Atlantique où l'on a observé des hausses substantielles de l'abondance ou de la valeur au débarquement. Le cadre s'appliquera de la manière expliquée ci-après.

Principes

L'accès est accordé en fonction de chacun des trois principes suivants, par ordre de priorité :

Conservation	L'accès à la ressource sera géré selon le principe d'utilisation durable, de façon à préserver les processus écologiques et la diversité génétique dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Si l'accès peut nuire aux principes de conservation, il ne sera pas accordé.
Reconnaissance des droits ancestraux des Autochtones et des droits issus de traités	L'accès à la ressource sera géré conformément à la protection constitutionnelle accordée aux droits des Autochtones et aux droits issus de traités.
Équité	L'équité compte deux volets : la procédure et le fond. ▪ Procédure : Les critères d'accès doivent être appliqués avec justice et cohérence dans le cadre d'un processus décisionnel ouvert, transparent et responsable qui assure à tous un traitement équitable. ▪ Fond : La pêche est un bien commun qu'il faut gérer sans créer ou aggraver des disparités excessives entre les personnes ou les régions.

Critères

Le critère principal, celui de la conservation, est envisagé en premier et indépendamment des autres critères d'accès :

> Le critère de conservation exige que les décisions concernant l'accès favorisent la conservation non seulement des différents stocks, mais aussi de l'habitat du poisson et de l'écosystème dans son ensemble. L'application de ce critère donne la priorité aux pêcheurs respectueux de l'environnement qui utilisent des pratiques de pêche durable et dont les activités peuvent être vérifiées par l'examen de leurs pratiques antérieures et par des contrôles, et qui contribuent directement et indirectement à l'enrichissement des connaissances et aux autres facteurs liés à la conservation. Comme il s'agit d'un principe fondateur prépondérant dans la gestion des pêches canadiennes, le critère de conservation doit s'appliquer à toutes les décisions d'accès, indépendamment de tout autre critère jugé pertinent.

Après analyse de l'accès par rapport au critère de conservation, le problème sera étudié en fonction des trois critères traditionnels. L'ordre de priorités de ces critères dépend des caractéristiques particulières de la pêche en question, comme l'indique le tableau qui suit.

Critères	Définition	Mise en application
Contiguïté	Le critère de contiguïté accorde la priorité d'accès à ceux qui vivent le plus près de la ressource halieutique en question. Il se fonde sur la prémisse explicite que les collectivités côtières de pêche et les pêcheurs qui se trouvent le plus près d'une pêche donnée sont ceux qui doivent en profiter le plus, et sur la prémisse implicite que l'accès fondé sur la contiguïté favorise l'intendance locale et le développement économique local.	Dans le cas des pêches côtières et non loin des côtes, et dans le cas d'espèces sédentaires, l'application du principe de contiguïté comme critère unique se justifie facilement. La question devient plus complexe quand il s'agit de pêches semi-hauturières ou hauturières et lorsque l'espèce pêchée est plus mobile ou migratoire. En pareil cas, la contiguïté ne peut être le critère unique dans l'octroi de l'accès; il faut l'assortir d'autres critères, notamment celui de la dépendance historique.
Dépendance historique	Le critère de la dépendance historique attribue la priorité d'accès aux pêcheurs qui ont participé traditionnellement à une pêche particulière dont ils étaient tributaires pour assurer leur subsistance, notamment ceux qui ont développé cette pêche. Selon la nature et l'histoire de la pêche, la période de dépendance requise peut s'évaluer en années ou en décennies. Le critère de dépendance historique repose sur le principe que les pêcheurs qui ont traditionnellement pêché les poissons d'un stock déterminé devraient avoir un accès privilégié à la ressource, afin d'assurer leur stabilité et leur viabilité économiques et celles des collectivités côtières dont ils sont issus.	Le critère de la dépendance historique est des plus convaincants lorsqu'on l'applique à une espèce particulière pêchée pendant une période prolongée. Lorsque la dépendance est relativement récente ou que la dépendance historique est liée aux eaux où l'on pêche ou à la pêche en général plutôt qu'à une espèce particulière, d'autres critères comme celui de la contiguïté seraient peut-être plus appropriés.

Viabilité économique	Les décisions concernant l'accès doivent favoriser plutôt que menacer la viabilité économique des pêcheurs d'une pêche particulière et d'éventuels nouveaux venus. Le critère de viabilité économique repose sur le principe selon lequel les décisions d'accès devraient favoriser la stabilité économique des pêcheurs pris individuellement et de l'industrie de la pêche dans son ensemble, ainsi que leur capacité à résister aux perturbations économiques. Au niveau de l'entreprise de pêche, la viabilité économique est axée sur des facteurs tels que la capacité de pêcher, la capacité de se plier à la règle du dernier entré-premier sorti et à une saine planification des activités. De façon plus générale, la viabilité économique est axée sur des facteurs tels que le rendement économique relatif et la valeur ajoutée de la pêche ainsi que sur la stabilité d'emploi dans le secteur de la transformation et les retombées économiques pour les collectivités côtières tributaires de la pêche.	Bien appliqué, le critère de viabilité économique devrait compléter d'autres critères d'accès et contribuer à rendre la pêche durable sur le plan économique et environnemental.

Le cadre décisionnel pour l'octroi de nouveaux accès n'entrave d'aucune manière l'exercice du pouvoir conféré au Ministre par la Loi pour ce qui est de déterminer l'accès à une pêche donnée ou les allocations.

Le seuil de 37 600 tonnes établi en 1996 comme quota minimum nécessaire pour assurer la viabilité économique des 17 titulaires de permis de pêche hauturière demeure en vigueur.

Part du Nunavut

La part du quota de crevette nordique attribuée au Nunavut dans les eaux adjacentes à son territoire (ZPC 0 à 3)[9] s'élevait à 25 p. 100 en 2002, ce qui n'est pas beaucoup. Par conséquent, aucun nouvel accès ne sera accordé à des intérêts non nunavutiens dans les eaux adjacentes au Nunavut jusqu'à ce que le territoire ait obtenu une plus grande part de ces ressources, sous réserve des droits des Autochtones et des droits issus de traités. On examinera les autres considérations liées à la part ou à l'allocation de ressources halieutiques au Nunavut dans les eaux adjacentes dans le cadre d'autres processus. L'application de cette recommandation n'empiète pas sur les revendications territoriales, et n'a pas d'incidences sur la situation actuelle des autres participants à la pêche de la crevette nordique.

[9] Les parts du Nunavut se chiffrent à 8,8 p. 100 dans la ZPC 1, 42 p. 100 dans la ZPC 2 et 30 p. 100 dans la ZPC 3

Ententes de partage des augmentations des quotas

ZPC 1

Bénéficiaires du quota	Hausse du quota en 2001 (t)	Hausse du quota en 2003 (t)
Titulaires de permis actuels (tous)	2 690	940
Nunavut		1 000
Nunavik		187
Total	**2 690**	**2 127**

ZPC 2

Bénéficiaires du quota	Hausse du quota en 1999 (t)	Hausse du quota en 2002 (t)
Titulaires de permis actuels (tous)	1 750	
Nunavut	1 750	2 000 *(P. montagui)* dans la région du Nunavut
Total	**3 500**	**2 000**

ZPC 3

Bénéficiaires du quota	Hausse du quota en 2002 (t)
Nunavut	500 *(P. montagui)* dans la région du Nunavut
Total	**500**

Remarque : Le quota pour la ZPC 3 vise *P. montagui*. La limite de 3 800 tonnes pour *P. montagui* a été portée à 4 300 tonnes en 2002 en raison de l'augmentation de 500 tonnes accordée au Nunavut.

ZPC 4

Bénéficiaires du quota	Hausse du quota en 1998 (t)	Hausse du quota en 2003 (t)
Titulaires de permis actuels (tous)	2 808	
Accès côtier temporaire fondé sur la contiguïté	312	125
Innus		750
Quota scientifique		1 125
Total	**3 120**	**2 000**

ZPC 5

Bénéficiaires du quota	Hausse du quota en 1997 (t)	Hausse du quota en 2003 (t)
Allocation spéciale à 6 des 17 titulaires de permis actuels (Coalition nordique)	6 120	
Accès côtier temporaire fondé sur la contiguïté (< 65 pi)	1 530	
Cartwright		200
Pêcheurs de morue et pêcheurs de crabe côtiers touchés par la fermeture de la pêche de Cartwright à l'Anse-au-Claire		3 400
Pêcheurs de morue côtiers de la péninsule affectés par la fermeture de la pêche		400
Association des Inuit du Labrador		750
Labrador Metis Nation		750
Quotas scientifiques		2 500
Total	**7 650**	**8 000**

ZPC 6

Bénéficiaires du quota	Hausse du quota en 1997 (t)	Hausse du quota en 1998 (t)	Hausse du quota en 1999 (t)	Hausse du quota en 2000 (t)	Hausse du quota en 2003 (t)
Titulaires de permis actuels (tous)	néant	2 310	1 243		1 230
Allocation spéciale aux pêcheurs de la péninsule Northern (T.-N.-L.) (SABRI)	3 000				
Allocation spéciale aux Innus				1 500	
Allocation spéciale à la Fogo Island Co-operative Society				1 000	
Accès côtier temporaire fondé sur la contiguïté à 4R et 4S (au nord du 50°30′ N)	2 000	4 595	2 473[1]	111[1]	4 722
Accès côtier temporaire fondé sur la contiguïté à 3L	2 000	4 595	2 473[1]	111[1]	2 191
Accès côtier temporaire fondé sur la contiguïté à la ZPC 6 (< 65 pi) et à 3K au sud du 50º 30′ N	3 000	6 881	3 703[1]	164[1]	2 677
Accès côtier temporaire fondé sur la contiguïté à la ZPC 6 (< 65 pi) (au nord du 50º 30′ N)	2 050	4 719	2 540[1]	114[1]	235
Pêcheurs de la division 2J (< 65 pi et permis coop)					1 245
Pêcheurs de morue côtiers de la péninsule affectés par la fermeture de la pêche					3 000
Pêcheurs de morue côtiers affectés par la fermeture de la pêche (Basse-Côte-Nord du Québec)					1 000
Total	**12 050**	**23 100**	**12 432**	**3 000**	**16 300**

[1] Bien que les ententes de partage en vigueur aient été utilisées en 1999-2000 pour la répartition des augmentations des quotas côtiers, cette flottille s'est autogérée et s'est servie d'ententes de partage qui ne correspondaient pas à ce qui avait été convenu. Les parts réelles pour cette flottille peuvent donc être différentes pour les années visées.

ZPC 7

Bénéficiaires du quota	Hausse du quota en 2000 (t)	Hausse du quota en 2003 (t)
Titulaires de permis actuels (tous)	1 000	1 017
PEI Consortium	1 500	néant
Pêcheurs côtiers	2 500	4 066
Micmacs de Conne River		750
Total	**5 000**	**5 833**

ANNEXE B – MEMBRES ET MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CREVETTE NORDIQUE

Président

Directeur, Gestion des ressources – Atlantique, MPO – Ottawa

Membres

Association des Inuit du Labrador
Atlantic Shrimp Company Ltd.
Baffin Fisheries Coalition
Canadian Association of Prawn Producers (CAPP)
Caramer Limited
Coalition nordique
Crevettes Nordiques Ltée
Fishery Products International Ltd.
Harbour Grace Shrimp Company Ltd.
Labrador Fishermen's Union Shrimp Company
Les Pêches Hauturières de Lamèque
Mersey Seafoods Ltd.
M.V. Osprey Ltd.
Newfound Resources Ltd.
P.E.I Atlantic Shrimp Corp.
Pikalujak Fisheries Ltd.
Qikiqtaaluk Corporation
Société Makivik
Torngat Fish Producers Cooperative Society Ltd.
Unaaq Fisheries Inc.

Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut
Fisheries Association of Newfoundland and Labrador (FANL)
Fogo Island Co-operative Society
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse
Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Environnement de l'Île-du-Prince-Édouard
Ministère des Pêches et de l'Aquaculture de Terre-Neuve-et-Labrador
Ministère du Développement durable, Gouvernement du Nunavut
MPO – Administration centrale, Ottawa
MPO – Région du Centre et de l'Arctique
MPO – Région du Golfe
MPO – Région des Maritimes
MPO – Région du Québec
MPO – Région de Terre-Neuve
Nation innue – Labrador
Qikiqtaani Inuit Association
Regroupement des associations de pêcheurs de la Basse-Côte-Nord
St. Anthony Basin Resources Inc. (SABRI)
Union des pêcheurs de Terre-Neuve

ANNEXE B

Objet

Le Comité consultatif sur la crevette nordique (CCCN) sert de tribune pour l'étude de questions de gestion et de développement de la pêche de la crevette nordique; il donne des avis et formule des recommandations au ministre des Pêches et des Océans.

Portée

Le CCCN présente des recommandations sur les plans de gestion annuels de la crevette nordique, qui portent notamment sur les points suivants :

- répartition des quotas et adoption des autres mesures réglementaires (saisons, limites de taille et restrictions concernant les engins) et modifications s'y rapportant;
- mesures relatives à l'application des règlements;
- politique de délivrance des permis.

Présidence

Le CCCN est présidé par :

- un représentant du ministère des Pêches et des Océans.

Composition

Le CCCN comprend les membres suivants :

- un représentant de chaque société titulaire d'un permis de pêche hauturière de la crevette nordique;
- des représentants des zones et des pêcheurs qui reçoivent les allocations temporaires;
- un représentant du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, ainsi qu'un représentant du gouvernement territorial du Nunavut;
- des représentants du ministère des Pêches et des Océans.

Marche à suivre

Aucun mode de scrutin officiel n'est adopté par le CCCN; les membres s'efforcent plutôt de parvenir à un **consensus**.

Les **réunions** sont convoquées aux dates et aux heures convenues par le président et le comité se réunit au moins une fois par an. Le CCCN peut estimer que des réunions additionnelles s'imposent et demander au président de prendre les dispositions nécessaires. Le président doit informer les membres de la tenue des réunions.

Le président détermine, après consultation des membres du comité, les points à l'**ordre du jour** des réunions. Ces points sont adoptés par consensus au début de chaque réunion.

Le CCCN peut créer des **groupes de travail** spéciaux chargés d'étudier des questions particulières et de présenter leurs conclusions au comité.

Lorsqu'un membre ne peut assister à une réunion du CCCN, il peut nommer un **remplaçant** pourvu qu'il en informe le président le plus tôt possible à l'avance.

Les **non-membres** peuvent assister aux réunions du CCCN en qualité d'observateurs, mais ils ne peuvent prendre place à la table ni participer aux discussions sans qu'il y ait eu consensus des membres leur accordant ce privilège.

Administration

Les procès-verbaux sommaires de chaque réunion sont rédigés dans les deux langues officielles (français et anglais) et distribués par le ministère des Pêches et des Océans, après avoir été lus et acceptés par le président.

ANNEXE C – PROGRAMME D'ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES[10]

I ÉTABLISSEMENT ET UTILISATION DES ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES

1. La méthode de gestion de la pêche par allocations aux entreprises doit être appliquée pour la détermination de l'accès et l'attribution des quotas aux titulaires de permis de pêche hauturière[11]; de plus, ces titulaires doivent participer de façon égale à l'accès et aux quotas[12], selon les modalités précisées au point 4 ci-dessous.

2. Les allocations aux entreprises sont fondées sur le total autorisé des captures (TAC) établi pour chacune des zones de pêche de la crevette nordique.

3. Les allocations aux entreprises attribuées à chaque titulaire de permis se présentent sous la forme de « quotas de permis », c'est-à-dire d'allocations égales de crevettes exprimées en quantités absolues ou en tonnes.

4. L'accès aux stocks et aux zones de pêche de la crevette nordique est le même pour tous les titulaires de permis. On détermine la valeur de l'allocation pour chaque permis, dans chaque ZPC, en divisant le TAC établi pour la ZPC par 17, soit le nombre de permis de pêche hauturière accordés pour cette pêche.

5. Conformément aux TAC fixés pour 2002 (voir le tableau 3, à la page 32), les titulaires de permis se voient attribuer les allocations aux entreprises indiquées au tableau ci-après. Ces allocations peuvent être réduites en vertu de la clause de pénalité; en conséquence, l'allocation réelle à l'entreprise applicable à une saison de pêche est celle indiquée sur le permis.

II LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA PÊCHE DE LA CREVETTE NORDIQUE

1. Il est interdit de procéder à des transferts permanents d'allocations entre les entreprises.

2. Les transferts temporaires d'allocations entre entreprises sont autorisés.

   Les quotas peuvent être transférés librement entre entreprises et au sein d'une même entreprise, à condition :

   a) que le transfert ne porte que sur la saison en cours;

---

[10] Ce programme ne s'applique qu'aux titulaires de permis de pêche hauturière indiqués au tableau 1.

[11] Les pêches concurrentielles, comme celles pratiquées dans les ZPC 0 et 3, sont la seule exception.

[12] En 1997, une allocation de 6 120 tonnes pour la ZPC 5 a été accordée à une coalition de titulaires de permis de pêche hauturière au titre du partage temporaire des augmentations de quotas. Cette allocation est temporaire et ne change en rien le principe d'égalité d'accès établi dans ces lignes directrices.

b) qu'un avis de transfert soit remis au directeur, Gestion des ressources, Atlantique, MPO, ou à son substitut, à la date du transfert ou avant.

3. Les titulaires de permis ont jusqu'au 15 janvier de l'année suivante pour effectuer les transferts, afin de couvrir tout dépassement de leur allocation aux entreprises.

ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES (AE) POUR LA PÊCHE DE LA CREVETTE NORDIQUE
(allocation par permis)

ZPC	DESCRIPTION DE LA ZONE	Allocation aux entreprises (t) 2001-2002	Allocation aux entreprises (t) 2003
0	Détroit de Davis (division 0A de l'OPANO à l'ouest du 60°30′ O) : pêche exploratoire	concurrentielle	concurrentielle
1	Détroit de Davis (division 0A de l'OPANO à l'est du 60°30′ O)	708[1]	763
2	Détroit de Davis (division 0B de l'OPANO) : pêche commerciale	309	309
2	Détroit de Davis (division 0B de l'OPANO) : pêche hauturière exploratoire	103	103
3	Est du détroit d'Hudson et baie d'Ungava : pêche exploratoire (*P. montagui*)	concurrentielle	concurrentielle
4	Division 2G de l'OPANO	471	471
5	Chenaux Hopedale et Cartwright[2]	450	450
6	Chenal Hawke et division 3K de l'OPANO	859	931
7	Division 3L de l'OPANO	59	119
TOTAL		**2 959**	**3 146**

ANNEXE C

1 Compte tenu des conditions de pêche difficiles dans la ZPC 1, on n'attribue qu'une partie du TAC global au début de la saison. Le reste est attribué par tranches de 50 tonnes à la demande du détenteur d'une allocation aux entreprises.

2 La quantité qui peut être prélevée dans les eaux hauturières de la ZPC 5 se chiffre à 7 650 tonnes, ce qui signifie que chacun des 17 titulaires de permis dispose d'une allocation aux entreprises de 450 tonnes. La Coalition nordique (qui représente six des titulaires de permis de pêche hauturière) détient une autre allocation de 6 120 tonnes (soit 874 tonnes supplémentaires par permis[13]). L'allocation aux entreprises d'un titulaire de permis membre de la Coalition nordique est donc plus élevée.

[13] La Coalition nordique ne représente en fait que six titulaires de permis, mais elle réclame aussi la Labrador Inuit Development Corporation comme la moitié d'un permis. Celui-ci est arrondi à sept aux fins du calcul de l'allocation additionnelle par permis.

ANNEXE D – MESURES DE GESTION DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DE LA CREVETTE NORDIQUE DANS LES ZPC 4, 5 ET 6 POUR 2003

GOUVERNANCE DE L'INDUSTRIE CÔTIÈRE

Au début de la pêche côtière de la crevette, des conseils de gestion représentant les secteurs de la pêche et de la transformation de chaque région participant à la pêche dans la ZPC 6 ont été créés pour faciliter la consultation. Depuis quelques années, ils ne représentent que les pêcheurs.

À l'heure actuelle, la consultation de l'industrie de la pêche côtière de la crevette nordique passe principalement par le Newfoundland Inshore Shrimp Advisory Committee (NISAC), composé de représentants des comités de pêcheurs côtiers de la crevette, de l'Union des pêcheurs de Terre-Neuve, de la Fisheries Association of Newfoundland and Labrador, du ministère provincial des Pêches et de l'Aquaculture et du MPO. Le NISAC a pour vocation :

- de fournir des avis sur les allocations;
- de présenter des commentaires et de formuler des recommandations au CCCN au sujet du TAC et des enjeux de la pêche côtière;
- de formuler des recommandations au sujet des ententes de partage pour la pêche côtière;
- de fournir des avis sur les mesures de gestion de la pêche côtière;
- de régler les questions opérationnelles liées à la pêche côtière.

Nombre des membres du NISAC représentent aussi les intérêts de l'industrie côtière auprès du CCCN.

MESURES DE GESTION À PARTIR DE 2003

ZPC 4

En 1998, un total de 312 tonnes a été temporairement attribué à la flottille côtière. Ce quota demeurera en vigueur tant que les seuils de prises hauturières établis en 1996 seront maintenus (66 p. 100 ou 206 tonnes de ce quota doivent être prélevés au sud du 60°00' N).

ZPC 5

En 1997, un total de 1 530 tonnes a été attribué aux pêcheurs côtiers vivant à proximité de la zone (bateaux de moins de 65 pi). Cette allocation a été divisée à parts égales (par tranche de 510 tonnes) entre les Inuit du Labrador, la nation innue et les pêcheurs de Cartwrigh, au Labrador. Ces trois groupes sont autorisés à utiliser des bateaux affrétés pour pêcher leur quota. Ce régime de gestion continuera de s'appliquer tant que les seuils de prises hauturières demeurent au même niveau.

ZPC 6

Quotas pour 2002-2003

Le tableau qui suit illustre le partage du quota côtier pour la ZPC 6 en 2002 et 2003 :

Bénéficiaires du quota	**Quota pour 2002 (t)**	**Quota pour 2003 (t)**
Allocation spéciale – pêcheurs de la péninsule Northern (SABRI)	3 000	3 000
Allocation spéciale – Innus	1 500	1 500
Allocation spéciale – Fogo Island Co-operative Society	1 000	1 000
Allocation spéciale – pêcheurs côtiers de morue de la péninsule Northern		3 000
Allocation spéciale – pêcheurs de morue de la Basse-Côte-Nord du Québec		1 000
Pêcheurs de 4R et 4S (au nord du 50°30' N)	9 178 (1)	13 900
Pêcheurs de 3L	9 178	11 369
Pêcheurs résidents de la ZPC 6 (< 65 pi) – au sud du 50°30' N	13 745	16 420
Pêcheurs résidents de la ZPC 6 (< 65 pi) – au nord du 50°30' N	9 428 (2)	10 910 (3)
Total	**47 029**	**62 099**

1 Avant 2003, les pêcheurs du Québec et de Terre-Neuve avaient convenu de diviser le quota comme suit : 88,89 p. 100 pour les pêcheurs basés en 4R et 11,11 p. 100 pour les pêcheurs basés en 4S. De nouvelles ententes de partage sont entrées en vigueur en 2003 (voir l'annexe A).

2 Le quota de 9 428 tonnes pour les pêcheurs résidents de la ZPC 6 incluait par le passé une allocation annuelle de 1 000 tonnes (600 tonnes au sud et 400 tonnes au nord) pour la pêche exploratoire de la crevette au chalut à perche et au casier, par des bateaux de moins de 45 pi pêchant à moins de 12 milles de la côte. Cela n'a pas été le cas ces deux dernières années.

3 Ce quota comprend 4 650 tonnes pour les pêcheurs de la division 2J à bord de bateaux de moins de 65 pi, 1 310 tonnes pour les titulaires des permis coop de la division 2J et pour les pêcheurs de la division 3K au nord du 50°30' N.

Accès

Tout pêcheur du noyau qui s'est équipé pour la pêche en 1997 ou en 1998 a reçu un permis temporaire de pêche à la crevette dans la ZPC 6. S'il a été utilisé, ce permis a été automatiquement reconduit les années suivantes. Tous les permis sont délivrés conformément au principe du dernier entré, premier sorti. Il est actuellement interdit en vertu de la politique de délivrance des permis dans la région de Terre-Neuve d'émettre de nouveaux permis de pêche commerciale de la crevette au chalut à perche ou au chalut à panneaux.

Tous les bateaux doivent pêcher au-delà de 12 milles de la côte (mer territoriale) dans la division 3L de l'OPANO, et à des profondeurs supérieures à 200 m. Indépendamment de ces contraintes, tout titulaire de permis de pêche dans la ZPC 6 peut y pêcher n'importe où.

Dans le cas de la ZPC 6, 363 permis temporaires de pêche côtière de la crevette ont été délivrés à des pêcheurs de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec.

Engins de pêche

Les engins de pêche autorisés comprennent les chaluts à panneaux et les chaluts à perche. Quelques essais de pêche au casier ont été effectués au cours des premières années de la pêche, mais sans grand succès. D'autres engins et configurations peuvent être approuvés à titre expérimental. Les pêcheurs ne peuvent utiliser qu'un seul type d'engin.

La longueur minimale de maille pour tous les types d'engins est de 4 cm dans l'ensemble du chalut. Pour réduire le plus possible les prises accessoires de poissons de fond et d'autres crustacés, la grille Nordmore est obligatoire pour tous les chaluts à panneaux et à perche. L'ouverture de la grille Nordmore doit être aussi grande que possible et libre de toute obstruction. L'espacement maximal des barreaux de la grille est de 22 mm dans la pêche côtière. Les chaluts doivent être armés de façon à ce que la longueur de la chaîne à chevillot s'élève à 71,12 cm au minimum.

Affrètement de bateaux

L'affrètement de bateaux pour la pêche côtière est autorisé, selon les conditions énoncées dans la Politique d'émission des permis.

Quotas individuels (QI) et quotas concurrentiels

La pêche côtière de la crevette continuera à se faire sur une base concurrentielle. Elle sera assujettie à des limites de prises par sortie et à des plafonds de prises établis et appliqués par l'industrie. Les droits à acquitter pour l'obtention d'un permis de pêche concurrentielle sont de 100 $.

Saison et dates d'ouverture

La pêche côtière ouvre généralement au début d'avril et ferme lorsque le quota a été prélevé (habituellement à la fin octobre).

Conflits d'engins et conflits avec d'autres pêches

La grille Nordmore, si elle est bien installée, réduit habituellement au minimum les prises accessoires d'espèces non ciblées, comme le poisson de fond et le crabe. Les pêcheurs sont

toutefois tenus de s'éloigner d'au moins 10 milles marins d'une zone de pêche s'ils prennent dans un trait plus de 100 kg de poisson de fond.

L'interdiction de la pêche au chalut à moins de 12 milles de la côte et dans certaines autres régions côtières peut aussi aider à limiter les conflits avec d'autres pêches.

On s'efforce encore de résoudre le conflit opposant les pêcheurs de crevette au chalut et les pêcheurs de crabe dans la division 2J.

Journal de bord

Tous les pêcheurs sont tenus de remplir et de présenter leur journal de bord, conformément à l'article 61 de la *Loi sur les pêches*. Les journaux de bord doivent être tenus avec exactitude, conformément aux instructions.

RESPONSABILITÉS DE L'INDUSTRIE

Vérification à quai

Tous les titulaires de permis doivent soumettre leurs prises de crevettes à la vérification à quai. Cette obligation sera en vigueur pendant la durée du programme de gestion et tous les frais sont assumés par l'industrie. Les titulaires de permis sont tenus de s'assurer que les contrôleurs qui surveillent le déchargement des prises sont accrédités par le MPO.

Observateurs

L'industrie de la pêche côtière est chargée d'assurer la présence d'observateurs dans une proportion de 10 p. 100 pendant la durée du programme de gestion, les frais étant partagés par l'ensemble de la flottille de crevettiers. Ce niveau de présence est réévalué chaque année et sera augmenté au besoin pour assurer la conservation. Les pêcheurs sont tenus, comme condition de leur permis, d'avoir des observateurs à bord lorsque le ministère des Pêches et des Océans le demande. Les permis de pêche à la crevette ne seront valides que lorsque la présence d'observateurs aura été confirmée dans une « lettre d'entente » émise par l'entreprise d'évaluation.

On trouvera à l'annexe F des précisions sur la pêche côtière en 2002.

ANNEXE E – PROTOCOLE DE CONFORMITÉ POUR LA CREVETTE NORDIQUE

I. OBJECTIFS

Le présent protocole établit une série de lignes directrices normalisées dont pourront s'inspirer les observateurs en mer, les titulaires de permis et les patrons au moment de la surveillance et du contrôle des activités de pêche et de production dans le secteur de la crevette nordique.

Ces lignes directrices visent à assurer la conformité à la *Loi sur les pêches* et à ses règlements, de même qu'aux dispositions du Plan de gestion de la crevette nordique.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et l'industrie collaboreront pour assurer la conformité.

Les observateurs du MPO et les titulaires de permis coopéreront de façon ouverte et transparente pour résoudre les problèmes qui se posent à bord des bateaux.

Le MPO continuera de contrôler le niveau de conformité. Si ce niveau faiblit, ou que d'autres problèmes se posent concernant l'application de la réglementation, le MPO se réserve le droit de renoncer au présent protocole, sans préavis.

III. SURVEILLANCE EN MER

A. Prises accessoires et rejets

Les procédures établies pour les observateurs et énoncées dans leur manuel pour évaluer approximativement le nombre de rejets périodiques (brisures de crevette) demeurent en vigueur. Elles ne s'appliquent cependant pas en cas d'écrémage flagrant de la crevette.

- L'observateur et le patron de bateau effectuent des évaluations indépendantes des prises accessoires et des rejets.
- L'observateur prévient immédiatement le patron s'il juge préoccupante la quantité de prises accessoires ou de rejets.
- L'observateur et le patron font un relevé quotidien des prises accessoires et des rejets. Ces données sont répertoriées sur la formule de rapport quotidien (dont une copie est annexée).
- En cas de désaccord entre les rapports de l'observateur et du patron, les deux parties consignent par écrit leurs conclusions sur le rapport quotidien, qui est intégré au rapport de sortie de l'observateur.
- L'observateur et le patron s'emploient à concilier leurs divergences, mais cela ne signifie pas qu'ils doivent nécessairement parvenir à une entente à cet égard.
- Toutes les divergences sont mentionnées dans le rapport de sortie de l'observateur.

B. Détermination du poids à déduire du quota

Étape 1 Détermination du coefficient de dépassement de poids

Lorsqu'il le juge nécessaire et approprié, l'observateur détermine le coefficient de dépassement de poids pour chaque catégorie de produits. Il se conforme à la procédure suivante :

- L'observateur prélève des échantillons aléatoires du produit.
- Il prévient le patron ou son remplaçant désigné qu'un échantillon sera prélevé pour déterminer le coefficient de dépassement de poids. Une membre d'équipage l'accompagnera.
- L'observateur pèse les échantillons et fait la moyenne des résultats.
- La moyenne obtenue sert à déterminer le coefficient pour chaque catégorie de produit.
- Ce coefficient est utilisé pour chaque forme de produits, jusqu'à répétition de la procédure.

Étape 2 Détermination du poids brut

- L'observateur et le patron déterminent chacun de leur côté le poids total marqué pour chaque forme de produit (nombre de boîtes X poids total marqué = poids total).
- En cas d'écart entre le nombre de boîtes compté par l'observateur et celui du patron, chaque partie consigne ses conclusions par écrit.
- L'observateur et le patron s'efforcent de concilier leurs divergences, mais il n'est pas nécessaire qu'ils s'entendent à cet égard.
- Toutes les divergences sont consignées dans le rapport de sortie de l'observateur.
- Le poids total marqué de chaque forme de produit sera multiplié par le coefficient de dépassement de poids pour chaque boîte, en vue de déterminer le poids brut.

Étape 3 Détermination du poids pour le calcul du quota

- Le poids brut pour chaque forme de produit, déterminé à l'étape 2, est multiplié par le facteur de conversion approprié pour chaque forme de produit en vue de déterminer le poids servant au calcul du quota. Pour le moment, le facteur de conversion est de 1 pour tous les produits (à l'exception des « produits japonais »). Le facteur de conversion pour les « produits japonais » est de 0,95 depuis la saison de pêche 1998.

Étape 4 Détermination du poids à déduire du quota

- Le poids à déduire du quota est égal à la somme du poids du quota auquel s'ajoute celui des rejets.
- Le poids à déduire du quota est prélevé de l'allocation aux entreprises pour cette zone de pêche.

IV TRANSMISSION DES RAPPORTS

- Le MPO transmet aux titulaires de permis un sommaire hebdomadaire des prises, des prises accessoires, des rejets, etc.
- Après chaque sortie, le MPO remet copie du rapport de sortie de l'observateur aux titulaires de permis.

RAPPORT HEBDOMADAIRE

Nom du bateau _____

Date _____

CATÉGORIE	**Poids calculé par le patron (kg)**	**Poids calculé par l'observateur (kg)**
Prises accessoires		
A.		
B.		
C.		
D.		
Rejets		

Signature _____ _____

Patron Observateur

ANNEXE E

PROGRAMME DES OBSERVATEURS DE LA PÊCHE DE LA CREVETTE NORDIQUE

Estimation du poids des espèces de crevette dans les prises commerciales

Pandalus borealis est la principale espèce capturée dans le cadre de la pêche commerciale au large du Labrador et dans le détroit de Davis. *P. montagui* se présente également en quantités importantes, notamment dans le détroit d'Hudson et les eaux voisines. Ces dernières années, cette espèce semble avoir élargi son aire de répartition. Les données sur la pêche indiquent qu'elle est capturée à des endroits qu'elle ne fréquentait pas auparavant et que le poids total des prises a augmenté. Même si les observateurs déterminent actuellement la quantité de chaque espèce capturée (selon le poids), l'évolution des proportions des deux espèces dans certaines régions exige la collecte de données plus détaillées. En 1995, notamment, certains indices donnaient à penser que le stock de *P. montagui*, que l'on trouvait auparavant dans le détroit d'Hudson (ZPC 3) était en croissance, ou qu'il s'était déplacé dans les ZPC 2 et 4 adjacentes.

En outre, les quotas pour la pêche de la crevette nordique sont fondés sur les prises de *P. borealis* (sauf dans la ZPC 3), alors que les prises de *P. montagui* (prélevées de façon accessoire) ne sont pas défalquées des quotas. Pour procurer des données précises sur la répartition des espèces et des données fiables sur le poids des prises aux fins du contrôle des quotas, on a recours dans certaines circonstances aux méthodes d'échantillonnage normalisées qui suivent.

Méthode d'échantillonnage des crevettes

Pour chaque trait, il faut obtenir un échantillon aléatoire comprenant trois récipients d'un gallon, prélevé à des moments différents au cours de la transformation – c'est-à-dire au début, au milieu et à la fin. Les trois récipients doivent être remplis à partir du convoyeur, au point où les prises entrent dans la partie usine. La collecte et l'analyse des espèces de chaque récipient au cours des trois différentes étapes de la transformation permettront de déterminer si la proportion des deux espèces demeure la même au cours de la période de transformation. Cette méthode facilite également l'évaluation du poids des prises des deux espèces.

Il faut vider le récipient de son contenu pour ensuite trier les crevettes en trois catégories : 1) *P. borealis*; 2) *P. montagui* et 3) « autres espèces ». Il faut ensuite peser chaque catégorie de crevette (en kg, à deux décimales près dans la mesure du possible) et inscrire les résultats sur la feuille de registre. On divise ensuite le poids de chacune des deux espèces par le poids total de toutes les crevettes du récipient, et on multiplie le résultat par 100 pour obtenir le pourcentage par espèce. On répète la même procédure pour chaque récipient de l'échantillon.

On calcule le poids de *P. borealis* et de *P. montagui* dans les prises de la façon suivante : additionner le poids de chaque espèce dans les trois récipients pour obtenir le poids de l'échantillon, par espèce. Calculer ensuite le poids total de toutes les espèces faisant partie de l'échantillon, comme suit : diviser les poids de *P. borealis* et *P. montagui* séparément par le poids total des crevettes, et multiplier les deux valeurs par 100. Enfin, on multiplie les deux pourcentages par le poids total des prises, pour obtenir le poids total de chaque espèce dans chaque trait. On inscrit cette information sur la feuille de registre, puis on transcrit ensuite les valeurs définitives sur la fiche sur les traits et les prises.

On devrait utiliser cette méthode lorsque la quantité de *P. montagui* représente une fraction importante des prises, c'est-à-dire lorsqu'elle semble dépasser une proportion de 2 à 3 p. 100 de celles-ci.

Feuille de registre

Programme des observateurs

Année : Sortie n° : Trait n° : Observateur :

Récipient prélevé	***P. borealis***		***P. montagui***		**Autres espèces**		**Poids total de <u>toutes</u> les crevettes (kg)**
Au début	poids (kg)		poids (kg)		poids (kg)		
	%		%				
Au milieu	poids (kg)		poids (kg)		poids (kg)		
	%		%				
À la fin	poids (kg)		poids (kg)		poids (kg)		
	%		%				
Poids de l'échantillon par espèce (kg)							
%[a]							

Poids total (kg) de :

P. borealis = _____ %[a] x _____ kg = _ kg

P. montagui = _____ %[a] x _____ kg = _ kg

poids total de toutes les prises de crevettes

ANNEXE F – PÊCHE DE LA CREVETTE NORDIQUE EN 2002

Le Comité consultatif sur la crevette nordique (CCCN) s'est réuni à St. John's le 28 mars 2002 et il a recommandé l'augmentation des quotas dans les zones de pêche de la crevette (ZPC) 2, 4, 5 et 6. Le 11 juillet 2002, le Ministre a annoncé que le TAC serait maintenu au niveau actuel jusqu'à ce que les conditions du marché s'améliorent et que les accroissements du TAC puissent être absorbés avec le minimum d'incidence sur la viabilité économique de la flottille actuelle.

L'annonce du statu quo incluait malgré tout de faibles hausses du TAC de *P. montagui* dans les ZPC 2 et 3 afin d'accroître l'effort de pêche exploratoire dans la région du Nunavut. Un total de 2 000 tonnes a été accordé au CGRFN dans la ZPC 2, en plus de 500 tonnes dans la ZPC 3.

Le CCCN a également donné son approbation de principe à l'établissement de quotas aux fins de recherche scientifique dans les ZPC 4 et 5, comme il avait été demandé à la réunion de 2002. Cette proposition, qui visait à réunir des fonds pour mener des expéditions de recherche dans les zones septentrionales en remplacement des relevés abandonnés par le MPO, n'a pas été approuvée en raison de la décision de maintenir les TAC aux niveaux actuels.

En 2003, le CCCN s'est réuni de nouveau et il a recommandé des augmentations similaires dans les ZPC 2, 4, 5 et 6, de même qu'un appui aux quotas recommandés par l'OPANO dans les ZPC 1 et 7. On trouvera des précisions à ce sujet dans le communiqué de presse présenté à l'annexe G.

PÊCHE HAUTURIÈRE

La pêche hauturière continue d'être gérée comme décrit dans la section 6 du présent plan de gestion.

PÊCHE CÔTIÈRE

Le Newfoundland Inshore Shrimp Advisory Committee (NISAC) s'est réuni le 20 mars 2002, soit avant la réunion du CCCN qui a eu lieu le même mois. La plupart des membres de la flottille côtière étaient d'avis que si l'on décidait de maintenir le statu quo, l'industrie terre-neuvienne risquait de perdre une part de marché si les quotas d'autres pays producteurs de crevettes étaient augmentés.

Le NISAC avait pour objectif de préparer une approche de gestion pour 2002 visant tous les groupes ayant des quotas.

- Le partage de l'allocation dans les divisions 4R et 4S entre le Québec et Terre-Neuve se ferait selon les mêmes modalités que dans les années passées, soit 88,89 p. 100 pour les bateaux de Terre-Neuve et 11,11 p. 100, pour les bateaux du Québec. En 2003, toutefois, cette entente de partage a été modifiée (voir l'annexe A).
- La pêche se ferait sur une base concurrentielle, mais les plafonds de prises et les limites de sortie gérés par l'industrie resteraient en vigueur.
- Cette approche avait pour objectif de permettre une pêche méthodique en 2002 et d'assurer que les bateaux de pêche côtière seraient en mesure de capturer l'intégralité de leur quota.
- Le Programme de vérification à quai doit être appliqué intégralement.
- L'utilisation de la grille Nordmore continue d'être obligatoire, comme par le passé.

ANNEXE G – COMMUNIQUÉ DE PRESSE – 2003
CREVETTE NORDIQUE

C-AC-03-38F **Le 26 mai 2003**

THIBAULT ANNONCE UNE AUGMENTATION DE 34 260 TONNES DES QUOTAS DE CREVETTE NORDIQUE

OTTAWA -- Les participants à la pêche de la crevette nordique bénéficieront cette année d'une augmentation substantielle de 29 pour cent du total autorisé des captures (TAC), a annoncé aujourd'hui le ministre des Pêches et des Océans, l'honorable Robert G. Thibault.

« Il s'agit d'une bonne nouvelle pour l'industrie des pêches du Canada atlantique. Même avec un TAC de 152 102 tonnes, une augmentation de 34 260 tonnes par rapport au TAC précédent, les niveaux d'exploitation demeurent faibles pour cette ressource saine et abondante », a dit le ministre Thibault.

« De plus, j'ai approuvé un quota additionnel de 7 800 tonnes pour les pêcheurs exploitant de petits bateaux du sud du Labrador, de la région nord de la péninsule Northern et de la Basse-Côte-Nord du Québec. Ces quotas seront gérés par les détenteurs de permis en cours pour l'avantage direct des pêcheurs professionnels désignés exploitant de petits bateaux et touchés par les récentes diminutions des pêches dans ces régions. »

Une portion importante de l'augmentation sera allouée aux flottilles à engins mobiles au large de la côte. Les modes de partage pour ces flottilles ont été modifiés pour fournir proportionnellement aux entreprises qui en ont le plus besoin, une plus grande part de la ressource.

Le plan de gestion de 2003 contient une nouvelle initiative importante, soit l'établissement d'un quota spécial sur trois ans pour la recherche scientifique; ce quota sera utilisé par l'industrie pour générer des fonds afin d'effectuer divers travaux de recherche dans des zones de pêche de la crevette nordique où il se fait peu ou pas de recherche. Même si elle vise la crevette nordique, cette recherche sera bénéfique aux autres pêches du Nord puisque les connaissances acquises ne se limiteront pas à la crevette. Le TAC de 2003 pour ce quota de recherche est établi à 3 625 tonnes. Un groupe de travail sera mis sur pied pour élaborer un protocole de gestion de cette initiative.

« Grâce aux travaux qui seront réalisés, nous disposerons de meilleures informations pour établir

les niveaux de prises. Dans les zones de pêche de la crevette (ZPC 5,6 et 7) à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador, les informations détaillées que nous possédons sur la ressource, et par conséquent notre meilleure connaissance de l'état de la ressource, nous ont permis d'augmenter les TAC », a ajouté le ministre.

La participation à cette pêche est déjà élevée. Des décisions difficiles ont dû être prises pour répondre aux nombreuses demandes de nouveaux quotas ou de quotas plus élevés. « Nous devons assurer une certaine stabilité dans la pêche pour que l'industrie puisse s'adapter aux circonstances changeantes », a indiqué le ministre.

Les augmentations de quotas allouées cette année s'appuient sur des principes de conservation, de participation accrue des Autochtones, de proximité et d'équité. Ces principes sont définis dans le nouveau cadre sur l'accès élaboré par le Groupe indépendant sur les critères d'accès. L'application de ces principes favorisera des groupes comme la nation innue, l'Association des Inuits du Labrador, la nation des Métis du Labrador et la bande indienne Miawpukek (Conne River).

Le prix de la crevette est demeuré nettement en deçà du prix moyen de 3 900 $ la tonne enregistré entre 1988 et 1998, mais a augmenté légèrement pendant les premiers mois de 2003 à plus de 2 600 $ la tonne. La pêche de la crevette nordique a connu un essor important depuis 1996, année où le TAC s'établissait à 37 600 tonnes. L'année dernière, la valeur des débarquements s'élevait à 245 millions de dollars.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Sophie Galarneau
Gestionnaire, Relations avec les médias
Pêches et Océans Canada
Ottawa
(613) 998-1530

Caroline Quinn
Directrice des communications
Cabinet du ministre
Pêches et Océans Canada
Ottawa
(613) 992-3474

Internet : http://www.dfo-mpo.gc.ca